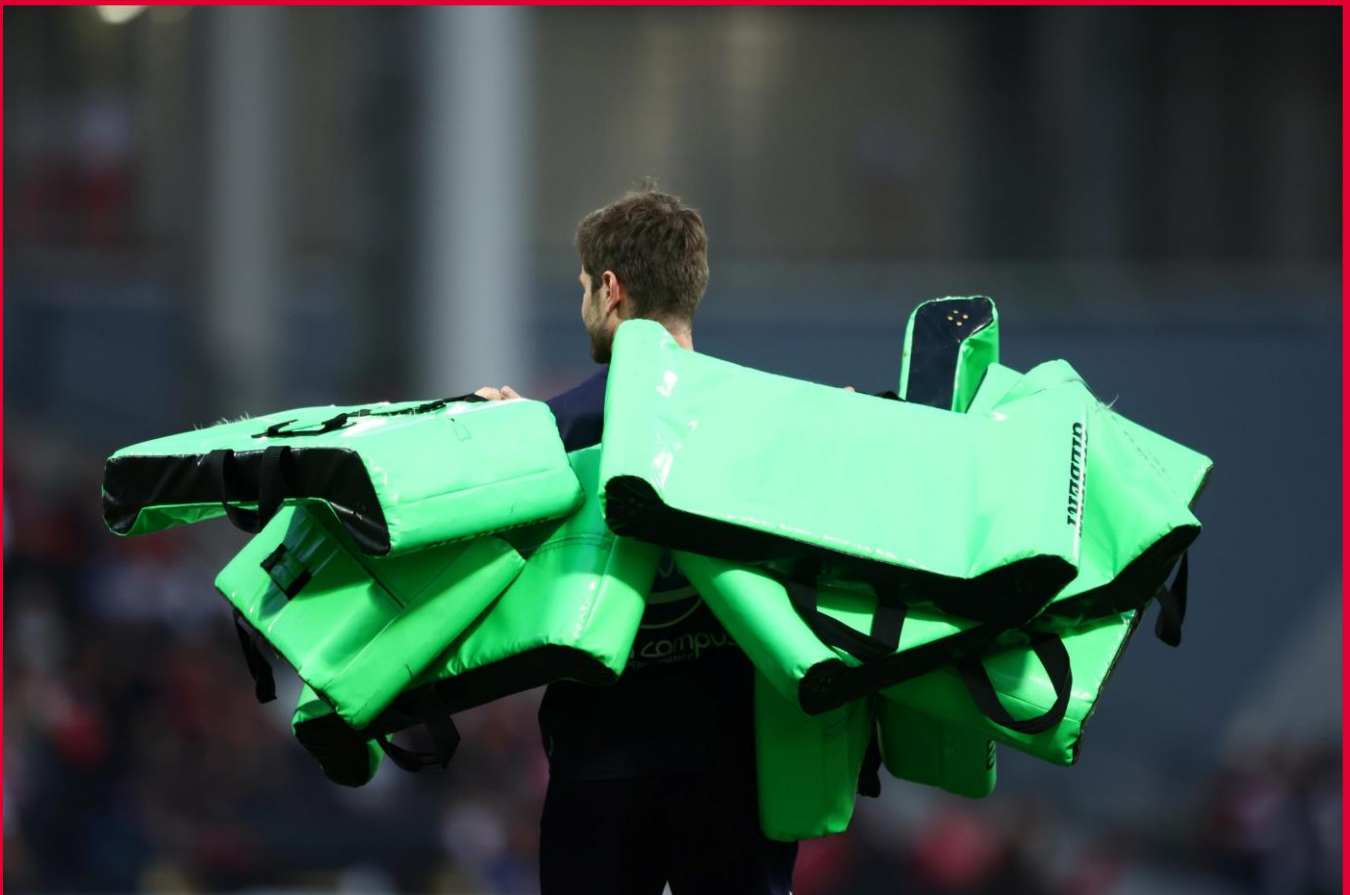


CENTRES DE FORMATION

Saison 2023|2024



SOMMAIRE

- Chapitre 5 de la Convention FFR/LNR
- Règlement relatif à la procédure d'agrément
- Cahier des charges « minimum » (applicable pour l'agrément)
- Cahier des charges « à points » (applicable pour l'évaluation des centres)
- Statut du joueur en formation
- Convention type de formation
- Conventions de mutation temporaire
- Conventions tripartites
- Pièces administratives
 - Imprimé à utiliser par un joueur issu d'un centre de formation en cas de changement du club (dans les cas prévus par le Statut du joueur en formation)
 - Modèle de certificat médical de non-contre-indication (à joindre au dossier d'homologation de la convention de formation)





Convention FFR/LNR CHAPITRE 5

Formation des joueurs et Filières de formation



CHAPITRE 5 – FORMATION

Article 15 - Principes et filières

15.1. Principes

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby français et constitue un objectif prioritaire de la FFR et de la LNR, en vue de permettre au Rugby français, que ce soit au niveau des sélections nationales et des équipes professionnelles, de disposer à chacun des postes sur le terrain d'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables dotés des qualités techniques nécessaires. La FFR et la LNR s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir à l'objectif ainsi fixé.

La régulation de la formation dans les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) est assurée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la Convention.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Dans le prolongement de la formation des joueurs, celle des entraîneurs et des arbitres est également un objectif important de la FFR, auquel la LNR s'engage à contribuer activement.

Pour assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent chapitre, la réglementation relative aux centres de formation agréés et aux joueurs intégrés dans un centre de formation agréé sont adoptés par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR (cahier des charges minimum, cahier des charges à points, statut du joueur en formation, règlement relatif à la procédure d'agrément, convention type de formation).

15.2 Catégories d'âge et compétitions

Les catégories d'âges « jeunes » sont définies par la FFR.

La FFR organise en liaison avec la LNR, une compétition « Espoirs des jeunes joueurs » des clubs membres de la LNR, la catégorie d'âges, les principes et les modalités d'organisation sont définis par la FFR, après avis et propositions de la LNR.



15.3. Filières

La filière de formation des joueurs de rugby est composée :

- de la filière d'accès au sport de haut niveau telle que définie dans le Projet de Performance Fédéral (Académies fédérales et Pôle France à 7)
- des centres de formation agréés des clubs professionnels et des centres de formation et d'entraînement labellisés (CEL) des clubs du championnat Nationale.

Chacune des structures de formation doit avoir comme double objectif indissociable et prioritaire, la formation sportive, d'une part, et la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part.

La FFR et la LNR organiseront un travail en commun transversal entre les structures fédérales et les centres de formation des clubs, dans le respect du référentiel commun de formation élaboré par la DTN au titre du Projet de Performance fédéral (PPF)

En outre, la préservation de la santé des sportifs telle que mentionnée plus haut, ainsi que la communication entre la DTN et les clubs doivent être assurées en permanence dans chacune de ces structures de formation.

Conformément à l'article R. 221-17 et suivants du code du sport, le Projet de Performance Fédéral est défini et mis en place par la FFR et validée par le Ministère chargé des Sports. Il concerne au titre des Académies fédérales les joueurs de 15 à 18 ans pour lesquels elle est prioritaire.

Les centres de formation relevant des clubs professionnels (association ou société), agréés conformément à l'article L.211-4 du code du sport sont intégrés au sein de la filière générale de formation des joueurs de rugby. Ils complètent la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans à la date de signature de la Convention.

Tout joueur intégré dans un centre de formation agréé doit avoir conclu avec le club auprès duquel il est rattaché, une convention de formation conforme aux textes et règlements en vigueur.

Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 15 à 18 ans, et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Un joueur intégré dans un centre de formation peut être intégré dans une structure fédérale de haut niveau sous réserve de son accord (de celui de ses représentants légaux pour les mineurs) et de celui de la DTN. Dans cette hypothèse, les deux structures de formation devront collaborer ensemble. Toute difficulté entre les structures est examinée par la Commission formation FFR/LNR.

Dans une telle hypothèse, une convention tripartite, selon le modèle établi par la Commission formation FFR/LNR, sera conclue avec la société ou l'association sportive auquel est rattaché le centre de formation concerné afin de préciser les modalités matérielles de cette intégration dans une structure fédérale de haut niveau (délégation et modalités de la double formation, prise en charge des frais de déplacement, etc.).



Les clubs professionnels, sous réserve des délais de mise en conformité prévus par les Règlements de la LNR, ont l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé.

15.4. Commission formation FFR/LNR

Une Commission formation FFR/LNR est constituée.

Elle a notamment pour missions :

- D'élaborer un règlement particulier relatif à la formation des futurs joueurs professionnels Ce règlement doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR,
- D'accompagner la DTN dans l'élaboration des propositions de modifications du cahier des charges minimum,
- De proposer les modifications à apporter au cahier des charges à points ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
- De procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le cahier des charges à points,
- D'approuver les formations prévues dans les conventions de formation,
- De donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur :
 - Les dossiers de demande d'agrément,
 - Les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément.

La Commission est composée comme suit :

- 5 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFR dont :
 - Le DTN ou son représentant,
 - Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- 5 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
 - 3 représentants de la LNR, dont le président de la Commission formation LNR,
 - 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,
 - 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.
- 2 représentants des centres de formation dont :
 - 1 représentant désigné par l'UCPR au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,
 - 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support.
- 2 représentants du corps médical dont :
 - 1 représentant du Comité médical de la FFR,
 - 1 représentant de la Commission médicale de la LNR.

Dans une logique d'alternance, la Commission formation FFR-LNR est présidée :

- jusqu'au 30 juin 2023 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR,
- puis à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025 par un des représentants de la FFR au sein de la Commission, désigné par le Président de la FFR en accord avec le Président de la LNR.
- puis à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2027 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR.



Article 16 - Instruction et suivi de l'agrément, et évaluation des centres de formation agréés

16.1. Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le Ministre des Sports après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau et sur proposition de la Fédération.

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est effectuée en commun par la FFR et par la LNR selon les modalités suivantes :

L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la DTN en collaboration avec la LNR selon les dispositions prévues par le Règlement relatif aux centres de formation agréés.

A l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission formation FFR/LNR.

La proposition d'agrément au Ministère des sports relève de la compétence de la FFR. Toute proposition faite par la FFR doit être accompagnée de la proposition de la DTN et de l'avis de la Commission formation FFR/LNR.

16.2. La classification des centres de formation agréés relevant des clubs membres de la LNR est de la compétence de la Commission formation FFR/LNR, après instruction par la LNR (sous réserve des domaines pour lesquels le cahier des charges à points prévoit que l'instruction relève de la DTN).

Article 17 - Joueurs formés localement et valorisation de la formation

17.1. Le dispositif relatif aux joueurs formés localement a pour double finalité de :

- Promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation,
- Permettre à l'Equipe de France de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquants en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle.

La LNR a d'ores et déjà introduit dans la réglementation des compétitions professionnelles des dispositions relatives aux joueurs formés localement. La LNR et la FFR poursuivront en commun les réflexions sur l'évolution de ce dispositif en considération de l'objectif mentionné ci-dessus en vue de faire évoluer la réglementation des compétitions professionnelles en introduisant toutes dispositions visant à atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

17.2. La FFR et la LNR ont mis en place, à compter de la saison 2019/2020, une réforme des indemnités de formation (« RIF ») basée sur le principe d'indemnisation de l'ensemble des structures ayant participé à la formation des joueurs sous contrat professionnel.

Cette réforme inclut notamment le versement chaque saison par les clubs professionnels d'indemnités aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif.

La valorisation de la part de ces indemnités bénéficiant aux clubs du secteur fédéral est précisée en Annexe 2.

La LNR et la FFR continueront au cours de la période conventionnelle leurs travaux communs pour l'amélioration continue de ce dispositif.



Article 18 - Formation des entraîneurs

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes correspondants relèvent de la compétence de la FFR.

La formation d'entraîneurs disposant des meilleures compétences et, notamment, de ceux susceptibles d'exercer leur activité aux niveaux national et international, est un des objectifs prioritaires du rugby français. Dans cette optique, en collaboration avec les syndicats représentant les entraîneurs, les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) et la LNR, la FFR élabore un plan pluriannuel de formation et de perfectionnement des entraîneurs des structures professionnelles.

Dans le cadre de l'organisation des compétitions qui lui est déléguée, la LNR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan.

La LNR prévoira notamment dans ses Règlements Généraux des obligations relatives au nombre d'entraîneurs sous contrat dans chaque club professionnel.





REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE
D'AGREMENT DES CENTRES DE FORMATION
DES CLUBS DE RUGBY

Saison 2023/2024





Le présent règlement a été adopté par la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby en application :

- des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport, et des articles D. 211-83 et suivants du Code du Sport fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation ;
- de la Convention entre la FFR et la LNR applicable pour la saison.

PREAMBULE : Accompagnement scolaire, universitaire et professionnel

Les centres de formation agréés reposent sur l'idée de double qualification :

- une formation sportive, pour préparer le joueur au plus haut niveau de compétition
- une formation générale - scolaire, universitaire, professionnelle - de qualité qui protégera le joueur des aléas de sa vie sportive.

Tout jeune joueur intégrant un centre de formation agréé a donc l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou impliqué dans un projet professionnel.

Cette obligation est concrétisée par la signature entre le joueur et la structure juridique dont relève le centre de formation agréé d'une convention de formation dont les stipulations sont conformes à l'article L. 211-5 du Code du sport, aux articles R. 211-90 et suivants du Code du Sport, à la convention type de formation de la FFR approuvée par arrêté ministériel, et au statut du joueur en formation.

Les clubs doivent donc mettre en place pour leurs joueurs les structures d'accompagnement scolaire et universitaire, ainsi que les dispositifs d'insertion professionnelle adaptés, conformément au Cahier des charges des centres de formation agréés, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions relatives à l'encadrement des mineurs.

Les clubs doivent se conformer aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

1. Dispositions générales

Les clubs constituant un centre de formation en vue d'être agréé sont tenus d'en informer par écrit le Directeur Technique National et la Ligue Nationale de Rugby.

1.1 Clubs participant au Championnat de France de 1ère division (Annexe 1 Règlement Administratif de la LNR / Cahier des charges relatif au statut)

Les clubs professionnels participant au Championnat de France de 1^{ère} division sont tenus de disposer d'un centre de formation agréé.

Les clubs promus en Championnat de France de 1^{ère} division disposent d'un délai d'1 an, à compter de la date de leur accession, pour disposer d'un centre de formation remplissant les conditions pour obtenir l'agrément (dépôt d'un dossier demande d'agrément et avis favorable de la Commission Formation FFR/LNR), sous réserve qu'ils ne soient pas déjà tenus de constituer un centre de formation avant cette date par la réglementation applicable aux clubs de 2^{ème} division professionnelle (cf. article 1-2 ci-dessous).

Les modalités de cette obligation sont fixées par le cahier des charges relatif au statut professionnel de 1^{ère} division (Annexe 1 du Règlement administratif de la LNR).



1.2 Clubs participant au Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle

Les clubs participant au Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle (sauf clubs promus) sont tenus de disposer d'un centre de formation agréé.

Les clubs promus en Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle à compter de la saison **2023/2024** disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de leur accession, pour constituer un centre de formation.

Les modalités de cette obligation sont fixées par le cahier des charges relatif au statut professionnel de 2^{ème} division (Annexe 2 du Règlement administratif de la LNR).

2. Structure juridique du centre de formation

Les centres de formation des clubs de rugby doivent :

- soit relever de l'association sportive affiliée à la FFR. Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et la société sportive sont définies dans la convention entre ladite société et l'association sportive ;
- soit relever de la société sportive.

Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et l'association sportive affiliée à la FFR sont définies dans la convention entre ladite association et la société sportive.

3. Commission Formation FFR/LNR

Il est institué une Commission Formation FFR/LNR.

3.1 Rôle

3.1 La Commission Formation FFR/LNR a notamment pour rôle :

- de veiller à l'application du Chapitre 5 de la Convention conclue entre la FFR et la LNR relatif aux filières de formation,
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux centres de formation,
- de proposer, en lien avec la DTN, des modifications du Cahier des charges des centres de formation,
- de proposer les modifications à apporter au cahier des charges à points ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
- de donner un avis à l'attention de la Direction Technique Nationale notamment sur :
 - Les dossiers de centres de Formation soumis à l'agrément,
 - Les demandes de renouvellement de l'agrément,
 - Les propositions de retrait d'agrément,
- de donner un avis préalable à la FFR aux demandes de d'autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association concernant les joueurs sous convention de formation homologuée intégrés à un centre de formation agréé d'un club de rugby professionnel.
- d'arbitrer les conflits territoriaux et les conflits d'intérêts entre les différentes structures de formation,
- donner un avis sur les parcours des joueurs notamment le nombre d'Unités de Valeur liées aux indemnités de formation.



Par ailleurs, la Commission Formation FFR/LNR est chargée :

- de procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le cahier des charges à points ;
- de procéder à la validation du contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle suivie par les stagiaires dans le cadre de leur convention de formation.

3.2 Composition

La Commission Formation FFR/LNR comprend :

- 5 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFR dont :
 - Le DTN ou son représentant,
 - Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- 5 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
 - 2 représentants de la LNR,
 - 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,
 - 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.
- 2 représentants des centres de formation dont :
 - 1 représentant désigné par l'UCPR, au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,
 - 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support,
- 2 représentants du corps médical dont :
 - 1 représentant de la Commission médicale de la FFR,
 - 1 représentant de la Commission médicale de la LNR.

Les désignations sont valables pour une saison sportive.

Une personne ayant un intérêt direct au dossier soumis à l'examen de la Commission ne peut siéger en qualité de membre. Les membres sont également soumis à une obligation de confidentialité pour toute information dont ils ont connaissance en cette qualité.

Dans une logique d'alternance, la Commission formation FFR-LNR est présidée :

- jusqu'au 30 juin 2023 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR,
- puis à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025 par un des représentants de la FFR au sein de la Commission, désigné par le Président de la FFR en accord avec le Président de la LNR.
- puis à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2027 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR.

3.3 Décision

Les décisions rendues par la Commission Formation FFR/LNR sont susceptibles d'un recours gracieux devant la Commission elle-même dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ladite décision.



4. Agrément des centres de formation

4.1 Obligation d'agrément

L'article L. 211-4 du Code du sport prévoit que les centres de formation sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente.

L'agrément sera délivré en application des articles D. 211-84 et suivants du Code du Sport fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation, et du cahier des charges des centres de formation agréés de rugby, approuvé par la FFR et la LNR, et soumis au Ministère des sports.

4.2 Procédure d'attribution de l'agrément

- Dépôt de la demande

Le dossier de demande d'agrément doit être adressé par le club à la Fédération Française de Rugby (DTN) en 2 exemplaires, répondant aux exigences du cahier des charges, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises, et un chèque de 200 euros à l'ordre de la Fédération Française de Rugby pour participation aux frais administratifs d'instruction.

Un exemplaire du dossier doit également être adressé à la Ligue Nationale de Rugby.

Un modèle de dossier sera mis à disposition des clubs par le Directeur Technique National et par la Ligue Nationale de Rugby.

- Instruction du dossier

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est exercée en commun par la FFR et par la LNR selon les modalités suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la D.T.N. en collaboration avec la L.N.R.
- Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFR peuvent effectuer une visite sur place et rencontrer ou être assistés par toute personne qualifiée. Ils peuvent être accompagnés lors de leur visite sur place d'un représentant de la LNR pour les clubs professionnels.
- La FFR et la LNR sont également habilitées à solliciter du club la communication de tout document qu'ils estiment utile à l'instruction du dossier au regard du cahier des charges et de la législation en vigueur.



- Avis de la Commission Formation FFR/LNR

Tout dossier déposé par un club en vue de l'agrément sera soumis par le Directeur Technique National pour avis à la Commission Formation FFR/LNR. Le club sera informé par écrit de la date à laquelle son dossier sera examiné.

A cette fin, le Directeur Technique National présente à la Commission Formation FFR/LNR un avis motivé à l'issue de l'instruction, prenant en compte le cas échéant l'avis de la DNACG sur les aspects financiers.

Le club peut demander à être représenté à la séance de la Commission Formation FFR/LNR où le dossier sera examiné.

La Commission Formation FFR/LNR peut demander au club tout complément d'information qu'elle jugera utile à l'examen du dossier.

- Proposition d'agrément au préfet de la région dans laquelle l'association ou la société sportive a son siège

Après avis du Directeur Technique National à l'issue de l'instruction et de la Commission Formation FFR/LNR, la FFR soumet au préfet de la région dans laquelle l'association ou la société sportive a son siège, le dossier de demande de délivrance de l'agrément prévu en application de l'article L. 211-4 du code du sport.

La proposition formulée par la FFR au préfet de région comporte :

- le dossier de demande d'agrément présenté par le club concerné,
- l'avis motivé de la Commission Formation FFR/LNR,
- l'avis du DTN.

Les clubs concernés sont informés par écrit de l'avis motivé du Directeur Technique National et de l'avis de la Commission Formation FFR/LNR. Ces deux avis ne constituent pas des décisions faisant griefs susceptibles de recours et ne sauraient en aucune façon lier le préfet de région dans le cadre de la délivrance de l'agrément du centre de formation.

Conformément à l'article R. 211-87 du Code du Sport, l'agrément du centre de formation est délivré pour une période de 4 ans.

- Date de dépôt de la demande

La Commission Formation FFR/LNR tiendra au minimum deux réunions au cours de chaque saison sportive.

- Une première session sera organisée pour les clubs ayant déposé leur demande d'agrément au plus tard le 31 octobre (cachet postal recommandé faisant foi), sous réserve du respect des modalités de l'Annexe 5 du Cahier des charges minimum permettant une instruction complète du dossier.
- La visite prévue dans le cadre de l'instruction ne pourra s'effectuer qu'à la condition d'envoi par le club des premiers éléments du dossier.
Le dossier complet devra être transmis aux services de la FFR et la LNR au plus tard le 1^{er} décembre.
- Une deuxième session sera organisée au cours du 1^{er} trimestre de la mi-saison. Les clubs seront informés par la Direction Technique Nationale (et par la LNR pour les clubs professionnels) de la date limite de dépôt des dossiers.



5. Statut et nombre de joueurs en centre de formation

5.1 Statut

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du sport, tout joueur intégrant un centre de formation agréé doit conclure avec l'association ou la société dont relève le centre de formation une convention de formation, conforme aux articles R. 211-91 et suivants du Code du Sport, à la convention type de la FFR approuvée par arrêté ministériel, et au statut du joueur en formation.

Le statut des joueurs intégrés à un centre de formation agréé est fixé par le statut des joueurs en formation.

5.2 Nombre de joueurs en centre de formation

a. Nombre de joueurs minimum

Tout centre de formation agréé, ou sollicitant l'agrément, doit comporter au minimum 10 joueurs sous convention de formation homologuée.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un centre de formation serait dans l'impossibilité de respecter le nombre minimum en raison de l'intégration de plusieurs joueurs en pôle (Académie Pôle Espoir ou Pôle France 7) ou en raison de plusieurs joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire, il sera tenu compte de cette situation au cas par cas par la Commission Formation FFR/LNR.

b. Nombre de joueurs maximum

Tout centre de formation agréé, ou sollicitant l'agrément, ne peut comporter au maximum que 30 joueurs en formation. Lors de chaque saison sportive, le nombre de nouveaux joueurs en formation dans le centre et issus d'un autre club est limité à 10. Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison.

Les joueurs titulaires d'une convention de formation quittant temporairement, dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, leur club pour un court séjour (4 mois maximum) au sein d'une nation étrangère dans le cadre de leur formation, restent comptabilisés dans l'effectif du centre de formation. Par conséquent, à leur retour, ils ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club.

6. Evaluation qualitative des centres de formation

Les centres de formation agréés font l'objet d'un contrôle de la qualité des infrastructures mises à disposition des jeunes joueurs, de la qualité de la formation générale et sportive dispensée et d'une évaluation de l'efficacité de la structure à la fois sur le plan sportif et sur le plan scolaire, universitaire ou professionnel.



6.1 Détermination d'une classification des centres de formation

L'évaluation des centres agréés est réalisée conformément aux dispositions du cahier des charges à points et débouche sur un classement par division.

L'instruction des dossiers est assurée conjointement par les services de la DTN et de la LNR selon les modalités arrêtées au sein de la Commission Formation FFR/LNR.

Le classement des centres de formation, établi chaque saison, relève de la Commission Formation FFR/LNR.

L'élaboration du classement a lieu à l'issue de chaque saison sportive.

6.2 Conséquences de l'évaluation qualitative des centres de formation agréés¹

- Aide financière de la LNR

L'aide financière attribuée par la LNR aux clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé intervient selon des modalités déterminées par la LNR après concertation avec la FFR, en fonction du classement des centres de formation (cf. Guide de distribution de la LNR).

- Clubs promus en PRO D2

Compte tenu du fait que l'évaluation réalisée et le classement en résultant portent principalement sur le fonctionnement du centre de formation la saison précédente, les clubs promus en PRO D2 n'apparaîtront pas dans le classement des centres de formation mais bénéficieront du Montant Garanti.

- Clubs relégués en championnat amateur

Les clubs relégués en championnat amateur ne pourront prétendre à l'aide financière attribuée par la LNR.

7. Renouvellement et retrait de l'agrément

7.1 Renouvellement

Conformément à l'article R. 211-89 du Code du Sport, le renouvellement de l'agrément est accordé dans les mêmes conditions que celles fixées pour sa délivrance prévue aux articles D.211.86 et R.211.87.

Toutefois, l'alinéa 3 de l'article R. 211-89 du Code du Sport prévoit qu'un club² dont l'équipe première évolue en Championnat amateur peut solliciter une demande de renouvellement de l'agrément.

Un nouvel agrément pourra être accordé à titre dérogatoire conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 211-89 du Code du Sport.

¹ Ces dispositions concernent uniquement les clubs membres de la LNR.

² Clubs dont l'agrément du centre de formation est arrivé à échéance lors de la descente en division Nationale ou après cette descente mais dont l'agrément a été obtenu lorsque le club évoluait en division professionnelle.



7.2 Retrait de l'agrément

Conformément à l'article R. 211-88 du Code du Sport, l'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave.

La décision de retrait d'agrément est prise par le préfet de région dans les mêmes conditions que la décision de délivrance de l'agrément (après avis de la Fédération Française de Rugby, du DTN et de la Commission Formation FFR/LNR) et après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de relégation ou de rétrogradation d'un club professionnel en secteur amateur, l'agrément accordé au centre de formation pourra être maintenu dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article R. 211-88 du Code du Sport, sous réserve du respect, par le centre de formation concerné, des dispositions du cahier des charges.

8. Règlement intérieur du centre de formation

Tout club disposant d'un centre de formation doit disposer d'un règlement intérieur conforme aux lois et règlements en vigueur. Un exemplaire du règlement intérieur doit être transmis à la Direction technique nationale lors de la demande d'agrément du centre.

Un exemplaire du règlement intérieur doit également être transmis à la LNR au début de chaque saison sportive, et au plus tard le 15 octobre, pour les clubs professionnels.

Un exemplaire du règlement intérieur doit également être transmis à la DTN au début de chaque saison sportive, et au plus tard le 15 octobre, pour les clubs amateurs.



CAHIER DES CHARGES "MINIMUM"

Saison 2023/2024





CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION AGREES DES CLUBS DE RUGBY PROFESSIONNELS A XV

PREAMBULE

L'article L. 211-4 du Code du sport prévoit que « les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive » mentionnée à l'article L. 122-2 de ce même code « sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente ».

L'article D. 211-84 du même code précise que « l'agrément (...) est délivré lorsqu'il est satisfait aux critères définis dans un cahier des charges.

Le cahier des charges est établi par la fédération délégataire compétente et transmis pour approbation au ministre chargé des sports. (...) »

Un centre de formation a vocation à former des jeunes sportifs et à leur permettre d'accéder à une pratique professionnelle et au plus haut niveau de leur discipline et de bénéficier d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire.

Le cadre de fonctionnement constitué par ce cahier des charges doit imposer une recherche d'excellence de la formation dans le rugby français, et ceci dans le respect des valeurs spécifiques à ce sport, c'est-à-dire en concevant une formation s'adressant au joueur au-delà du seul aspect sportif. Il faut dans ce cadre que la formation dispensée à un joueur tout au long de sa carrière lui permette de s'adapter à toutes évolutions.

L'éthique sportive du rugby conduit donc à défendre en ce qui concerne la formation dispensée dans les centres de formation agréés l'idée de double qualification du joueur avec :

- Une formation sportive pour préparer le joueur au rugby professionnel,
- Une qualification scolaire universitaire ou professionnelle afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle, en cas d'échec ou à l'issue de la carrière sportive.

OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES

L'objectif du présent cahier des charges minimum est d'inciter les clubs professionnels à développer un projet de formation qui assure les conditions d'une réussite sportive et sociale tout en préservant les intérêts des structures de formation des clubs et du joueur en collaboration directe avec le Projet de Performance Fédéral (PPF).

Tout jeune stagiaire d'un centre de formation a l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

Conformément à l'article D. 211-85 du Code du sport, les critères permettant l'octroi de l'agrément concernent :

- 1° Le niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée. Ces compétitions sont organisées par la ligue professionnelle mentionnée à l'article L. 132-1, ou, à défaut, par la fédération délégataire ;



- 2° L'âge minimal et l'âge maximal des jeunes sportifs ;
- 3° L'effectif minimal et maximal des jeunes sportifs susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation ;
- 4° L'effectif et les qualifications requises des personnes chargées de l'encadrement sportif, médical et social des jeunes sportifs ;
- 5° La nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux jeunes ainsi que les aménagements et les aides devant être prévus ;
- 5° bis Les modalités de mise en œuvre d'une formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D. 221-27.
- 6° L'existence de conventions liant le centre de formation aux établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, d'une part, et de formation professionnelle, d'autre part ;
- 7° Les installations et équipements sportifs mis à disposition des jeunes sportifs en formation ;
- 8° La nature et les modalités de suivi médical mises en place ;
- 9° La durée hebdomadaire d'entraînement ou de compétitions concernant les jeunes sportifs ainsi que les périodes de récupération et de repos nécessaires à la protection de leur santé ;
- 10° Les conditions d'hébergement, de restauration et de travail des jeunes sportifs en formation ;
- 11° Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation exigés, lesquels devront être sectorisés dans les comptes de l'association ou de la société sportive précitée. Ces informations et documents comptables sont communiqués au ministre chargé des sports annuellement, en fin de saison sportive.

Le présent cahier des charges est élaboré conformément aux critères fixés à l'article D. 211-85 du Code du Sport.

Sous réserve des dispositions des articles R. 211-88 R. 211-89 du Code du Sport, il s'impose à tout club professionnel disposant d'un centre de formation agréé ou sollicitant la délivrance ou le renouvellement de l'agrément prévu à l'article L. 211-4 du Code du Sport.

Les clubs concernés doivent en outre se conformer à la procédure de délivrance et de renouvellement de l'agrément fixée par le règlement relatif aux centres de formation agréés des clubs professionnels.



1. NIVEAU DE L'EQUIPE

L'objectif d'un centre de formation étant de former des joueurs professionnels de rugby qui auront acquis une capacité d'insertion professionnelle, sous réserve des dispositions des articles R. 211-88 et R. 211-89, seuls les clubs dont l'équipe première participe au Championnat de France de première ou de deuxième division professionnelle organisés par la LNR, peuvent présenter une demande de délivrance ou de renouvellement d'agrément d'un centre de formation.

2. EFFECTIF DU CENTRE DE FORMATION

La population des centres doit être âgée de jeunes de 16 ans au moins et de 23 ans au plus.

L'effectif du centre de formation est fixé comme suit :

- Au minimum, 10 stagiaires sous convention de formation homologuée,
- Au maximum, 30 stagiaires (dont au maximum 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive).

3. ENCADREMENT

Afin d'assurer un niveau de fonctionnement et de formation de qualité, un centre de formation agréé d'un club de rugby professionnel à XV doit, au minimum, justifier de l'intervention en son sein de personnels assurant les responsabilités de directeur, d'encadrement sportif, médical, et scolaire / universitaire / professionnel, administratif, telles que définies ci-après :

3.1 Directeur du centre de formation

Un directeur du centre de formation peut être nommé parmi les personnes définies ci-après. Il sera l'interlocuteur de la FFR et de la LNR pour toutes questions relatives au centre de formation.

3.2. Encadrement administratif et financier

L'encadrement administratif et financier doit se composer au minimum d'une personne, responsable du suivi administratif et financier du centre de formation.

3.3. Encadrement sportif

L'encadrement sportif du centre de formation devra être déterminé comme suit en fonction du nombre de joueurs conventionnés du centre de formation :

De 10 à 20 joueurs au sein du centre de formation

- Un responsable sportif, titulaire au minimum de l'un des diplômes suivants :
 - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) 2ème degré option Rugby à XV ;
 - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS) ; spécialité Performance sportive, mention rugby à XV.



Le responsable sportif doit être en contrat à temps plein et avoir pour principales missions :

- l'accompagnement sportif du joueur conventionné en centre de formation ;
 - l'individualisation du parcours sportif du joueur conventionné en centre de formation ;
 - l'harmonisation des composantes sportives, médicales, physiques et scolaires du joueur conventionné en centre de formation.
- Un encadrement en charge de la préparation physique,
 - dont les membres sont tous titulaires, ou en cours de formation, au minimum de l'un des diplômes suivants :
 - Licence STAPS « Entraînement » et justifier de 2 ans d'encadrement au plus haut niveau fédéral » ;
 - Diplôme sportif de niveau 6 dans le domaine de la préparation physique inscrit au RNCP ou CNCP ;
 - Un Diplôme Universitaire de Préparation Physique accompagné de tous les diplômes, titres ou certificats reconnus par l'Etat permettant l'encadrement d'une activité sportive.
 - dont au moins un membre est au minimum sous contrat de travail à mi-temps, qui devra être titulaire ou en cours de formation du Certificat de capacité de préparateur physique en Rugby.

Le volume global d'intervention de cet encadrement en préparation physique doit correspondre au minimum à 1 équivalent temps plein (ETP).

De 21 à 30 joueurs au sein du centre de formation

- Un responsable sportif, titulaire au minimum de l'un des diplômes suivants :
 - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) 2ème degré option Rugby à XV ;
 - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du Sport (DESJEPS), spécialité Performance sportive, mention rugby à XV.

Le responsable sportif doit être en contrat à temps plein avec la structure de rattachement du centre de formation et avoir pour principales missions :

- l'accompagnement sportif du joueur conventionné en centre de formation ;
 - l'individualisation du parcours sportif du joueur conventionné en centre de formation ;
 - l'harmonisation des composantes sportives, médicales, physiques et scolaires du joueur conventionné en centre de formation.
- Un équivalent d'un mi-temps supplémentaire sur le plan sportif. Cet équivalent mi-temps peut être constitué d'un ou plusieurs intervenants, tous diplômés au minimum du DEJEPS rugby. Le centre de formation devant apporter la justification, en fonction de son organisation, de ce volume horaire hebdomadaire supplémentaire. Il aura pour mission d'épauler le responsable sportif sur les missions de suivi du joueur.



- Un encadrement en charge de la préparation physique,
 - dont les membres sont tous titulaires, ou en cours de formation, au minimum de l'un des diplômes suivants :
 - Licence STAPS « Entraînement » et justifier de 2 ans d'encadrement au plus haut niveau fédéral; »
 - Diplôme sportif de niveau 6 dans le domaine de la préparation physique inscrit au RNCP ou CNCP ;
 - Un Diplôme Universitaire de Préparation Physique accompagné de tous diplômes, titres ou certificats reconnus par l'Etat permettant l'encadrement d'une activité sportive ;
 - dont au moins un membre, au minimum sous contrat à temps plein, qui devra être titulaire ou en cours de formation du Certificat de capacité de préparateur physique en Rugby.

Le volume global d'intervention de cet encadrement en préparation physique doit correspondre au minimum à 1,5 équivalent temps plein (ETP).

3.4. Encadrement médical

L'encadrement médical minimum obligatoire d'un centre de formation se compose ainsi :

- Un médecin « coordinateur » qui sera le responsable au niveau médical du centre formation et chargé de la mise en œuvre des examens médicaux obligatoires et du suivi longitudinal.

Il devra être en mesure de justifier d'un diplôme ou d'une expérience, tel que défini ci-dessous :

- Capacité en médecine du Sport,
- C.E.S. ou D.E.S. de médecine du Sport ou la FST en médecine du sport
- D.U. de traumatologie du Sport,
- C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle,
- DU ou DIU pathologie du Rugby,
- Expérience de plus de cinq ans dans un club professionnel.

Le médecin coordinateur du centre de formation devra être le médecin de la structure professionnelle, quelle que soit la structure de rattachement du centre.

- Un médecin du suivi qui sera chargé du suivi médical des stagiaires du centre de formation. Il devra disposer de l'une des qualifications susvisées, requises pour le médecin « coordinateur » du centre de formation.

Des créneaux horaires devront être obligatoirement réservés au seul centre de formation :

- 3h00 minimum dans les 48H qui suivent une rencontre et
- 3h00 minimum en milieu de semaine.

Le médecin de suivi est en charge de l'organisation de la semaine. Les horaires précités seront fixés à sa convenance.



- Un ou plusieurs kinésithérapeutes

Le centre de formation doit justifier du rattachement à un cabinet paramédical de kinésithérapie pouvant répondre au volume des besoins du centre de formation (transmettre la convention conclue entre le club et le cabinet paramédical).

Il est préconisé qu'une présence kinésithérapie soit assurée au centre de formation.

Le centre de formation pourra également justifier d'autres prestations fournies par un ou plusieurs cabinets spécialisés permettant l'intervention de spécialistes paramédicaux dans des domaines particuliers (ceux identifiés dans le cahier des charges à points mais pas uniquement).

Formation de l'encadrement médical et paramédical :

L'encadrement médical et paramédical doit être formé à la prise en charge et aux risques liés aux commotions cérébrales selon les modalités déterminées par la FFR et la LNR. A ce titre, les médecins et les kinésithérapeutes susceptibles d'être inscrits sur la composition d'un blanc de touche doivent suivre les formations suivantes :

- Protocoles médicaux - Personnel médical de jour de match : <http://playerwelfare.worldrugby.org/?documentid=module&module=23>
- Gestion des commotions - Personnel médical de jour de match d'élite : <http://playerwelfare.worldrugby.org/?documentid=module&module=24>
- Soins immédiats dans le rugby – Niveau 1 : <http://playerwelfare.worldrugby.org/firstaidinrugby>

3.5. Encadrement scolaire / universitaire / professionnel

L'encadrement scolaire, universitaire ou professionnel doit être déterminé comme suit en fonction du nombre de joueurs du centre de formation.

De 10 à 20 joueurs au sein du centre de formation

L'encadrement scolaire, universitaire et professionnel minimum obligatoire d'un centre de formation se compose :

- d'un responsable des études (équivalent mi-temps), chargé notamment de coordonner l'emploi du temps du stagiaire et d'organiser le suivi de sa formation. Il doit justifier d'un diplôme ou d'une expérience, tel que défini ci-dessous :
 - Diplôme de niveau Master 2 (Bac + 5 minimum)
 - Expérience de 3 ans ou d'un volume horaire équivalent (soit au minimum 2400h) dans le secteur pédagogique.
- d'une équipe pédagogique, composée de vacataires pluridisciplinaires qualifiés selon les domaines de compétences concernés (scolaire, universitaire, professionnel) et titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2 minimum. Elle doit pouvoir assurer les besoins pédagogiques nécessaires aux stagiaires du centre de formation.



De 21 à 30 joueurs au sein du centre de formation

L'encadrement scolaire, universitaire et professionnel minimum obligatoire d'un centre de formation agréé se compose :

- d'un équivalent temps plein, à répartir sur un ou deux responsables des études au maximum, chargé(s) notamment de coordonner l'emploi du temps du stagiaire et d'organiser le suivi de sa formation. Il doit justifier d'un diplôme ou d'une expérience, tel que défini ci-dessous :
 - Diplôme de niveau Master 2 (Bac + 5 minimum)
 - Expérience de 3 ans ou d'un volume horaire équivalent (soit au minimum 2400h) dans le secteur pédagogique.
- d'une équipe pédagogique, composée de vacataires pluridisciplinaires qualifiés selon les domaines de compétences concernés (scolaire, universitaire, professionnel) et titulaires d'un diplôme de niveau 5 (bac + 2 minimum). Elle doit pouvoir assurer les besoins pédagogiques nécessaires aux stagiaires du centre de formation.

Un représentant de l'encadrement scolaire, universitaire ou professionnel du centre doit participer chaque année à un séminaire mis en place par la FFR et la LNR et organisé avec le concours des partenaires sociaux.

3.6 Cumul de fonctions :

Un cumul de deux fonctions maximums au sein du centre de formation est autorisé.

Le responsable sportif ne pourra en aucun cas cumuler cette fonction avec celle de responsable des études.

3.7 Conseil du suivi du double projet :

Constitution :

Une commission constituant un « conseil du suivi du double projet » doit être mise en place.

Ce conseil du suivi doit au minimum comprendre 3 personnes dont :

- Le Directeur du centre de formation ;
- Le Responsable de la formation sportive ou son représentant s'il cumule cette fonction avec celle de Directeur du centre de formation ;
- Le Responsable des études ou son représentant s'il cumule cette fonction avec celle de Directeur du centre de formation

Dans le cas où le joueur suivi s'entraîne de manière régulière avec l'équipe première, le conseil du suivi devra, en plus, compter le Manager de l'équipe professionnel ou son représentant.

Missions :

Le conseil du suivi doit se réunir au minimum deux fois dont une fois chaque début de saison, et lors de chaque modification importante du projet du joueur.

Le conseil de suivi du double projet sera notamment chargé de la mise en œuvre de l'individualisation du parcours sportif et extra-sportif du joueur et de sa planification annuelle.



3.8 Encadrement de l'arbitrage :

Un référent arbitrage est désigné parmi les arbitres du club. Il a pour mission l'accompagnement des stagiaires dans la connaissance de la règle afin de leur permettre d'élever leurs connaissances techniques, tactiques et stratégiques du jeu.

4. LA FORMATION SPORTIVE

PREAMBULE

Il est rappelé que l'objectif général de la formation sportive dans les centres de formation est :

- d'insérer l'ensemble des joueurs dans le rugby professionnel ;
- de former les joueurs identifiés dans le Projet de Performance Fédéral (PPF) aux exigences du plus haut niveau international.

Le programme sportif des centres de formation doit être centré prioritairement sur la formation individuelle mobilisant et développant l'ensemble des ressources.

Les formes d'entraînement intégrées doivent être privilégiées, ainsi que les séances à haute intensité.

La structure de formation se doit ainsi d'élaborer un Plan Partagé Individuel de Développement (P.P.I.D) pour chacun de ses joueurs.

Dans cette finalité, les obligations sont les suivantes :

- 1) Construire le P.P.I.D de chaque joueur
- 2) Planifier et programmer la mise en œuvre de ce Plan Individuel de Développement
- 3) Appliquer une méthodologie d'entraînement en lien avec les exigences du plus haut niveau, en vue de développer prioritairement la réactivité et le maintien des habilités techniques et de la pertinence des prises de décision sous forte pression.

4.1. Description de la formation sportive dispensée

Réalisation d'un dossier numérique synthétisant le P.P.I.D du joueur et la planification de sa mise en œuvre.

Ce P.P.I.D doit faire figurer les axes de développement individuel du joueur et définir clairement :

- les objectifs partagés entre le joueur et le staff
- le semainier
- la planification annuelle
- les moyens mobilisés pour atteindre les objectifs
- les ressources humaines sollicitées et la récurrence de leurs interventions
- les modalités d'évaluations et tests périodiques proposés annuellement par la DTN

Afin d'optimiser la mise en œuvre de ce Plan Partagé Individuel de Formation, le centre de formation doit proposer obligatoirement au joueur au moins deux séances spécifiques hebdomadaires, axées sur le développement individuel en référence au P.P.I.D.



Les joueurs listés Pôle France seront soumis exactement aux mêmes obligations mais leur P.P.I.D sera élaboré conjointement par les entraîneurs nationaux en responsabilité et le responsable sportif du centre de formation.

De la même manière les joueurs intégrés de façon régulière aux entraînements de l'équipe professionnelle, verront leur P.P.I.D élaboré conjointement par les entraîneurs de l'équipe professionnelle et le responsable sportif du centre de formation.

Une plateforme de suivi sera le support unique de partage et de suivi entre le joueur listé Pôle France, l'encadrement sportif du club, et les entraîneurs nationaux en responsabilité sur le Pôle France et les équipes de France Jeunes.

- Partenaires d'entraînement :

L'intégration de « partenaires d'entraînement » pendant les séances spécifiques du centre de formation, si elle est possible, ne doit pas se faire au détriment de la qualité de ces séances d'entraînements, en particulier concernant le ratio encadrement / nombre de joueurs et le niveau global sur le plan rugbystique.

4.2. Dispositif sportif d'entraînement

a) Planning annuel d'entraînement :

• Présentation du planning annuel d'entraînement :

Le planning annuel d'entraînement, clairement formalisé sous la forme d'un document, doit intégrer toutes les composantes de l'entraînement : Tactique, Technique, Physique, Mentale, Stratégique.

Ce document doit comporter :

- La planification annuelle par les cycles de travail ;
- Le nombre de séances sur chaque thème de travail ;
- La semaine type par cycles de travail.

b) Cahier d'entraînement individualisé :

- Tenue par le joueur de son cahier d'entraînement dématérialisé comportant ses axes de développement, ses objectifs sur les différentes dominantes, ainsi qu'une auto-évaluation.

Il doit comporter les objectifs visés dans le cadre du Plan Partagé Individuel de Développement du joueur et les évaluations objectives pour mesurer l'évolution du joueur et l'atteinte de ces objectifs, dans les domaines de (classés par ordre alphabétique) :

- La préparation mentale ;
- La préparation physique ;
- La préparation tactico-stratégique ;
- La préparation technique.



c) Suivi particulier des joueurs liés au Projet de Performance Fédéral et spécifiquement du Pôle France :

Tout joueur identifié dans le Projet de Performance Fédéral de la FFR bénéficie à ce titre d'un suivi particulier.

Par conséquent, le centre de formation du joueur concerné et la FFR collaboreront en vue d'optimiser la performance de ce joueur. Le centre de formation, tout comme la FFR, sont donc tenus dans ce cadre d'utiliser et de renseigner les outils de suivi mis à dispositions par la DTN.

I – Contenus d'enseignement prioritaires : A revoir en fonction des différents points modifiables identifiés ci-dessus

A) Secteur du jeu : Les 5 axes de travail prioritaires en attaque et en défense sont :

1) Jeu de mouvement :

Capacité du joueur à prendre des décisions (en attaque ou en défense) dans différents rapports collectifs (partiel ou de ligne).

2) Jeu au contact :

L'enseignement doit comporter des contenus visant à perfectionner la technique individuelle et la prise de décision dans le domaine du duel (offensif ou défensif) pour la recherche de la continuité du mouvement. Le focus est axé sur le porteur de balle et premier soutien et sur le plaqueur et le premier soutien défensif. Ce travail doit permettre au joueur de s'engager dans toutes les situations de contact en parfaite sécurité.

3) Jeu au poste :

Les contenus d'enseignements programmés doivent comporter une formation technique, tactique, stratégique et mentale individuelle et spécialisée selon le poste occupé. (Construction et stabilisation des routines de réalisation spécifiques : lancer, tir au but, coup d'envoi, positionnement et posture de sécurité...)

4) Entretiens des acquis techniques :

Tous les acquis techniques fondamentaux et polyvalents devront sans cesse être entretenus et améliorés pour être stabilisés sous forte pression de réalisation.

5) Développement des compétences tactiques et stratégiques :

Il s'appuie, en complément des séances spécifiques sur le terrain, sur l'utilisation des outils vidéos, sur les entretiens en référence aux différents scénarios de match.

6) Divers (spécifique au centre de formation)

Une partie de la formation sportive et toute action innovante et créative est à l'initiative de chaque centre de formation (Exemple : formation de leader, stratégie, préparation mentale).

Chaque stagiaire du centre de formation doit avoir accès aux matchs de son équipe sous format vidéo dans une salle dédiée à ce type de travail au sein du CDF comportant au moins deux écrans.

Le staff du CDF doit proposer à chaque stagiaire un découpage de ses actions individuelles servant de support à des entretiens individuels réguliers.



B) Dominante physique

Le développement athlétique ne peut s'évaluer que par les seules performances atteintes au cours de tests physiques, notamment lorsque nous nous adressons à des joueuses et joueurs en formation.

Si leur permettre de répondre aux exigences athlétiques du plus haut-niveau est l'objectif final, il est indispensable que leur entraînement physique s'inscrive dans le développement global du joueur.

Cette démarche doit d'une part viser à former des sportifs motivés et acteurs de leurs entraînements, tant dans l'effort, que lors des phases de récupération.

D'autre part, chaque séance se doit de recouvrir une approche mentale afin de développer la rudesse et la résilience du joueur, ingrédients indispensables dans le rugby de haut-niveau.

La formation athlétique proposée doit alors veiller à la construction de fondations solides par l'acquisition de connaissances et de compétences techniques, de telle sorte à pouvoir atteindre un haut-niveau de performance. Le centre de formation et le joueur doivent satisfaire à des exigences de moyens et de résultats.

L'approche de l'entraînement physique peut ainsi se résumer par : « *Prévenir et Préparer pour Performer.* »

Volume d'entraînement et Semaines « type »

Actuellement et en partie grâce au suivi de la charge d'entraînement qui s'est beaucoup améliorée, la part de la préparation physique dite intégrée a considérablement augmenté. Nous allons parler de volume d'entraînement total sur les semaines type selon 3 items principaux : le développement physique du joueur (avec une partie qui sera intégrée au rugby (entre 20 et 30% de cette durée selon les cycles), l'accompagnement de l'entraînement (prévention, récupération, nutrition et hydratation) et les besoins individuels.

| Charges d'entraînement selon les thématiques | <u>Semaine "Intersaison"</u> Développement | <u>Semaine "En Saison"</u> Développement | <u>Semaine "En Saison"</u> Compétition | <u>Semaine</u> Régénération |
|--|---|---|---|--------------------------------|
| * Energétiques / Force et Puissance musculaire / Vitesse et motricité | 7 à 9 heures | 6 à 8 heures | 5 à 7 heures | 1 à 3 heures |
| * Technique poste et polyvalente, tactique et stratégique (dont travail vidéo en salle, entraînements d'équipe et match) | 4 à 6 heures | 5 à 7 heures | 5 à 7 heures | 3 à 5 heures |
| * Accompagnement de la performance : Prévention, Récupération, Préparation mentale, Nutrition, Hydratation | 3 à 4 heures | 3 à 4 heures | 2 à 3 heures | 1 à 2 heures |
| * Besoins individuels (P.P.I.D.) | 1 à 2 heures | 2 à 3 heures | 2 à 3 heures | 1 à 2 heures |



II –Planification

- Volume hebdomadaire individuel conseillé en charge physique / volume total comprenant les entrainements d'équipe et les matches :

| | |
|--|--------------------|
| | de 16 ans à 23 ans |
| Volume horaire maximal | 16h |
| Volume horaire minimal (hors semaine de régénération) | 12h |

- Exemple de semaine type pour un joueur :

| Préparation Physique | Séances techniques | Collectif équipe | Accompagnement de la performance | Match | Entretien | Récupération |
|--|---|--|---|---|----------------------------|---|
| - 3 séances de musculation = 3 x 60 min - 3 séances de vitesse = 3 x 30 min - 3 blocs / séances énergétiques (intégrés ou dissociés) = 3 x 30' | - 2 séances de techniques au poste = 2 x 30 min - 4 séances de technique individuelle polyvalente = 4 x 30 min | - 3 séances de collectif total = 3 x 60 min - 2 séances de collectifs de ligne = 2 x 30 min | - 3 séances collectives ou individuelles de vidéo = 3 x 30 min - 3 séances de préparation mentale = 3 x 30 min | - 1 match de 70 à 80 minutes selon la catégorie | - 1 entretien = 1 x 20 min | - Alimentation adaptée - Session de récupération de 10 à 20 min par jour - 30 min de sieste par jour - 1 jour de repos dans la semaine - 9 heures de sommeil par nuit |

III – La démarche pédagogique retenue doit respecter les principes établis par la DTN en matière de conduite des situations d'apprentissages rappelés ci-dessous :

Respect des principes établis par la DTN en matière de conduite des situations d'apprentissage :

- 1) Placer le joueur en situation active :

L'adaptation pour être efficace doit être active. La lecture du jeu n'est pas une banale prise d'information passive mais bien un moyen pour donner du sens à son action, grâce à l'acquisition de repères et indices toujours plus nombreux et précis, conduisant à un référentiel commun.



2) Placer le joueur en situation d'incertitude :

L'instabilité ainsi créée amènera le joueur à fonctionner par prédiction et anticipation, donc à connaître et comprendre de plus en plus finement les mécanismes de jeu dans les situations successives et évolutives.

3) Donner du sens à la séance :

Restituer la situation dans le contexte du projet de jeu, sensibiliser le joueur au lien indispensable à établir entre les données théoriques et l'action.

4) S'attacher, au moyen d'un questionnement, feedbacks verbaux et ou par vidéos, à « mesurer » l'écart, quand il est significatif entre les réponses des joueurs et les comportements attendus.

Le niveau d'acquisition constaté devra permettre de réguler les comportements et de fixer de nouveaux objectifs ou de valider des réponses efficaces.

5) Requérir rigueur et concentration aux entraînements :

Les progrès souhaités ne peuvent s'obtenir que si les joueurs font preuve d'une attention soutenue et d'une grande concentration lors de la présentation et le déroulement des situations proposées. La mise en place préalable des prérequis (règles de vie et de travail, partage judicieux des données théoriques) facilitera la poursuite de ces objectifs.

Laisser le temps pour cette concentration : susciter des méthodes telles que la fixation d'objectifs individuels (à l'échelle d'un entraînement ou d'un exercice) et l'imagerie mentale.

6) Ne rien lâcher sur l'ensemble des attendus d'une situation (collectifs et individuels, tactiques et techniques), de telle sorte que chacun soit conscient de ce qu'il réalise efficacement et de ce qu'il reste à améliorer, à chaque période d'évaluation.

Introduire la notion de contrat individuel et collectif à respecter dans la fixation d'objectifs.

IV – Formation continue des encadrements pédagogiques :

Le responsable sportif du centre de formation doit participer annuellement à un plan de formation continue mis en place par la DTN en collaboration avec le Syndicat des Entraîneurs :

- Un rassemblement national annuel obligatoire avec l'ensemble des personnes ressources du centre de formation.
- Des sessions locales (au moins 2 par an) regroupant Centres de Formation et Académies Pôles Espoirs, animées par des spécialistes d'une thématique d'entraînement, sous la responsabilité de la DTN, dans l'objectif de faire monter en compétence les techniciens de chaque centre de formation.
- Le club doit pouvoir justifier qu'un de ses collaborateurs a suivi une formation en lien avec le Rugby à 7 au cours de la saison.



4.3. Récupération et suivi médical

a) La récupération :

Préambule :

La récupération fait partie de l'entraînement, elle est également un facteur de l'amélioration de la performance du joueur.

Elle est la conséquence de l'action concertée :

- Du responsable sportif du centre de formation, en relation avec les entraîneurs d'équipe y compris un représentant de l'équipe professionnelle qui conçoit et régule la charge d'entraînement en respectant les principes qui régissent l'entraînement et la planification dans un contexte de compétition ;
- Du médecin du suivi qui surveille la récupération, décèle les symptômes physiques et psychologiques du sur entraînement ;
- De l'équipe paramédicale (kinésithérapeute, diététicien, psychologue) qui maîtrise les techniques de récupération.

Règles à respecter :

- Une intersaison d'une durée de 2 mois sans matches dont 15 jours de vacances complètes. Cette durée peut être prolongée à condition de reprendre individuellement un entretien des qualités aérobies et une musculation généralisée ;
- Un délai de 72 h minimum est nécessaire entre 2 rencontres officielles ;
- 1 jour de repos complet /semaine, 2 pour les mineurs (si possible consécutifs) ;
- Il est recommandé que l'équipe soit conseillée par un(e) diététicien(ne) ou un(e) nutritionniste ;
- Introduire un microcycle de récupération toutes les 3 semaines dans un programme de développement, ceci dans le but d'éviter le surentraînement ;
- 15 jours de récupération consécutifs entre décembre et janvier.

La récupération doit être réalisée :

- Tous les jours, après chaque entraînement ou bloc d'entraînement, 10 à 20 minutes doivent être consacrées à une récupération post exercice adaptée selon des protocoles validés par le club ;
- Entre 2 ou plusieurs microcycles de développement : notion de microcycle de récupération ;
- Dans la saison : notion de planification annuelle ;
- Au niveau d'une carrière : planification d'une carrière.

Moyens de la récupération :

- Connaissance et respect des délais de reconstitution des substrats énergétiques et de l'élimination des déchets du métabolisme
- Repos : sommeil



- Balnéothérapie : Chaud, froid
- Kinésithérapie : Massage, étirements, drainage
- Diététique : apport alimentaire (notion de supplémentation). La priorité dans les programmes diététiques sera donnée à l'apport nutritionnel naturel. Pour les mineurs, l'usage de compléments nutritionnels, notamment protéiques, ne peut se faire que sous prescription médicale du médecin de suivi du centre de formation (comme mentionné dans les règlements généraux de la FFR ainsi que dans l'observatoire médical du rugby).
- Techniques de relaxation
- Reconditionnement à l'effort : sollicitation système aérobie le plus possible en décharge pour ménager les articulations (aquajogging, vélo, rameurs etc ... et à défaut course)

Suivi médical :

Les examens suivants doivent être réalisés :

- Un examen médical d'entrée en Centre de Formation (lors de la 1^{ère} entrée dans un Centre de Formation) comprenant :
 - un examen clinique standard et un examen biométrique (taille, poids, etc...),
 - un électrocardiogramme de repos, échocardiographie cardiaque, épreuve maximale d'effort sur cycloergomètre avec profil tensionnel,
 - une évaluation nutritionnelle et psychologique (peut être effectuée par le médecin évaluateur pour vérifier l'absence de graves anomalies),
 - un bilan neurologique réalisé par un médecin identifié et reconnu par le comité médical de la FFR (Il consiste en un test neuropsychologique à réaliser en début de saison pour permettre le suivi et la reprise des joueurs en cas de commotions cérébrales),
 - un bilan dentaire complet et une radiographie panoramique (uniquement si nécessaire pour cette dernière) et à la demande du chirurgien-dentiste uniquement,
 - une IRM cervicale.

- Deux examens médicaux de prévention par saison :
 - Examen médical de début de saison :
 - examen clinique,
 - évaluation nutritionnelle et psychologique,
 - bilan neurologique,
 - examen dentaire complet

- Bilan médical de fin de saison :
 - Examen clinique avec entretien effectué par le médecin évaluateur

- Suivi biologique longitudinal

Tous les joueurs du centre de formation sont soumis au suivi biologique longitudinal. Ce suivi devra être réalisé dans les conditions fixées par la commission médicale compétente soit 3 prélèvements au cours de chaque saison sportive selon les modalités fixées par le Code du Sport pour les SHN.



- Suivi pathologique et traumatologique :
- Les stagiaires du centre de formation doivent avoir la possibilité quotidienne de rentrer en contact et d'être reçu en cas de blessure ou d'autres besoins spécifiques par :
 - le médecin de suivi,
 - le ou un masseur kinésithérapeute,
 - un ou plusieurs cabinets paramédicaux.
- Organisation du suivi des blessures, de la rééducation fonctionnelle et de la réathlétisation entre l'encadrement médical et sportif (réunion bilan régulière entre l'équipe médicale et l'équipe sportive).
- Possibilité de passage du médecin du suivi ou de tout autre médecin diplômé habilité (cf. art.3.4 encadrement médical) sur demande du responsable du Centre, ou du joueur, en cas de pathologies.
- Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du stagiaire).

Pour les sportifs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, l'échange d'informations médicales entre le médecin du centre et le médecin fédéral est obligatoire.

b) Journées de détection :

Lors de ces journées, la présence d'un médecin est obligatoire.

c) Information sanitaire :

Il est obligatoire d'organiser des réunions ayant pour objet d'aborder les points suivants :

- Rôle général d'information du médecin en matière médicale ;
- Information générale sur la diététique pouvant déboucher sur un éventuel suivi en cas de besoin ;
- Information régulière sur le dopage et notamment transmission de la liste des produits et substances interdites ;
- Formation aux premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur

Les réunions relatives à la lutte antidopage et à l'information nutritionnelle doivent être réalisées dès le début de saison.

La réunion relative à la formation aux premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur doit être réalisée par l'ensemble des joueurs dès leur entrée au sein du Centre de Formation.

Afin de maintenir la pratique des gestes aux premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur, une formation continue à destination de l'ensemble des joueurs intégrés au Centre de Formation devra être réalisée tous les deux ans par un organisme de formation agréé ou une personne habilitée à la réaliser.

Il est recommandé que ces réunions soient réalisées au plus tard le 1^{er} décembre.



5. FORMATION SCOLAIRE/UNIVERSITAIRE/PROFESSIONNELLE

5.1. Conseil Pédagogique, suivi et bilan d'orientation :

Définition du projet :

Afin de définir et valider en relation avec le joueur, son projet, et le rendre compatible avec sa préparation sportive l'encadrement du centre de formation devra mettre en place les entretiens individuels suivants :

- Entretien de début de saison

Cet entretien devra être réalisé avant le 30 septembre et devra définir le projet de formation extra sportive du joueur.

- Entretien en cours de saison

Cet entretien a pour but de vérifier le bon déroulement de la formation extra sportive et de définir les actions correctives.

- Entretien de fin de saison

Cet entretien a pour but de faire un bilan de la formation extra sportive suivi au cours de la saison et préparer le déroulement de la formation extra sportive de la saison suivante.

- Entretien de sortie de centre

Cet entretien a pour but de faire le bilan du parcours de formation extra-sportive et définir ou préparer un parcours d'insertion professionnelle.

A l'issue de chacun de ces entretiens individuels, une retranscription écrite devra être réalisée et paraphées par le joueur concerné.

Cas des réorientations :

Toute demande de réorientation (nature de la formation) doit au préalable être justifiée par un entretien de réorientation avec le responsable des études.

Dans le cas d'une seconde réorientation dans le parcours de formation d'un même joueur, le centre de formation devra justifier d'un bilan d'orientation réalisé par un cabinet externe.

5.2. Nature de la formation :

La Formation suivie par le joueur doit déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)).

Les formations ne débouchant pas sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat doivent correspondre au cadre défini à l'Annexe 4.



La formation en Langue française suivie par un joueur non titulaire de la nationalité française doit correspondre à l'objectif défini à l'Annexe 4.

L'Annexe 4 constitue le cadre minimum des formations :

- ne débouchant pas sur la délivrance d'un diplôme ou d'une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou d'autres Ministères ; Diplômes et titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)) ;
- entrant dans les critères définis, mais ne permettant pas l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire.

Sous réserve de justifier d'un niveau B1 en **Langue française** obtenu au cours de la saison considérée ou précédemment à la saison considérée, la formation suivie par le joueur pourra être une formation conduisant à une certification délivrée à l'étranger.

Le diplôme obtenu dans le cadre de la certification délivrée à l'étranger pourra être valorisé en tant que diplôme inscrit au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) sous réserve de la production par le Club d'une attestation de comparabilité fournie par le Centre ENIC-NARIC (Centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes).

Dans ce cadre, une demande devra être sollicitée par le joueur et le club à la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de s'assurer et contrôler la réalité de la formation extra-sportive du joueur.

5.3. Modalités de la formation :

Afin d'assurer le déroulement d'une formation extra-sportive de qualité, en totale compatibilité avec la formation sportive du joueur, il est obligatoire de mettre en œuvre les modalités de formation suivantes :

- Mise en place d'un réseau de partenariat avec tous les acteurs de la formation scolaire, universitaire et professionnelle au niveau local (conventions de partenariat et de collaboration permettant une organisation et une planification adaptées de la scolarité du ou des stagiaires inscrits dans l'établissement et prévoyant notamment l'aménagement des études, le rattrapage des cours, les cours de soutien, les dispenses le cas échéant d'assiduité, la désignation d'un interlocuteur au sein de l'établissement, la mise en place d'un suivi...).
- Elaboration d'une convention individualisée prévoyant les modalités de mise en œuvre du dispositif. La formation scolaire, universitaire ou professionnelle envisagée pour le joueur concerné doit être compatible aux principes de formation sportive définis par la Direction Technique Nationale.

Pour les stagiaires suivant une formation à distance, le centre de formation devra s'assurer de la mise en place d'un encadrement minimum avec un suivi individualisé.



5.4 Évaluation de la formation dispensée :

Dans le cadre de l'évaluation annuelle des centres de formation, les résultats scolaires / universitaires / professionnels des stagiaires sont présentés à la fin de la saison à la commission formation FFR- LNR. Des échanges avec le Ministère des Sports pourront s'effectuer afin d'avoir une approche collective de l'évaluation et du suivi de celle-ci.

6. INFRASTRUCTURES MINIMALES

6.1. Un dispositif d'hébergement

L'hébergement doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité dans les centres d'hébergement, notamment pour l'accueil des mineurs.

Prise en charge par le club de l'hébergement d'appui :

- Ensemble séparé à usage exclusif avec un surveillant à temps partiel (si joueurs mineurs)
- Appartements
- Familles d'accueil
- Internat de l'établissement scolaire ou CREPS

Degré d'autonomie individuelle proposée par la disposition de l'hébergement principal :

- Chambres de trois maximums
- Disponibilité de l'hébergement le Week-end

Équipements minimums des parties communes ou privatives de l'hébergement principal :

- Équipement sanitaire (douche, lavabo, WC...)
- Cuisine, espace de restauration (plaques de cuisson, évier, réfrigérateur...)
- Système d'évacuation d'air
- Extincteurs, système de sécurité incendie
- Salle de repos, salle TV
- Literie de qualité
- Rangements (meubles, placards...)
- Un bureau par stagiaire

6.2. Une prise en charge du transport Inter-sites (hébergement/lieu d'entraînement/lieu d'études)

Disponibilité d'un moyen de transport en commun

OU

Remboursement des frais de déplacement des stagiaires (forfait kilométrique)

Les conditions de transport entre le domicile familial et le lieu de la formation des mineurs sont à préciser.



6.3 Restauration

Les conditions de restauration devront permettre d'assurer les besoins énergétiques d'une pratique sportive intensive et une alimentation équilibrée pour répondre aux exigences de la performance sportive.

Pour cela, afin d'assurer aux joueurs du centre de formation, une nutrition suffisante et compatible avec leur pratique sportive, le club sera tenu de proposer la prise en charge des repas du midi et du soir au joueur du centre de formation et ce quelques soient les modalités de restauration.

Par ce biais, et en complément des réunions d'information sur la nutrition et la diététique, le club veillera à ce que l'alimentation du joueur en formation soit équilibrée et au mieux adaptée à la pratique du sport de haut niveau.

6.4. Des installations et Equipements minimum

Equipement administratif et scolaire :

- Une salle de cours permettant d'accueillir la totalité des stagiaires avec chaises, bureaux et tableau
- Pour le suivi par les stagiaires des formations à distance, le centre de formation devra mettre à disposition des équipements adaptés en fonction des besoins du joueur.

Un bureau équipé pour le directeur du centre :

- Téléphone
- PC
- Internet
- Vidéo

Equipement sportif :

- Un terrain réglementaire de rugby à dimension règlementaire à disposition du centre de formation
- Un vestiaire chauffé et équipé de douches chaudes à proximité du terrain
- une salle de musculation équipée comprenant :
 - Un atelier cardio. (2 winchs, 2 vélos, 2 rameurs)
 - Un bloc poulie permettant de travailler tirages haut et bas
 - Deux bancs réglables
 - Deux bancs couchés
 - Une presse à 45
 - Deux racks à squats
 - Un banc lombaire
 - Deux barres de traction
 - Un espalier
 - Une planche à abdos
 - Des barres de charge musculation (minimum 4)
 - Des barres de charge d'haltérophilie (minimum 4)
 - Des poids et haltères musculation



- Des poids d'haltérophilie d'initiation et de travail lourd
 - Un plateau fixe ou mobile d'haltérophilie
 - Des médecines ball
 - Des tapis de sol
 - Sacs de grappe ou une « patte d'ours » avec des gants (tailles adaptées)
- Matériels pour l'entraînement :
- 1 joug
 - 1 ballon de rugby réglementaire pour 4 joueurs maximum
 - un jeu de ballons dédiés au travail des buteurs
 - chasubles
 - petit matériel pédagogique (plots, balises, tees, échelles de rythme, petites haies, piquets slalom)
 - tenue d'entraînement (maillots, shorts, chaussettes, crampons...)
 - équipements de protection (casques, épaulières, « body armor », protèges dents)
 - cinq sacs à placages

Equipement médical :

Un bureau médical équipé comprenant :

- un bureau
- un ordinateur avec une connexion internet
- une table d'examen
- une machine à glace
- une armoire à pharmacie sécurisée permettant le stockage des dossiers médicaux et de fournitures médicales en quantités suffisantes

7. DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPTABLES

Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation doivent être sectorisés dans les comptes de l'association ou de la société sportive suivant la structure à laquelle est rattachée le centre de formation.

L'exercice social est fixé impérativement du 1er juillet au 30 juin.

Documents et informations à produire à la DTN et à la LNR (**selon les dispositions de l'article 1.2 de l'Annexe 2 (Régulation des championnats professionnels) des Règlements Généraux de la LNR**) :

- Compte de résultats analytique du centre de formation de la saison N-1, visé par l'expert-comptable du club et accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du compte de résultat du centre de formation du club établie par le Commissaire aux comptes du club.
- Budget prévisionnel ou actualisé de la saison en cours du centre de formation, visé par l'expert-comptable du club.



8. REUNIONS OBLIGATOIRES

Les centres de formation sont tenus d'organiser au moins une fois par saison :

- Une réunion d'information sur l'arbitrage dispensée par la DTNA (cf. contenu défini dans l'annexe 2)

Il est recommandé de réaliser cette réunion avant le 30 septembre de la saison en cours.

- Une réunion d'information sur le professionnalisme et la gestion d'une carrière (cf. contenu défini dans l'annexe 3)
- Une action/réunion entrant dans le cadre de la formation sportive et citoyenne :

Le décret n°2016-1287 du 29 septembre 2016 relatif à l'accompagnement et à la formation des sportifs de haut niveau et professionnels ajoute à l'article D 211-85 du Code du Sport le fait que le Cahier des charges des CDF doit préciser « les modalités de mise en œuvre d'une formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D 221-27 ».

Cet article précise : « *Le contenu de la formation sportive et citoyenne prévue à l'article L. 221-11 porte sur :*

- *les valeurs de la République ;*
- *les valeurs de l'olympisme ;*
- *l'éthique dans le sport ;*
- *le cadre juridique et économique applicable au sportif. »*

Le centre de formation devra transmettre la preuve de la réalisation de ces réunions et les listes d'émargement au plus tard le 30 décembre.



ANNEXE 1

PRODUITS

70 Ventes - prestations de services :

706... "autres" (à détailler sur l'annexe)

706700 - 706750 L.N.R. - Aide financière

total des comptes "707" :

707100 ventes buvettes

707... "autres" (à détailler sur l'annexe)

total des comptes "708" :

regroupement sous le 708 "sponsoring" :

regroupement sous le 708 "autres" dont :

708320 location salles

708380 location diverses

708... "autres" (à détailler sur l'annexe)

74 Subventions d'exploitation dont :

741000 Etat (MJS - CNDS)

742000 région

743000 département

744000 commune

74.... "autres" (à détailler sur l'annexe)

75 Autres produits de gestion courante dont :

752000 redevances société prof / Assoc support

758500 indemnités règlementaires perçues mutation joueurs

758510 indemnités de formation perçues (à détailler obligatoirement sur l'annexe)

758... "autres"...

76 Produits financiers :

Regroupement sous le 76 (à détailler obligatoirement sur l'annexe)

77 Produits exceptionnels :

Total des comptes 771 dont :

771300 Dons divers perçus

Total des comptes 772 à 778

78 Reprises sur amortissements et provisions :

Regroupement sous le 78

79 Transferts de charges dont :

791500 avantages en nature

791640 indemnités journalières CPAM reçues

79164X indemnités d'assurances complémentaires privées

79.... "autres" (à détailler obligatoirement sur l'annexe)



CHARGES

60 Achats de marchandises & stock :

regroupement du 601, 602 et 604

regroupement sous le 603

total des comptes 606

606100 Electricité Eau Gaz

606310 Equipements joueurs

606320 Petit équipement outillage

606330 Fournitures d'entretien

606400 Fournitures administratives

regroupement sous le 607 (à détailler sur l'annexe)

61 Services extérieurs :

Regroupement sous le 611

regroupement sous le 612

613210 locations stade terrains

613211 locations salle de musculation

613212 locations piscine

613213 locations salle de cours

613220 locations appartements joueurs

613500 locations mobilières

613... "autres" (à détailler sur l'annexe)

regroupement sous le 615

616100 multirisques

616110 complémentaires joueurs

616... "autres"

regroupement du 617 et 618

61... "autres"

62 Autres services extérieurs :

regroupement sous le 621

622 600 Honoraires juridiques

622 610 Honoraires comptables

622 620 Bilan d'orientation et de compétence

622 621 Formation sur la gestion de carrière

622 622 Vacataires et cours de soutien

622 623 Autres honoraires rattachés à la formation (à détailler sur l'annexe)

622660 honoraires médicaux

622661 Médecins

622662 Kinésithérapeutes

622663 Autres (à détailler sur l'annexe)

622670 Honoraires publicités

622... "autres" (à détailler sur l'annexe)

regroupement sous le 623

regroupement sous le 624



total des comptes 625 :

- 625121 Voyages stagiaires
- 625122 Voyages staff techniques
- 625131 indemnités kilométriques joueurs
- 625132 indemnités kilométriques staff technique
- 625135 indemnités kilométriques autres
- 625220 Stage Equipes amateur
- 625600 Restaurant - Voyage et déplacements
- 625700 Repas sur places
- 625... "autres" (à détailler sur l'annexe)

regroupement sous le 626

regroupement sous le 627

regroupement sous le 628 (à détailler sur l'annexe)

63 Impôts - taxes et versements assimilés :

- 631100 taxe sur les salaires

regroupement sous le 635

64 Charges de personnel :

total des comptes 641 (hors indemnités transactionnelles) :

- 641100 salaires bruts joueurs sous contrat Espoir
- 641110 salaires bruts entraîneurs et staff technique
- 641120 salaires brut médical
- 641130 salaires brut administratif
- 641140 primes et gratifications joueurs et entraîneurs
- 641400 avantage en nature joueurs
- 641410 avantage en nature autres collaborateurs
- 641... "autres" (à détailler sur l'annexe)

total des charges patronales :

- 645100 cotisation urssaf
- 645310 et 645320 retraite
- 645400 assedic
- 645.... "autres" (à détailler sur l'annexe)

regroupement du 647 et 648 :

65 Autres charges de gestion courante :

- 652000 redevances société prof/assoc. support
- 658500 indemnités réglementaires de mutation des joueurs
- 658510 indemnités de formation (à détailler obligatoirement sur l'annexe)

- 65.... "autres" (à détailler sur l'annexe)

66 Charges financières :

regroupement sous le 66 :

67 Charges exceptionnelles :

- 675100 - Cession de contrat joueurs et entraîneurs
- 67.... "autres" (à détailler obligatoirement sur l'annexe)



68 Dotations aux amortissements et provisions :

681110 Dot. aux amort. immo. Incorp.

681120 Dot. aux amort. immo. Corp.

681121 Immobilisation corporelles à destination de la gestion administrative

681121 Immobilisation corporelles à destination de la gestion sportive

68.... "autres" (à détailler obligatoirement sur l'annexe)

69 Impôt sur les bénéfices :

691... Impôts sur les bénéfices

TOTAL DES CHARGES :



ANNEXE 2

Réunion d'information sur l'arbitrage dispensée par la DTNA

- Sensibilisation aux règles de l'arbitrage
- Explication des nouvelles règles et des directives annuelles
- Gestion/contrôle du match par l'arbitre et communication avec l'arbitre



ANNEXE 3

Réunion d'information sur le professionnalisme et la gestion d'une carrière

L'organisation de la réunion relève de la Commission Formation FFR/LNR qui désignera chaque année l'organisme de formation chargé de dispenser la réunion ainsi que le joueur (joueur professionnel en activité ou ancien joueur) chargé d'accompagner le formateur.

La réunion se déroule en deux parties, la 1ère partie est réservée au traitement d'un sujet d'actualité déterminé au préalable entre l'organisme de formation et le Directeur du centre de formation du club, la 2ème partie étant réservée aux thèmes liés à la gestion de carrière, à la formation et à la reconversion.

A l'issue de la formation, le support de la réunion sera remis à chaque stagiaire.

1ère partie (obligatoire pour tous les stagiaires du centre de formation)

Sujet d'actualité lié à l'activité de joueur de rugby déterminé au préalable en commun entre l'organisme de formation et le Directeur du centre de formation.

2ème partie (obligatoire pour les stagiaires lors de leur 1ère année en centre de formation et facultative pour les autres)

Module I. Economie du rugby

- 1) Historique et Développement du professionnalisme
- 2) Réalité économique du secteur professionnel (budget clubs, salaires moyens, salaires minimum)
- 3) Statistiques sur le nombre de signature de contrats professionnels à l'issue de la convention de formation

Module II. L'environnement institutionnel du joueur de rugby en Centre de formation

- 1) La FFR et la LNR
- 2) Le club
- 3) Les filières de formation
- 4) Le centre de formation

Module III. Agents de joueurs : la réglementation en vigueur

- 1) Activité réglementée
- 2) Le contrat de mandat
- 3) Les droits et les devoirs des agents
- 4) Les droits et les devoirs des joueurs et des clubs
- 5) Vers une évolution de la réglementation



Module IV. La contractualisation des relations joueur / club : la convention de formation/le contrat de travail

- 1) La convention de formation
 - Forme et contenu de la convention de formation
 - L'homologation de la convention de formation
 - Différentes hypothèses de rupture de la convention de formation et conséquences
 - Les indemnités de formation

- 2) Le contrat de travail
 - Les différentes options au contrat de travail (statut du joueur)
 - Forme et contenu du contrat
 - La rémunération (éléments, salaires minimum)
 - L'homologation du contrat, conséquences
 - L'arrêt de travail
 - Les congés payés
 - La rupture du contrat de travail avant son terme
 - Les clauses interdites

Module V. la protection sociale et les assurances

- 1) La couverture sociale du joueur en centre de formation (joueur sous convention, joueur sous contrat espoir : régime légal et prévoyance complémentaire)
- 2) les assurances obligatoires et facultatives

Module VI. La gestion de l'image du joueur professionnel

- 1) Le droit d'image individuel (définition, application club, application équipes de France, contrat d'image, régime juridique de déclaration des revenus)
- 2) Le droit d'image collective (définition, régime juridique de déclaration fiscale)

Module VII. Formation et reconversion

- 1) Une stratégie à mettre en œuvre tout au long de la carrière
- 2) Le dispositif de la formation professionnelle continue
- 3) Un outil collectif



ANNEXE 4

L'Annexe 4 constitue le cadre minimum des formations :

- ne débouchant pas sur la délivrance d'un diplôme ou d'une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou d'autres Ministères ; Diplômes et titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)) ;
- entrant dans les critères définis ci-dessus, mais ne permettant pas l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire.

Le joueur qui suit une des formations précitées doit suivre sur la saison l'un des programmes visés ci-dessous.

Un dossier complet, attestant du respect du programme et du contenu de la formation suivie, doit être adressé à l'attention de la Commission Formation FFR/LNR conformément au calendrier fixé par cette dernière et aux éléments requis chaque saison.

Une formation de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum sera prise en compte pour la validation du contenu de la formation extra-sportive pendant une saison maximum au cours du parcours de formation du joueur.

L'Annexe 4 définie ci-après comprend :

- les dispositions de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicables au titre de la saison 2023/2024 et,
- les dispositions de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicables au titre de la saison 2024/2025 approuvées par le Comité Directeur de la LNR en date des 24 et 25 avril 2023 et du Comité Directeur de la FFR du 15 juin 2023.



Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

| PROGRAMME PREPARATOIRE OU D'ORIENTATION | |
|---|--|
| CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE | <p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1er septembre au 30 juin ;- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuille de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe). <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p> |
| OBJECTIF DU PROGRAMME | <p>L'objectif du programme préparatoire ou d'orientation est d'intégrer le joueur dans un parcours lui permettant de préparer un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)).</p> <p>Par essence, le programme doit se concentrer sur la définition d'un positionnement professionnel pour le joueur.</p> |

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

| | |
|--|---|
| | <p>Le programme préparatoire ou d'orientation est destiné à permettre au joueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mise ou remise à niveau ; - de définir un projet d'orientation ou d'affiner un projet professionnel. |
| <p style="text-align: center;">CONTENU DU PROGRAMME</p> | <p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'un bilan d'orientation : <ul style="list-style-type: none"> • Le bilan d'orientation doit être réalisé par un cabinet externe ou une personne qualifiée (appréciée par la Commission Formation FFR/LNR). • Le bilan doit être d'une durée minimum de 10 heures et doit avoir vocation à définir une orientation, un projet, des pistes professionnelles, un plan d'action... <p>L'autre partie du contenu du programme devra être construit en cohérence avec le bilan d'orientation et devra être composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modules de formation ; - une découverte des métiers/observations en entreprise(s)/stages dont la durée n'excédera pas 50% du volume horaire global du programme. |
| <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PARTICULIERES</p> | <p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> <p>Le programme préparatoire ne sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation que pendant une saison. A compter de la deuxième saison, le joueur devra suivre une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des certifications professionnelles)).</p> |

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

| PROGRAMME PREPARATION CONCOURS | |
|---|---|
| CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE | <p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1er septembre au 30 juin ;- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuilles de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe). <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p> |
| OBJECTIF ET CONTENU DU PROGRAMME | <p>L'objectif, le contenu du programme doivent être définis et encadrés de manière précise et accompagnés de justificatifs.</p> |

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

| PROGRAMME FORMATION EN LANGUE | |
|---|--|
| Le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) définit les compétences en langue étrangère à six niveaux : A1 et A2, B1 et B2 et C1 et C2. Il définit également 3 niveaux intermédiaires (A2+, B1+, B2+). | |
| FORMATION EN LANGUE | |
| CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE | <p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1er septembre au 30 juin ;- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuille de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe). <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p> |



Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

| 1^{ère} année de Français (langue étrangère) | |
|---|---|
| OBJECTIF DU PROGRAMME | <p>L'objectif du suivi de la formation en français langue étrangère est de permettre une meilleure intégration sociale et l'acquisition d'un niveau permettant au joueur de pouvoir intégrer une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnus par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des certifications professionnelles)).</p> <p>L'objectif minimum de la formation suivie lors de la première saison est l'obtention d'un diplôme de niveau élémentaire intermédiaire (niveau A2) du CECRL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'étude en langue française : DELF A2, B1, B2 ; - Diplôme approfondis de la langue française : DAFL C1, C2 ; - Diplôme de français professionnel (DFP B1) ; - DCL Français (A2= DCL degré 1) ; - Ou tout autre diplôme qui rentrerait dans le cadre de référence du CECRL (sous réserve d'un justificatif attestant de cette référence). |
| CONTENU DU PROGRAMME | <p>Le programme devra respecter le volume horaire global rappelé ci-dessus.</p> <p>Ce dernier pourra être composé exclusivement de cours de français langue étrangère.</p> <p>Si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de français langue étrangère, il devra à minima comporter 200 heures de cours de français langue étrangère et pourra être complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des modules de formation ; - un stage en immersion professionnelle. |

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

| | |
|---|--|
| DISPOSITIONS PARTICULIERES | Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation. |
| 2^{ème} année de français (langue étrangère)³ | |
| PRE-REQUIS POUR LE SUIVI D'UNE DEUXIEME ANNEE DE FRANÇAIS | Pour pouvoir suivre une deuxième année de français langue étrangère, le joueur devra obligatoirement valider le contenu de sa formation extra-sportive (1 ^{ère} année de français langue étrangère) la 1 ^{ère} année conformément à la procédure décrite aux articles 5 et suivants du Statut du Joueur en formation et avoir obtenu le niveau A2. |
| OBJECTIF DU PROGRAMME | L'objectif du suivi d'une deuxième année de français est l'obtention d'un niveau supérieur (B1) permettant notamment l'inscription du joueur à une formation reconnus par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)). |
| | Le programme devra respecter le volume horaire global rappelé ci-dessus. Le contenu du programme devra obligatoirement comporter : <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'un bilan d'orientation : |

³ Pour la saison 2018/2019, il convient de préciser que le suivi d'une deuxième année de français langue étrangère ne sera pris en compte pour la validation de la formation que pour les joueurs inscrits en formation en langue française en 2017/2018 et sous réserve du respect des critères ci-dessus.



Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

| | |
|---|---|
| <p>CONTENU DU PROGRAMME</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le bilan d'orientation doit être réalisé par un cabinet externe ou une personne qualifiée (appréciée par la Commission Formation FFR/LNR). • Le bilan doit être d'une durée minimum de 10 heures et avoir vocation à définir une orientation, un projet, des pistes professionnelles, un plan d'action... <ul style="list-style-type: none"> - Cours de français ; - Modules de formation ; - Découverte métiers ou observation en entreprise/stage. |
| <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES</p> | <p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et des exigences de des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> <p>La formation en langue française ne sera prise en compte pour validation que si le joueur a obtenu le niveau B1 ceci afin qu'il puisse suivre une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)).</p> |
| <p>FORMATION EN LANGUE ETRANGERE</p> | |
| <p>1^{ère} année formation en langue étrangère</p> | |
| <p>PRE-REQUIS</p> | <p>La formation en langue étrangère est ouverte au joueur ayant obtenu un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des certifications professionnelles)), de niveau BAC +2 minimum.</p> |
| | <p>L'objectif est de permettre une progression, un approfondissement des compétences nécessaires à l'employabilité ou l'acquisition de compétences complémentaires dans une autre langue qui devra obligatoirement être différente de la ou des langues officielles de son pays d'origine.</p> |

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

| | |
|--|---|
| OBJECTIF DU PROGRAMME | <p>L'objectif minimum de la formation suivie lors de la première saison est l'obtention d'un diplôme de niveau élémentaire intermédiaire (niveau A2) du CECRL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de compétence en langue ; - TOEIC ; - TOFEL ; - BULAT ; - Ou tout autre diplôme qui rentrerait dans le cadre de référence du CECRL (sous réserve d'un justificatif attestant de cette référence). |
| CONTENU DU PROGRAMME | <p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un apprentissage de la langue minimum de 200 heures ; - un suivi obligatoire de modules complémentaires en lien avec le diplôme obtenu. |
| 2^{ème} année de formation en langue étrangère | |
| PRE-REQUIS POUR LE SUIVI D'UNE DEUXIEME ANNEE DE LANGUE | <p>Pour pouvoir suivre une deuxième année de formation en langue étrangère le joueur devra obligatoirement avoir obtenu le niveau B1 lors de sa première année en langue.</p> |
| OBJECTIF DU PROGRAMME | <p>Les objectifs du suivi d'une deuxième année de formation en langue étrangère sont de permettre un perfectionnement et l'obtention d'un niveau supérieur.</p> |
| CONTENU DU PROGRAMME | <p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un apprentissage de la langue étrangère ; - un suivi obligatoire de modules complémentaires en lien avec le diplôme obtenu. |



Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

| | |
|-----------------------------------|---|
| DISPOSITIONS PARTICULIERES | <p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> <p>La formation en langue étrangère ne sera prise en compte pour la procédure de validation que sous réserve que le joueur ait obtenu le niveau B2 afin que le joueur puisse poursuivre une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)).</p> |
|-----------------------------------|---|

| PROGRAMME PROFESSIONNALISANT | |
|---|--|
| CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE | <p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1er septembre au 30 juin ;- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuilles de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe). |



Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

| | |
|-----------------------------------|--|
| | Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allégement de la formation. |
| OBJECTIF DU PROGRAMME | <p>L'objectif de programme est d'accompagner le joueur en fin de cursus qualifiant dans son insertion professionnelle en donnant la priorité à une spécialisation en rapport avec le métier ouvert par le diplôme obtenu par le joueur. Ce programme est ouvert aux joueurs diplômés et ayant achevé leur parcours de formation.</p> <p>Le programme professionnalisant est destiné à permettre au joueur :</p> <ul style="list-style-type: none">- un développement des compétences complémentaires,- un travail d'insertion au monde professionnel,- la consolidation du projet professionnel. |
| CONTENU DU PROGRAMME | <p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none">- des modules de formation en lien avec le projet ou parcours du joueur ;- un ou plusieurs stages en lien avec le projet professionnel ou le parcours du joueur. |
| DISPOSITIONS PARTICULIERES | Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation. |

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2023/2024

| CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) CERTIFICATIONS INSCRITES AU RNCP, FAISANT L'OBJET D'UNE INSTRUCTION SPECIFIQUE DE LA COMMISSION FORMATION FFR – LNR | |
|--|--|
| OBJECTIF DE CETTE INSTRUCTION SPECIFIQUE | <p>Toute inscription dans une formation à un Certificat de Qualification Professionnelle sera soumise à l'avis de de la commission formation FFR – LNR.</p> <p>L'objectif principal est d'éviter qu'un joueur sorte d'un centre de formation agréé sans autre certification qu'un CQP ne permettant qu'une activité annexe, accessoire.</p> <p>Les dispositions seront fonction de la « nature » du Certificat de Qualification Professionnelle concerné :</p> <p>CAS N° 1 : Le certificat de qualification professionnelle (CQP) préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire.</p> <p>La formation conduisant à ce type de CQP doit être complémentaire du parcours antérieur du joueur ou être en lien avec son projet professionnel.</p> <p>CAS N°2 : Le certificat de qualification professionnelle (CQP) préparé conduit à une activité professionnelle à temps partiel, complémentaire, accessoire.</p> <p>Les joueurs ayant déjà accédé (ou étant en cours d'accession) à une qualification permettant une activité professionnelle principale, à temps plein, pourront être inscrits à une formation permettant l'obtention de ce type de CQP.</p> <p>En ce qui concerne les autres joueurs, en particulier ceux répondant aux critères du programme préparatoire ou d'orientation, décrit ci-dessus, l'acceptation de l'inscription à ce type de CQP sera soumise à l'avis de la commission formation FFR – LNR.</p> <p>L'ensemble de ces critères prévus aux articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation seront appréciés par la Commission Formation FFR/LNR.</p> |
| CONTENU | <p>Le contenu et le volume horaire doivent être définis et encadrés de manière précise et accompagnés de justificatifs.</p> |
| DISPOSITIONS PARTICULIERES | <p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> |



Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2024/2025

| PROGRAMME PREPARATOIRE OU D'ORIENTATION | |
|---|--|
| PRE-REQUIS | Pour pouvoir suivre une année de programme préparatoire ou d'orientation, le joueur devra obligatoirement justifier d'un niveau A2 en langue française. |
| CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE | <p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ; – Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1er septembre au 30 juin ; – Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuille de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe). <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p> |

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2024/2025

| | |
|-------------------------------------|--|
| <p>OBJECTIF DU PROGRAMME</p> | <p>L'objectif du programme préparatoire ou d'orientation est d'intégrer le joueur dans un parcours lui permettant de préparer un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)).</p> <p>Par essence, le programme doit se concentrer sur la définition d'un positionnement professionnel pour le joueur.</p> <p>Le programme préparatoire ou d'orientation est destiné à permettre au joueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mise ou remise à niveau ; - de définir un projet d'orientation ou d'affiner un projet professionnel. |
| <p>CONTENU DU PROGRAMME</p> | <p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'un bilan d'orientation : <ul style="list-style-type: none"> • Le bilan d'orientation doit être réalisé par un cabinet externe ou une personne qualifiée (appréciée par la Commission Formation FFR/LNR). • Le bilan doit être d'une durée minimum de 10 heures et doit avoir vocation à définir une orientation, un projet, des pistes professionnelles, un plan d'action... <p>L'autre partie du contenu du programme devra être construit en cohérence avec le bilan d'orientation et devra être composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modules de formation ; - une découverte des métiers/observations en entreprise(s)/stages dont la durée n'excédera pas 50% du volume horaire global du programme. |
| | <p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> |

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2024/2025

| | |
|-----------------------------------|---|
| DISPOSITIONS PARTICULIERES | <p>Le programme préparatoire sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison. A compter de la deuxième saison, le joueur devra suivre une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des certifications professionnelles)).</p> <p>Le « Certificat de Formation Générale » (CFG) inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles devra être intégré au programme préparatoire ou d'orientation. Il sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison et si le joueur a obtenu le CFG.</p> |
|-----------------------------------|---|

| PROGRAMME PREPARATION CONCOURS | |
|---------------------------------------|--|
| CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE | <p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1er septembre au 30 juin ;- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuille de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe). <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p> |



Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2024/2025

| | |
|---|---|
| OBJECTIF ET CONTENU DU PROGRAMME | L'objectif, le contenu du programme doivent être définis et encadrés de manière précise et accompagnés de justificatifs. |
| DISPOSITIONS PARTICULIERES | Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation. Le programme préparation concours sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison. |

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2024/2025

| PROGRAMME FORMATION EN LANGUE FRANCAISE 1 ^{ère} année | |
|---|--|
| Le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) définit les compétences en langue étrangère à six niveaux : A1 et A2, B1 et B2 et C1 et C2. Il définit également 3 niveaux intermédiaires (A2+, B1+, B2+). | |
| CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE | <p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1er septembre au 30 juin ;- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuille de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe). <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p> |
| | L'objectif du suivi de la formation en français langue étrangère est de permettre une meilleure intégration sociale et l'acquisition d'un niveau permettant au joueur de pouvoir intégrer une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnus par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des certifications professionnelles)). |



Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2024/2025

| | |
|-----------------------------------|--|
| OBJECTIF DU PROGRAMME | <p>L'objectif minimum de la formation suivie lors de la première saison est l'obtention d'un diplôme de niveau élémentaire intermédiaire (niveau A2) du CECRL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'étude en langue française : DELF A2, B1, B2 ; - Diplôme approfondis de la langue française : DAFL C1, C2 ; - Diplôme de français professionnel (DFP B1) ; - DCL Français (A2= DCL degré 1) ; - Ou tout autre diplôme qui rentrerait dans le cadre de référence du CECRL (sous réserve d'un justificatif attestant de cette référence). |
| CONTENU DU PROGRAMME | <p>Le programme devra respecter le volume horaire global rappelé ci-dessus.</p> <p>Ce dernier pourra être composé exclusivement de cours de français langue étrangère.</p> <p>Si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de français langue étrangère, il devra à minima comporter 200 heures de cours de français langue étrangère et pourra être complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des modules de formation ; - un stage en immersion professionnelle. |
| DISPOSITIONS PARTICULIERES | <p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> <p>Le programme formation en langue française 1^{ère} année sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison et si le joueur a obtenu le niveau A2 ceci afin qu'il puisse suivre une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)).</p> |

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2024/2025

| PROGRAMME PROFESSIONNALISANT | |
|---|--|
| CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE | <p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;– Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1er septembre au 30 juin ;– Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuilles de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe). <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p> |
| OBJECTIF DU PROGRAMME | <p>L'objectif de programme est d'accompagner le joueur en fin de cursus qualifiant dans son insertion professionnelle en donnant la priorité à une spécialisation en rapport avec le métier ouvert par le diplôme obtenu par le joueur. Ce programme est ouvert aux joueurs diplômés et ayant achevé leur parcours de formation.</p> |



Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2024/2025

| | |
|-----------------------------------|--|
| | <p>Le programme professionnalisant est destiné à permettre au joueur :</p> <ul style="list-style-type: none">- un développement des compétences complémentaires,- un travail d'insertion au monde professionnel,- la consolidation du projet professionnel. |
| CONTENU DU PROGRAMME | <p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none">- des modules de formation en lien avec le projet ou parcours du joueur ;- un ou plusieurs stages en lien avec le projet professionnel ou le parcours du joueur. |
| DISPOSITIONS PARTICULIERES | <p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> <p>Le programme professionnalisant sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison.</p> |

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable sur la saison 2024/2025

| CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) NON INSCRIT AU RNCP FAISANT L'OBJET D'UNE INSTRUCTION SPECIFIQUE DE LA COMMISSION FORMATION FFR – LNR | |
|--|---|
| OBJECTIF DE CETTE INSTRUCTION SPECIFIQUE | <p>Toute inscription dans une formation à un Certificat de Qualification Professionnelle non inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) sera soumise à l'avis de de la commission formation FFR – LNR.</p> <p>L'objectif principal est d'éviter qu'un joueur sorte d'un centre de formation agréé sans autre certification qu'un CQP ne permettant qu'une activité annexe, accessoire.</p> <p>Les dispositions seront fonction de la « nature » du Certificat de Qualification Professionnelle concerné :</p> <p>CAS N° 1 : Le certificat de qualification professionnelle (CQP) préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire.</p> <p>La formation conduisant à ce type de CQP doit être complémentaire du parcours antérieur du joueur ou être en lien avec son projet professionnel.</p> <p>CAS N°2 : Le certificat de qualification professionnelle (CQP) préparé conduit à une activité professionnelle à temps partiel, complémentaire, accessoire.</p> <p>Les joueurs ayant déjà accédé (ou étant en cours d'accession) à une qualification permettant une activité professionnelle principale, à temps plein, pourront être inscrits à une formation permettant l'obtention de ce type de CQP.</p> <p>En ce qui concerne les autres joueurs, en particulier ceux répondant aux critères du programme préparatoire ou d'orientation, décrit ci-dessus, l'acceptation de l'inscription à ce type de CQP sera soumise à l'avis de la commission formation FFR – LNR.</p> <p>L'ensemble de ces critères prévus aux articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation seront appréciés par la Commission Formation FFR/LNR.</p> |
| CONTENUS | <p>Le contenu et le volume horaire doivent être définis et encadrés de manière précise et accompagnés de justificatifs.</p> |
| DISPOSITIONS PARTICULIERES | <p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> <p>Le « Certificat de Qualification Professionnelle » sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison.</p> |

ANNEXE 5

Pièces à fournir pour la demande d'agrément à la FFR et à la LNR

(Pièces minimum requises ; des éléments complémentaires sont susceptibles d'être demandés au club dans le cadre de l'instruction du dossier conformément au règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation de clubs de rugby exposé préalablement)

- Lettre de demande d'agrément adressée au Directeur Technique National

- Dossier de demande d'agrément
 - Statuts de l'association
 - Statuts de la société sportive
 - Convention entre l'association et la société sportive approuvée par le préfet
 - Budget du centre de formation
 - Compte de résultats réalisé de la saison N-1
 - Compte de résultats prévisionnels de la saison en cours
 - Organigramme du centre de formation
 - Règlement intérieur du centre de formation
 - Document 1 complet (encadrement, liste stagiaires et conventions individuelles) formalisées sur e-Drop

- Fiches individuelles des stagiaires
 - Certificat de scolarité du stagiaire
 - Bilans d'orientation d'entrée de tous les stagiaires
 - Un exemplaire de livret de formation et de suivi

- Justificatifs (diplômes)
 - encadrement sportif
 - encadrement médical
 - encadrement scolaire
 - contrats de travail des encadrants salariés du centre de formation définis dans le point 3.

- Présentation du planning annuel d'entraînement comprenant
 - Le volume horaire hebdomadaire dispensé dans le cadre du centre de formation qui doit être conforme au volume horaire minimum conseillé selon l'âge du joueur concerné (cf. tableau page 6)

 - Le volume d'entraînement collectif dans le cadre de la préparation des équipes

 - Tenue d'un cahier d'entraînement individualisé comportant des évaluations objectives pour optimiser l'ensemble des facteurs de la performance :
 - préparation physique,
 - mentale,
 - tactique et technique.

- Présentation de l'organisation de la formation extra sportive
 - Emploi du temps
 - Conventions de partenariat avec les établissements scolaires
 - Qualification des vacataires pluridisciplinaires

→ Emargement des stagiaires aux réunions d'informations concernant les thèmes suivants

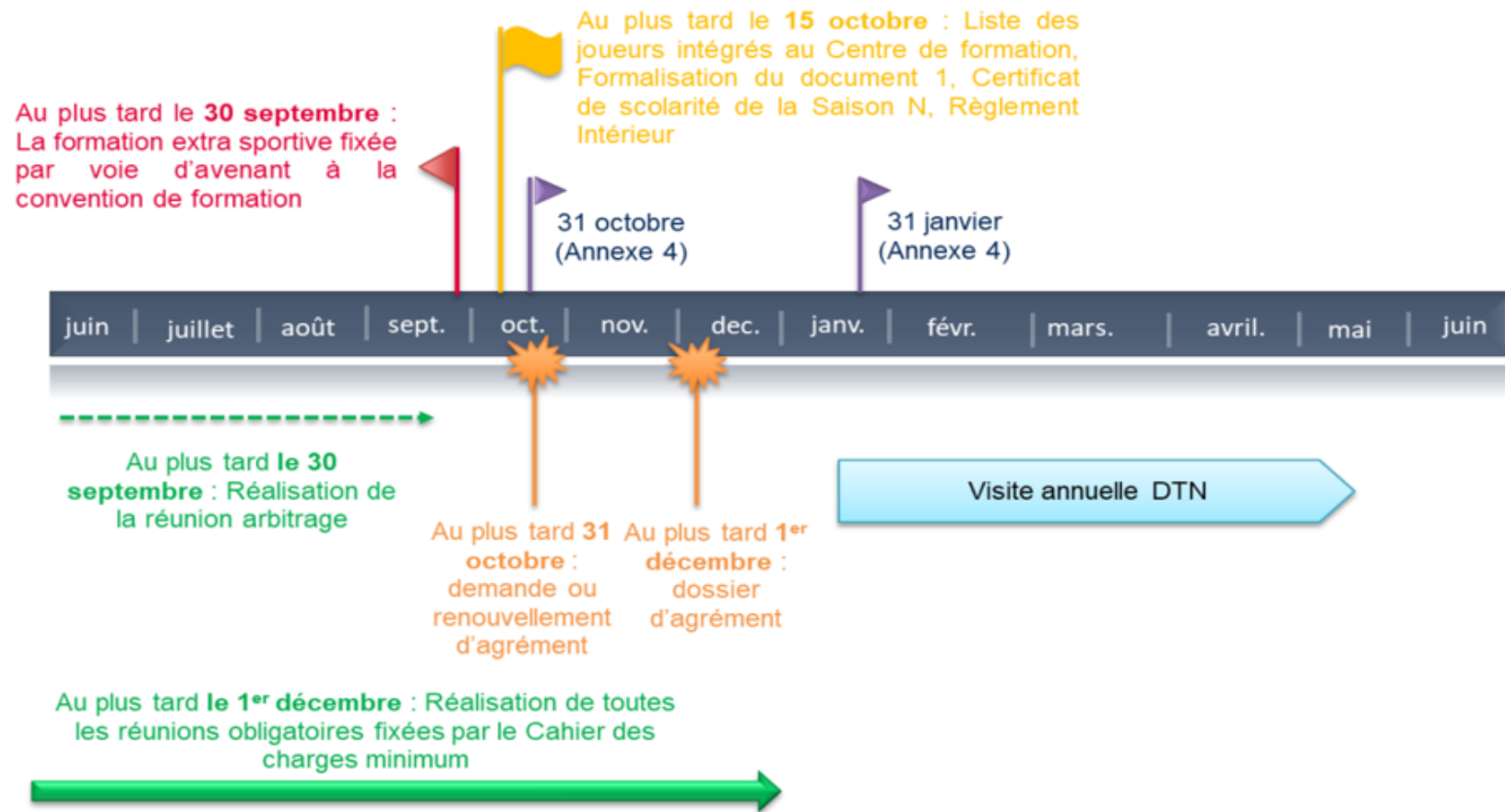
- dopage ainsi que la liste des produits interdits présentée aux joueurs ;
- diététique ;
- arbitrage ;
- professionnalisme et gestion d'une carrière.

L'ensemble des pièces ci-dessus devront être transmises sur e-Drop.

→ Chèque de 200 euros de frais de dossier (à l'ordre de la FFR).



ANNEXE 6





CAHIER DES CHARGES
"à points"
EVALUATION DES CENTRES DE FORMATION
AGREES

Saison 2023/2024



SAISON 2023/2024

CAHIER DES CHARGES « A POINTS »

EVALUATION DES CENTRES DE FORMATION

PREAMBULE

Les centres de formation agréés font l'objet d'un contrôle de la qualité des infrastructures mises à disposition des jeunes joueurs, de la qualité de la formation générale et sportive dispensée et d'une évaluation de l'efficacité de la structure à la fois sur le plan sportif et sur le plan scolaire, universitaire ou professionnel.

Ce cahier des charges « à points » a pour but de construire un cadre qui VALORISE, PROTEGE, ENCOURAGE la formation à tous les niveaux de la pyramide rugby.

Ce cadre de fonctionnement doit imposer une recherche d'excellence de la formation rugby française, et ceci dans le respect des valeurs spécifiques au rugby, c'est-à-dire en concevant une formation s'adressant à l'unité-totalité du jeune joueur et pas seulement à l'aspect sportif.

Ce souci éthique conduit la FFR et la LNR donc à défendre l'idée de double qualification du joueur avec :

- Une qualification sportive pour préparer le joueur au meilleur niveau de la compétition,
- Une qualification complémentaire qui protégera le joueur des aléas de sa vie sportive.

L'ambition du cahier des charges à points est donc de construire des parcours à géométrie variable intégrant une gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences des joueurs en formation.

OBJECTIF DU CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION des CLUBS de RUGBY

En complément du Cahier des Charges Minimum dont l'objet est de définir un cadre de fonctionnement afin de structurer les centres de formation du rugby français et d'accompagner la recherche de l'excellence de la formation, le Cahier des Charges à « Points » doit inciter et encourager le développement des centres de formation et valoriser la formation dispensée au sein des clubs de rugby.

Ainsi le cahier des charges « à points » a pour finalité de renforcer un niveau d'exigence en termes d'infrastructures, de formations sportives dispensées et d'accompagnement scolaire ou universitaire ou professionnel au-delà des obligations relatives à l'agrément prévues par le cahier des charges minimum et d'encourager la construction d'un parcours global du joueur.

La population des centres se situe sur le créneau 16 – 23 ans.

Tout jeune stagiaire d'un centre de formation a l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou d'être impliqué dans un projet professionnel.

L'objectif du cahier des charges « à points » est d'inciter les clubs à développer un projet de formation qui assure les conditions d'une réussite sportive et sociale tout en préservant parallèlement les intérêts des structures de formation des clubs et les intérêts du joueur.



Au vu de la professionnalisation de l'activité de joueur de rugby, le cahier des charges « à points » s'attache à poursuivre le double objectif d'un centre de formation agréé qui est de préparer le joueur à une carrière sportive durable ainsi qu'à une carrière extra sportive à moyen et long terme.

Cette évaluation qualitative mesure la cohérence globale du projet de chaque club et son évolution saison après saison au regard de l'efficacité de la structure de formation centrée sur la sécurisation du parcours du joueur.

Présentation du dispositif :

L'architecture de cette évaluation du cahier des charges « à points » repose sur trois blocs, eux même divisés en 3 sous-blocs :

- BLOC A : Efficacité sportive (Sous - Bloc A1, A2 et A3)
- BLOC B : Efficacité scolaire (Sous - Bloc B1 et B2)
- BLOC C : Efficacité de la double qualification (Sous -Bloc C1, C2 et C3).

Chaque bloc mentionné ci-dessus détermine un classement « intermédiaire ».

Un coefficient pondérateur est ensuite affecté aux points attribués au centre de formation en fonction de sa position.

La somme totale des points attribués à chaque club au titre des trois blocs après application des coefficients permettra d'établir un classement général par division.

Tableau des coefficients appliqués à chaque bloc

| | |
|--|---|
| BLOC A : Efficacité sportive | 5 |
| BLOC B : Efficacité scolaire | 4 |
| BLOC C : Efficacité de la double qualification | 1 |

Le cahier des charges « à points » repose sur une grille de critères objectifs présentés ci-après.



1. JOUEURS PRIS EN COMPTE POUR L'ÉVALUATION

L'évaluation prenant en compte le parcours du joueur au cours des trois dernières saisons, chaque saison valorisée à hauteur de 33% au bénéfice du Club où sera intégré le joueur.

Exemple 1 : Joueur ayant passé 3 saisons au sein du CDF a, la répartition sera attribuée comme suit :
Pour le CDF a : $1/3 \times 3 \text{ saisons} = 3/3 = 1$

Exemple 2 : Joueur ayant passé 2 saisons au sein du CDF a et 1 saison au sein du CDF b, la répartition sera attribuée comme suit :

Pour le CDF a : $1/3 \times 2 \text{ saisons} = 2/3$

Pour le CDF b : $1/3 \times 1 \text{ saison} = 1/3$

Exemple 3 : Joueur ayant passé 1 saison au sein du CDF a, 1 saison au sein du CDF b et 1 saison au sein du CDF c, la répartition sera attribuée comme suit :

Pour le CDF a : $1/3 \times 1 \text{ saison} = 1/3$

Pour le CDF b : $1/3 \times 1 \text{ saison} = 1/3$

Pour le CDF c : $1/3 \times 1 \text{ saison} = 1/3$

En cas de prêt sur une saison, la répartition sera attribuée de façon égalitaire entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil.

Exemple 1 : Joueur ayant passé 1 saison au sein du CDF a, 1 saison au sein du CDF b puis est prêté du CDF a (Club d'Accueil) au CDF b (Club Prêteur), la répartition du pourcentage sera attribuée comme suit :

Pour le CDF a : $2/6 + 1/6 = 1/2$

Pour le CDF b : $2/6 + 1/6 = 1/2$

Exemple 2 : Joueur ayant passé 1 saison au sein du CDF a, 1 saison au sein du CDF b puis est prêté la dernière saison du CDF b au CDF c, la répartition du pourcentage sera attribuée comme suit :

Pour le CDF a : $1/3$

Pour le CDF b : $1/3 + 1/6 = 3/6 = 1/2$

Pour le CDF c : $1/6$

■ L'effectif évalué est lissé sur 3 saisons correspondant aux :

- Joueurs intégrés au centre de formation en **2023/2024** ;
- Joueurs intégrés au centre de formation en **2022/2023** et toujours dans le secteur professionnel⁴ en **2023/2024** ;
- Joueurs intégrés au centre de formation en **2021/2022** et toujours dans le secteur professionnel⁵ en **2023/2024**.

■ Les joueurs pris en compte pour l'évaluation sont ceux dont (conditions cumulatives) :

- **disposant d'une convention de formation homologuée et licencié au plus tard le 1^{er} décembre lors de la saison concernée et jusqu'à la fin de la saison concernée (2023/2024, 2022/2023, 2021/2022) (cachet de la poste faisant foi) et à condition qu'il reste engagé et licencié jusqu'à la fin de la saison sportive ;**
- le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle a été validé par la Commission Formation FFR/LNR.

⁴⁻⁵ Joueurs titulaires d'un contrat professionnel, pluriactif ou d'une convention de formation avec un club professionnel



- Les joueurs sous convention de formation ayant intégré (**en 2021/2022** et/ou **2022/2023** et/ou **2023/2024**) la filière d'accès au sport de haut niveau constituant le projet de performance fédéral sont pris en compte dans l'évaluation de l'Efficacité du centre tant sur le plan scolaire, universitaire ou professionnels que sur le plan sportif ;
- La réorientation sur le plan scolaire, universitaire ou professionnelle des joueurs intégrés au centre de formation lors de la saison **2023/2024** sera prise en compte jusqu'au **1^{er} mars 2024** (date d'envoi de l'avenant à la convention de formation faisant foi) pour le calcul du critère de l'atteinte des objectifs pédagogiques. Seuls les avenants homologués et dont le contenu de la formation est validé pour la saison **2023/2024** seront pris en compte.



2. RESPECT DU SOCLE PRÉALABLE A L'ÉVALUATION

Pour faire l'objet du classement objet du présent cahier des charges, le centre de formation devra justifier du respect d'un socle préalable reposant sur :

- Le respect du cahier des charges minimum (Agrément) : le respect du cahier des charges sera notamment apprécié sur la base du rapport des visites effectuées par la DTN à l'occasion desquelles sont contrôlés les moyens mis en œuvre sur :
 - Les infrastructures : hébergement, modalités de la restauration et des transports, installations et équipements sportifs utilisés pour la formation des stagiaires, installations et salle d'études mis à disposition des stagiaires pour le suivi de leur formation extra sportive...etc.
 - L'encadrement : Nombre d'intervenants au plan sportif et au plan scolaire, Disponibilités des intervenants au plan sportif et au plan scolaire, Qualification des différents intervenants ...etc.
 - Le suivi des joueurs : Accompagnement et individualisation des parcours de formation des joueurs, cohérence des parcours, suivi et accompagnement des joueurs sortant du centre de formation sans contrat ...etc.

Le club devra présenter un avis favorable à l'issue de la visite annuelle par la DTN.

- La tenue des dossiers individuels des joueurs :
 - sportif et extra-sportif des joueurs. Celle-ci sera appréciée sur 3 joueurs en référence aux contenus mentionnés à titre indicatif aux annexes 1 et 2 du présent cahier des charges.
 - médicaux des joueurs. Celle-ci sera appréciée à partir des dossiers de 3 joueurs minimum et de 5 joueurs maximum (contenus rappelés à l'annexe 3 du présent cahier des charges).

Les joueurs concernés seront désignés par la Commission formation FFR/LNR pour lesquels les dossiers transmis devront être complets et cohérents.

Dans le cadre de l'instruction, la Commission Formation FFR/LNR disposera de la faculté de convoquer les joueurs désignés dont le club aura transmis le dossier individuel.

Si ce socle préalable n'est pas respecté, le centre de formation ne pourra pas être intégré au classement objet du présent cahier des charges.



3. ATTRIBUTION DES POINTS D'EFFICACITE PAR BLOC

3.1. BLOC A

3.1.1 CRITÈRES BLOC A

| BLOC A Efficacité sportive | | | |
|-----------------------------------|--|--|-------------|
| | Critères | Valorisation | Coefficient |
| Sous - Bloc A1 | <u>Participation aux compétitions :</u> Temps de jeu effectif en Championnat professionnel Temps de jeu effectif H CUP Temps de jeu effectif en CHALLENGE EUROPEEN | Minutes x 4 x 2 x 1 | 5 |
| Sous - Bloc A2 | <u>Signature d'un contrat professionnel</u> Signature Contrat Pro au Club Signature Contrat Pro dans un autre Club Signature Contrat Pro avec l'équipe de France à 7 | Nb joueurs x 2 x 1 x 1 | 3 |
| Sous - Bloc A3 | <u>Sélections</u> Sélection XV France Sélection Jeux Olympiques et Coupe du Monde à 7 Sélection Barbarians Français Sélection U20 Sélection U20 Développement Sélection France 7 Sélection France 7 Développement Sélection U18 Sélection U18 à 7 Les sélections seront susceptibles d'évoluer en fonction des modifications FFR ou World Rugby. Les sélections prises en compte seront celles communiquées par la Commission Formation FFR/LNR en fin de saison N. | Nb sélections x 6 x 6 x 1 x 3 x 2 x 4 x 3 x 1 x 1 | 2 |

3.1.2 MODALITES D'APPLICATION :

S'agissant du Sous - Bloc A1 :

- **Temps de jeu :**
 - Le suivi des matchs est effectué sur la base des feuilles de matchs officielles transmises à la LNR (données e-Drop).
 - La participation des joueurs pris en compte concerne uniquement la saison évaluée.
 - Il n'y a pas de minima concernant la prise en compte du temps de jeu effectif du joueur.



S'agissant du Sous - Bloc A2 :

- **Nature du contrat**
 - Seuls les contrats professionnels ou pluriactifs signés dans un club de TOP 14 ou PRO D2 sont pris en compte.
 - Le type du contrat signé pris en compte sera celui constaté à la sortie du centre de formation.
 - La signature d'un contrat professionnel avec l'Equipe de France à 7 est prise en compte.
- **Situation des joueurs pris en compte dans l'évaluation de plusieurs clubs :**
 - Pour un joueur qui quitte un centre de formation d'un club A pour signer concomitamment un contrat Espoir et un contrat Professionnel dans un club B, la prise en compte du contrat signé ne s'opère que lors de la saison d'exécution du contrat professionnel.

S'agissant du Sous - Bloc A3 :

- **Sélections :**
 - Est considérée comme sélection toute inscription sur la feuille de match pour une rencontre internationale pour la catégorie considérée lors de la saison évaluée.
 - La sélection France 7 concerne la participation aux Tournois inscrits au calendrier des Seven World Series du World Rugby ou RWC Seven ou Rugby Europe lors de la saison évaluée.

3.1.3 ELABORATION DU CLASSEMENT

S'agissant des Sous - Bloc A1, A2, A3 :

Sous - Bloc A1 : Classement de 1 à 14 attribuant un nombre de points équivalent de 14 à 1 → Points obtenus x5

| Sous - Bloc A1 | | | |
|------------------------|--|--------------------|----------------------------|
| Classement | Points attribués en fonction du classement des CDF | Coefficient défini | Total des points attribués |
| Club 1 ^{er} | 14 | 14*5 | 70 |
| Club 2 nd | 13 | 13*5 | 65 |
| Club 3 ^{ème} | 12 | 12*5 | 60 |
| Club 4 ^{ème} | 11 | 11*5 | 55 |
| Club 5 ^{ème} | 10 | 10*5 | 50 |
| Club 6 ^{ème} | 9 | 9*5 | 45 |
| Club 7 ^{ème} | 8 | 8*5 | 40 |
| Club 8 ^{ème} | 7 | 7*5 | 35 |
| Club 9 ^{ème} | 6 | 6*5 | 30 |
| Club 10 ^{ème} | 5 | 5*5 | 25 |
| Club 11 ^{ème} | 4 | 4*5 | 20 |
| Club 12 ^{ème} | 3 | 3*5 | 15 |
| Club 13 ^{ème} | 2 | 2*5 | 10 |
| Club 14 ^{ème} | 1 | 1*5 | 5 |



Sous - Bloc A2 : Classement de 1 à 14 attribuant un nombre de points équivalent de 14 à 1 → Points obtenus x3

| Sous - Bloc A2 | | | |
|------------------------|--|--------------------|----------------------------|
| Classement | Points attribués en fonction du classement des CDF | Coefficient défini | Total des points attribués |
| Club 1 ^{er} | 14 | 14*3 | 42 |
| Club 2 nd | 13 | 13*3 | 39 |
| Club 3 ^{ème} | 12 | 12*3 | 36 |
| Club 4 ^{ème} | 11 | 11*3 | 33 |
| Club 5 ^{ème} | 10 | 10*3 | 30 |
| Club 6 ^{ème} | 9 | 9*3 | 27 |
| Club 7 ^{ème} | 8 | 8*3 | 24 |
| Club 8 ^{ème} | 7 | 7*3 | 21 |
| Club 9 ^{ème} | 6 | 6*3 | 18 |
| Club 10 ^{ème} | 5 | 5*3 | 15 |
| Club 11 ^{ème} | 4 | 4*3 | 12 |
| Club 12 ^{ème} | 3 | 3*3 | 9 |
| Club 13 ^{ème} | 2 | 2*3 | 6 |
| Club 14 ^{ème} | 1 | 1*3 | 3 |

Sous - Bloc A3 : Classement de 1 à 14 attribuant un nombre de points équivalent de 14 à 1 → Points obtenus x2

| Sous - Bloc A3 | | | |
|------------------------|--|--------------------|----------------------------|
| Classement | Points attribués en fonction du classement des CDF | Coefficient défini | Total des points attribués |
| Club 1 ^{er} | 14 | 14*2 | 28 |
| Club 2 nd | 13 | 13*2 | 26 |
| Club 3 ^{ème} | 12 | 12*2 | 24 |
| Club 4 ^{ème} | 11 | 11*2 | 22 |
| Club 5 ^{ème} | 10 | 10*2 | 20 |
| Club 6 ^{ème} | 9 | 9*2 | 18 |
| Club 7 ^{ème} | 8 | 8*2 | 16 |
| Club 8 ^{ème} | 7 | 7*2 | 14 |
| Club 9 ^{ème} | 6 | 6*2 | 12 |
| Club 10 ^{ème} | 5 | 5*2 | 10 |
| Club 11 ^{ème} | 4 | 4*2 | 8 |
| Club 12 ^{ème} | 3 | 3*2 | 6 |
| Club 13 ^{ème} | 2 | 2*2 | 4 |
| Club 14 ^{ème} | 1 | 1*2 | 2 |



S'agissant du BLOC A :

Le résultat des centres de formation en termes d'efficacité sportive c'est-à-dire suite à l'évaluation du Bloc A est établi par la somme des points obtenus dans chaque sous bloc déterminant alors un classement « intermédiaire »

En cas d'égalité, les clubs seront départagés au regard du nombre de points obtenus au sous bloc A1.

A titre d'exemple, le classement serait élaboré comme suit :

| Classement Des centres de formation | Points acquis sur la participation des stagiaires en compétitions professionnelles Bloc A1 | Points acquis sur les contrats professionnels signés par les stagiaires Bloc A2 | Points acquis sur les sélections des stagiaires Bloc A3 | Total en efficacité sportive |
|---|---|--|--|---------------------------------|
| Club 1 ^{er} | 70 (1 ^{er}) | 39 (2 nd) | 24 (3 ^{ème}) | 133 |
| Club 2 nd | 65 (2 nd) | 30 (5 ^{ème}) | 28 (1 ^{er}) | 123 |
| Club 3 ^{ème} | 60 (3 ^{ème}) | 42 (1 ^{er}) | 18 (6 ^{ème}) | 120 |
| Club 4 ^{ème} | 50 (5 ^{ème}) | 24 (7 ^{ème}) | 26 (2 nd) | 100 |
| Club 5 ^{ème} | 35 (8 ^{ème}) | 36 (3 ^{ème}) | 22 (4 ^{ème}) | 93 |
| Club 6 ^{ème} | ... | ... | | |
| Club 7 ^{ème} | ... | ... | ... | |



3.2. BLOC B

3.2.1 CRITÈRES BLOC B

| BLOC B : Efficacité scolaire | | | |
|-------------------------------------|---|--|-------------|
| | Critères | Valorisation | Coefficient |
| Sous Bloc B1 | <u>Niveau de la formation recherchée</u> Formation de Niveau 6, 7 et 8 Formation de Niveau 5 Formation de Niveau 4 Formation de Niveau 3 Formation de Niveau autres | Nb joueurs X 6 X 4 X 2 X 1 X 0,5 | 2 |
| Sous Bloc B2 | <u>Niveau de diplômes obtenus</u> Diplôme de Niveau 6, 7 et 8 Diplôme Niveau 5 Diplôme de Niveau 4 Diplôme de Niveau 3 ou autres | Nb joueurs X 4 X 3 X 2 X 1 | 8 |

3.2.2 Modalités d'application :

S'agissant du Sous - Bloc B1 et B2 :

- Le niveau de la formation et/ou diplôme mentionnés sera pris en compte en référence au cadre national des certifications professionnelles défini par décret n°2019-14 du 8 janvier 2019.

S'agissant du Sous - Bloc B2 :

- Niveau du diplôme
 - Seul un diplôme ou une certification reconnue inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) sera pris en compte.
 - Le diplôme obtenu dans le cadre de la certification délivrée à l'étranger pourra être valorisé en tant que diplôme inscrit au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) sous réserve de la production par le Club d'une attestation de comparabilité fournie par le Centre ENIC-NARIC (Centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes).
 - Si le joueur entre dans plusieurs catégories, le plus haut niveau de diplôme obtenu lors du parcours pris en compte du joueur sera retenu.
- Niveau de diplôme intermédiaire
 - Selon le type de formation suivie, un diplôme pourra être valorisé en tant que diplôme de niveau intermédiaire au travers de la validation d'un nombre minimum de crédits européens (European Credit Transfer and Accumulation System) ou d'obtention de Blocs de compétences.



- Pour les formations dispensant des ECTS : Sous réserve de la preuve d'obtention de 60 ECTS lors de chaque année de formation, l'année de formation pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme de niveau intermédiaire. Le niveau de formation retenu sera du niveau inférieur à celui de la formation recherchée.
- Pour les formations dispensant des Blocs de compétences : Sous réserve de la validation de Blocs de compétences selon la grille définie ci-après, l'année de formation pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme de niveau intermédiaire. Le niveau de formation retenu sera du niveau inférieur à celui de la formation recherchée.

Exemples :

- Pour les formations dispensant des ECTS :

Formation recherchée : « *Brevet de Technicien Supérieur (BTS) - Négociation Digitale et Relations Client* » de Niveau 5

- Si le Joueur obtient 60 ECTS lors de la 1^{ère} année de BTS, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 4.

Formation recherchée : « *Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)* » de Niveau 6

- Si le Joueur obtient 60 ECTS lors de la 1^{ère} année de Licence, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5.

- Si le Joueur obtient 120 ECTS lors de la 2^{ème} année de Licence, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5.

- Pour les formations dispensant des Blocs de compétences :

Formation recherchée : « *Titre Professionnel – Responsable en gestion et négociation immobilière* » de Niveau 6 et composé de 4 Blocs de compétences

- Si le Joueur ne valide pas *a minima* 2 Blocs de compétences, aucun diplôme de niveau intermédiaire ne pourra être valorisé.

- Si le Joueur valide 2 Blocs de compétences lors de la 1^{ère} année du Titre Professionnel, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 4.

- Si le Joueur valide 3 Blocs de compétences lors de la 2^{ème} année du Titre Professionnel, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5.

Formation recherchée : « *Titre Professionnel – Manager des services* » de Niveau 6 et composé de 7 Blocs de compétences

- Si le Joueur ne valide pas *a minima* 4 Blocs de compétences, aucun diplôme de niveau intermédiaire ne pourra être valorisé.

- Si le Joueur valide 4 Blocs de compétences lors de la 1^{ère} année du Titre Professionnel, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 4.

- Si le Joueur valide 5 Blocs de compétences lors de la 2^{ème} année du Titre Professionnel, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5.



| TP Niveau 3 (CAP) | TP Niveau 4 (Bac) | TP Niveau 5 (Bac +2) | TP Niveau 6 (Bac +3) | TP Niveau 7/8 (Bac +5) |
|---------------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Absence valorisation niveau inférieur | Titre constitué de X Blocs | Titre constitué de X Blocs | Titre constitué de X Blocs | Titre constitué de X Blocs |
| | <i>Equivalence</i> | <i>Equivalence</i> | <i>Equivalence</i> | <i>Equivalence</i> |
| | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | 3 | 3 | 3 | 3 |
| | 4 | 4 | 4 | 4 |
| | 5 | 5 | 5 | 5 |
| | 6 | 6 | 6 | 6 |
| | 7 | 7 | 7 | 7 |
| | 8 | 8 | 8 | 8 |
| | | Obtention | Obtention | Obtention |
| | Niveau 3 | Niveau 3 | Niveau 4 | Niveau 5 |
| | X | X | X | X |
| | 2 | 1 | 1 | 1 |
| | 3 | 2 | 2 | 2 |
| | 3 | 3 | 3 | 3 |
| | 4 | 4 | 4 | 4 |
| | 5 | 5 | 5 | 5 |
| | 4 | 4 | 4 | 4 |
| | 5 | 5 | 5 | 5 |
| | 4 | 4 | 4 | 4 |
| | 5 | 5 | 5 | 5 |
| | 5 | 5 | 5 | 5 |
| | 5 | 5 | 5 | 5 |
| | 5 | 5 | 5 | 5 |

TP = Titre Professionnel
1 UC = 1 Bloc de Compétences

➤ Situation des joueurs pris en compte dans l'évaluation de plusieurs clubs :

- Joueur qui obtient un diplôme ou une certification inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) au sein d'un centre de formation et signe dans un autre club la saison suivante : le diplôme ou la certification obtenu sera pris en compte pour le centre de formation au sein duquel le joueur l'a obtenu.
- Joueur qui obtient un diplôme ou une certification inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) au sein d'un centre de formation en continuité (pour un même diplôme ou certification étalé sur plusieurs saisons) du parcours suivi au sein d'un autre centre de formation lors de la saison précédente (Réussite d'un diplôme sur plusieurs années par un joueur passé par plusieurs centres de formation) : Les points correspondant au niveau de diplôme ou certification obtenu comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50% pour le club A et à 50% pour le club B.

3.2.3 ELABORATION DU CLASSEMENT

S'agissant des Sous Bloc B1 et B2 :

Sous - Bloc B1 : Classement de 1 à 14 attribuant un nombre de points équivalent de 14 à 1 → Points obtenus x2

| Sous – Bloc B1 | | | |
|------------------------|--|--------------------|----------------------------|
| Classement | Points attribués en fonction du classement des CDF | Coefficient défini | Total des points attribués |
| Club 1 ^{er} | 14 | 14*2 | 28 |
| Club 2 nd | 13 | 13*2 | 26 |
| Club 3 ^{ème} | 12 | 12*2 | 24 |
| Club 4 ^{ème} | 11 | 11*2 | 22 |
| Club 5 ^{ème} | 10 | 10*2 | 20 |
| Club 6 ^{ème} | 9 | 9*2 | 18 |
| Club 7 ^{ème} | 8 | 8*2 | 16 |
| Club 8 ^{ème} | 7 | 7*2 | 14 |
| Club 9 ^{ème} | 6 | 6*2 | 12 |
| Club 10 ^{ème} | 5 | 5*2 | 10 |
| Club 11 ^{ème} | 4 | 4*2 | 8 |
| Club 12 ^{ème} | 3 | 3*2 | 6 |
| Club 13 ^{ème} | 2 | 2*2 | 4 |
| Club 14 ^{ème} | 1 | 1*2 | 2 |

Sous - Bloc B2 : Classement de 1 à 14 attribuant un nombre de points équivalent de 14 à 1 → Points obtenus x8

| Sous – Bloc B2 | | | |
|------------------------|--|--------------------|----------------------------|
| Classement | Points attribués en fonction du classement des CDF | Coefficient défini | Total des points attribués |
| Club 1 ^{er} | 14 | 14*8 | 112 |
| Club 2 nd | 13 | 13*8 | 104 |
| Club 3 ^{ème} | 12 | 12*8 | 96 |
| Club 4 ^{ème} | 11 | 11*8 | 88 |
| Club 5 ^{ème} | 10 | 10*8 | 80 |
| Club 6 ^{ème} | 9 | 9*8 | 72 |
| Club 7 ^{ème} | 8 | 8*8 | 64 |
| Club 8 ^{ème} | 7 | 7*8 | 56 |
| Club 9 ^{ème} | 6 | 6*8 | 48 |
| Club 10 ^{ème} | 5 | 5*8 | 40 |
| Club 11 ^{ème} | 4 | 4*8 | 32 |
| Club 12 ^{ème} | 3 | 3*8 | 24 |
| Club 13 ^{ème} | 2 | 2*8 | 16 |
| Club 14 ^{ème} | 1 | 1*8 | 8 |

S'agissant du BLOC B :

Le résultat des centres de formation en termes d'efficacité scolaire c'est-à-dire suite à l'évaluation du Bloc B est établi par la somme des points obtenus dans chaque sous bloc déterminant alors un classement « intermédiaire ».

En cas d'égalité, les clubs seront départagés au regard du nombre de points obtenus au sous bloc B2.

A titre d'exemple, le classement sera élaboré comme suit :

| Classement Des centres de formation | Points acquis sur le niveau de la formation suivie Bloc B1 | Points acquis sur les diplômes obtenus Bloc B2 | Total en efficacité scolaire |
|-------------------------------------|--|--|------------------------------|
| Club 1 ^{er} | 24 (3 ^{ème}) | 112 (1 ^{er}) | 136 |
| Club 2 nd | 28 (1 ^{er}) | 104 (2 nd) | 132 |
| Club 3 ^{ème} | 14 (8 ^{ème}) | 96 (3 ^{ème}) | 110 |
| Club 4 ^{ème} | 26 (2 nd) | 80 (5 ^{ème}) | 106 |
| Club 5 ^{ème} | 20 (5 ^{ème}) | 64 (7 ^{ème}) | 84 |
| Club 6 ^{ème} | ... | ... | |
| Club 7 ^{ème} | ... | ... | |



3. BLOC C

3.3.1 CRITÈRES BLOC C

| BLOC C : Efficacité de la double qualification | | |
|---|---|---|
| | Joueur signant un <u>1^{er} contrat d'une durée de 1 an</u> et ayant obtenu un diplôme de : Niveau 7 et 8 Niveau 6 Niveau 5 Niveau 4 Niveau 3 | Nb joueurs x 5 x 4 x 3 x 2 x 1 |
| | Joueur signant un <u>1^{er} contrat d'une durée de 2 ans</u> et ayant obtenu un diplôme de : Niveau 7 et 8 Niveau 6 Niveau 5 Niveau 4 Niveau 3 | Nb joueurs x 10 x 8 x 6 x 4 x 2 |
| | Joueur signant un <u>1^{er} contrat d'une durée de 3 ans</u> et ayant obtenu un diplôme de : Niveau 7 et 8 Niveau 6 Niveau 5 Niveau 4 Niveau 3 | Nb joueurs x 15 x 12 x 9 x 6 x 3 |

ELABORATION DU CLASSEMENT

S'agissant du Bloc C :

Le résultat des centres de formation en termes d'efficacité de la double qualification c'est-à-dire suite à l'évaluation du Bloc C est établi par la somme des points obtenus qui détermine alors un classement « intermédiaire ».

Classement de 1 à 14 attribuant un nombre de points équivalent de 14 à 1.



| BLOC C | |
|------------------------|--|
| Classement | Points attribués en fonction du classement des CDF |
| Club 1 ^{er} | 14 |
| Club 2 nd | 13 |
| Club 3 ^{ème} | 12 |
| Club 4 ^{ème} | 11 |
| Club 5 ^{ème} | 10 |
| Club 6 ^{ème} | 9 |
| Club 7 ^{ème} | 8 |
| Club 8 ^{ème} | 7 |
| Club 9 ^{ème} | 6 |
| Club 10 ^{ème} | 5 |
| Club 11 ^{ème} | 4 |
| Club 12 ^{ème} | 3 |
| Club 13 ^{ème} | 2 |
| Club 14 ^{ème} | 1 |

4. CLASSEMENT FINAL DES CENTRES DE FORMATION PAR DIVISION

Après application de l'évaluation par BLOC A, B, C aboutissant à la détermination d'un classement « intermédiaire », le classement final sera élaboré à partir des coefficients définis par bloc et pourrait à titre d'exemple être constitué comme suit :

| Classement « intermédiaire » des centres de formation | Nom du club | Total en efficacité sportive | Points attribués au vu du classement obtenu au BLOC A | Coefficient appliqué | Total des points obtenus |
|---|-------------|------------------------------|---|----------------------|--------------------------|
| Club 1 ^{er} | V | 133 | 14 | 14*5 | 70 |
| Club 2 nd | W | 123 | 13 | 13*5 | 65 |
| Club 3 ^{ème} | X | 120 | 12 | 12*5 | 60 |
| Club 4 ^{ème} | Y | 100 | 11 | 11*5 | 55 |
| Club 5 ^{ème} | Z | 93 | 10 | 10*5 | 50 |
| Club 6 ^{ème} | ... | ... | | ... | |
| Classement « intermédiaire » des centres de formation | Nom du club | Total en efficacité scolaire | Points attribués au vu du classement obtenu au BLOC B | Coefficient appliqué | Total des points obtenus |
| Club 1 ^{er} | X | 136 | 14 | 14*4 | 56 |
| Club 2 nd | Z | 132 | 13 | 13*4 | 52 |
| Club 3 ^{ème} | V | 110 | 12 | 12*4 | 48 |
| Club 4 ^{ème} | W | 106 | 11 | 11*4 | 44 |
| Club 5 ^{ème} | Y | 84 | 10 | 10*4 | 40 |



| | | | | | |
|--|------------------------|---|--|---------------------------------|---|
| Club 6 ^{ème} | ... | ... | | ... | |
| Classement « intermédiaire » des centres de formation | Nom du club | Total en efficacité double qualification | Points attribués au vu du classement obtenu au BLOC C | Coefficient appliqué | Total des points obtenus |
| Club 1 ^{er} | X | 14 | 14 | 14*1 | 14 |
| Club 2 nd | V | 13 | 13 | 13*1 | 13 |
| Club 3 ^{ème} | Z | 12 | 12 | 12*1 | 12 |
| Club 4 ^{ème} | W | 11 | 11 | 11*1 | 11 |
| Club 5 ^{ème} | Y | 10 | 10 | 10*1 | 10 |
| Club 6 ^{ème} | ... | ... | | ... | |

Total des points et classement final des centres de formation par division

| Classement FINAL des centres de formation | Nom du club | Total des points obtenus |
|--|--------------------|-------------------------------------|
| Club 1 ^{er} | V | 131 |
| Club 2 nd | X | 130 |
| Club 3 ^{ème} | W | 120 |
| Club 4 ^{ème} | Z | 114 |
| Club 5 ^{ème} | Y | 105 |
| Club 6 ^{ème} | ... | ... |



5. SUIVI MÉDICAL – ATTRIBUTION DE BONUS

L'article 6.2 du règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs de rugby prévoit que les règles de répartition de l'aide financière attribuée par la LNR aux clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé interviennent selon des modalités déterminées par la LNR. Il est notamment précisé qu'une valeur financière est attribuée aux « bonus médicaux ».

Les « bonus médicaux » sont déterminés selon la grille de critères indiquée ci-après.

5.1 Critères retenus pour la valorisation du suivi médical

| Critères | Valorisation |
|--|--------------|
| 5.1.1 Signature d'une convention entre un médecin et le CDF (convention d'honoraires ou contrat de travail) qui prévoit un temps de présence médicale de 2 demi-journées par semaine au minimum. | 30 pts |
| 5.1.2 Examen podologique | 10 pts |
| 5.1.3 Examen orthoptiste ou ophtalmologique | 10 pts |
| 5.1.4 Test de prévention des risques musculo-articulaires | 20 pts |
| 5.1.5 Formation au PSC1 (Prévention et Secours Civique) | 10 pts |
| 5.1.6 Réunion d'informations complémentaires sur l'addiction (alcool, tabac, outils numériques, réseaux sociaux, jeux en ligne...) et l'automédication. | 20 pts |

5.2 Modalités d'application :

Signature d'une convention entre un médecin et le CDF

La totalité des points est attribuée après réception par la Commission médicale de la convention conclue entre le médecin et le CDF (convention d'honoraires ou contrat de travail) qui prévoit un temps de présence médicale de 2 demi-journées par semaine au minimum.

Examen podologique

La totalité des points est attribuée après réception par la Commission médicale du compte-rendu médical de cet examen.

Examen orthoptiste ou ophtalmologique

La totalité des points est attribuée après réception par la Commission médicale du compte-rendu médical de cet examen.



Test de prévention des risques musculo-articulaires

La totalité des points est attribuée après réception par la Commission médicale du compte-rendu médical de cet examen.

Formation au PSC1

Les points sont attribués sur la base du dossier fourni par le club présentant le contenu de la réunion dispensée, ainsi que de l'ensemble des fiches de présence signées par les stagiaires.

Réunion d'information complémentaire

Les points sont attribués sur la base du dossier fourni par le club présentant le contenu de la réunion dispensée, ainsi que de l'ensemble des fiches de présence signées par les stagiaires.



ANNEXE 1 : CONTENU indicatif du DOSSIER DE SUIVI SCOLAIRE (joueurs désignés par la Commission Formation FFR/LNR)

L'appréciation du respect du contenu ci-dessous sera apprécié dans le cadre du contrôle du socle préalable

- Fiche d'identité du joueur (sportif et scolaire, nom du tuteur, ...);
- Convention de formation homologuée ;
- Bilan d'orientation ;
- Emploi du temps du joueur ;
- Suivi chronologique (date de rentrée, date des examens, ...);
- Dossier d'inscription du joueur ;
- Aménagements de la durée du cursus... ;
- Récapitulatif des différents RDV avec les établissements scolaires ;
- Dossier de financement de la formation ;
- Bulletins de notes ;
- Compte rendu du conseil de classe trimestriel organisé avec les représentants des établissements qui fournissent le bulletin ;
- Justificatifs d'absence (convocations sélections FFR, ...);
- Organisation du soutien scolaire : dates, matières, professeurs, thème abordé, fiche de présence, factures de l'intervention des professeurs ... ;
- Dossier disciplinaire (Avertissements) ;
- Correspondances avec l'établissement dans lequel est inscrit le joueur (courrier, mails,...) ;
- Si recherche d'un stage : chronologie allant de la recherche de l'entreprise jusqu'au stage ;
- Compte rendu des rendez-vous avec les intervenants du Centre de formation ;
- Suivi des dossiers des organismes spécialisés comme le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) ou le Centre Interministériel de Bilan de Compétences (CIBC) si besoin.



ANNEXE 2 : CONTENU indicatif du DOSSIER DE SUIVI SPORTIF (joueurs désignés par la Commission Formation FFR/LNR)

L'appréciation du respect du contenu ci-dessous sera effectuée dans le cadre du contrôle du socle préalable

Cahier d'entraînement individualisé devra notamment comporter :

- Présentation du planning annuel d'entraînement présentant notamment le volume horaire hebdomadaire ;
- Contenu de séance d'entraînement et planification par cycle ;
- Mise en place d'objectifs individualisés et évaluations des facteurs de performance (fiches d'évaluation) :
 - sur le plan rugbystique ;
 - sur le plan physique ;

Fiches statistiques individuelles (suivi match et entraînements).



ANNEXE 3 : CONTENU du DOSSIER DE SUIVI MEDICAL (joueurs désignés par la Commission Formation FFR/LNR)

L'appréciation du respect du contenu ci-dessous sera effectué dans le cadre du contrôle du socle préalable (article 4.3 (b) « suivi médical du cahier des charges minimum des centres de formation agréés »).

| | <u>Types d'examens</u> | <u>Documents à transmettre</u> |
|---------------------------------------|---|--|
| Examen médical d'entrée en CDF | <ul style="list-style-type: none"> - examen clinique standard - examen biométrique - électrocardiogramme de repos* - échographie cardiaque* - épreuve maximale d'effort sur cycloergomètre avec profil tensionnel* - évaluation nutritionnelle - évaluation psychologique - bilan neurocognitif (conforme au protocole commotion cérébrale) - une IRM cervicale* | Copie de comptes rendus de ces examens |
| Examen médical de début de saison | <ul style="list-style-type: none"> - un examen clinique - évaluation nutritionnelle - évaluation psychologique - bilan neurocognitif (conforme au protocole commotion cérébrale) - un examen clinique dentaire | Copie de comptes rendus de ces examens |
| Bilan médical de fin de saison | - un examen clinique avec un entretien effectué par le médecin évaluateur | Copie de comptes rendus de ces examens |
| Suivi pathologique et traumatologique | - organisation du suivi des blessures et de la rééducation fonctionnelle entre l'encadrement médical et sportif | Fiches de suivi traumatologique |
| Suivi biologique longitudinal | tous les joueurs du centre de formation sont soumis au suivi biologique longitudinal | Liste des joueurs prélevés par le laboratoire |
| Information médicale | <ul style="list-style-type: none"> - réunion relative au rôle général d'information du médecin en matière médicale - réunion d'information sur la diététique - information régulière sur le dopage et transmission de la liste des produits et substances interdites | Dossier présentant le contenu de la réunion et fiches de présence signées par les stagiaires |

* L'envoi des justificatifs est facultatif lorsque l'information est renseignée dans la partie référentielle médical commun du Dossier Médical Informatisé.



STATUT DU JOUEUR EN FORMATION DANS UN CENTRE DE FORMATION AGREE D'UN CLUB DE RUGBY

Saison 2023/2024





STATUT DU JOUEUR EN FORMATION DANS UN CENTRE DE FORMATION AGREE D'UN CLUB DE RUGBY

Le présent statut est adopté par la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby en application :

- des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport ;
- des articles R. 211-91 à R. 211-100 du Code du Sport ;
- de la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby approuvée par arrêté ministériel.

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Est considéré comme joueur en formation tout jeune joueur âgé de 16 à 23 ans, ayant conclu une convention de formation conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du Sport avec un centre de formation agréé conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code du Sport. Le centre de formation peut relever de l'association ou de la société sportive.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du Sport, tout joueur intégrant un centre de formation agréé doit conclure avec le club (soit l'association, soit la société, selon la structure dont relève le centre de formation) une convention de formation, dans les conditions fixées par le présent statut.

Article 2

Le présent statut s'applique aux jeunes joueurs ayant intégré un centre de formation d'un club de rugby agréé par le ministre chargé des sports, conformément à l'article L. 211-4 du Code du Sport, dans les conditions déterminées par l'article 11.3, à ceux ayant intégré un centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR d'un club de Nationale et, dans les conditions déterminées par l'article 11.4 à ceux ayant intégré la structure de formation d'un club promu en division professionnelle ne disposant d'un centre de formation agréé.

Situation des joueurs ayant déjà conclu un contrat professionnel ou professionnel pluriactif :

Les joueurs ayant déjà conclu un contrat professionnel ou professionnel pluriactif avec un club ne peuvent pas ensuite conclure de convention de formation avec ce même club ou un autre club, sauf dans l'hypothèse où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la convention de formation est conclue avec le même club que le précédent contrat professionnel ou professionnel pluriactif dans les 3 mois suivant l'agrément du centre de formation⁶;

⁶ Ou à compter de la date de l'autorisation de signer des conventions de formation par la LNR et/ou la FFR le cas échéant



- le club, lorsqu'il a conclu le contrat professionnel ou professionnel pluriactif avec le joueur, ne disposait pas d'un centre de formation agréé par le ministre des sports et était donc dans l'incapacité de conclure une convention de formation avec le joueur ;
- le joueur figurait dans l'effectif du centre de formation lors de la demande d'agrément présentée par le club ;
- Le joueur n'a pas atteint l'âge requis pour signer un contrat professionnel ou professionnel pluriactif.⁷

Chapitre 2 : CONVENTION DE FORMATION

Article 3 : Principe général

Toute convention de formation conclue entre le bénéficiaire de la formation et l'association ou la société dont relève le centre de formation doit respecter :

- les dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport et des articles R. 211-91 à R. 211-100 du Code du Sport,
- les dispositions et indications de la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby approuvée par arrêté ministériel, et annexée au présent statut,
- les dispositions du présent Statut,
- les dispositions du cahier des charges des centres de formation agréés des clubs de rugby.

Toute convention de formation doit être établie sur les modèles établis et fournis aux clubs concernés par la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby, sans aucune exception ni omission.

A défaut, la convention de formation pourra faire l'objet d'une demande de régularisation par la LNR⁸ (pour les clubs professionnels) ou par la FFR⁹ (pour les clubs amateurs), et le cas échéant, d'un refus d'homologation.

Le nombre maximum de joueurs sous convention de formation dans chaque centre de formation est déterminé par le règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation.

Article 4 : Date de signature de la convention

4.1. Joueurs déjà qualifiés dans le club

Les joueurs sans contrat et sans convention de formation qualifiés en tant que joueur amateur dans un club peuvent signer une convention de formation au cours de la saison avec ce même club, dans les conditions prévues par le présent statut, et sous réserve que le joueur soit dans l'une des deux situations suivantes :

- le joueur était déjà qualifié dans le même club la saison précédente,
- s'il s'agit d'un joueur ayant muté dans ce club pendant l'intersaison¹⁰ ou au début de la saison, la mutation doit avoir été effectuée pendant la période officielle des mutations pour les joueurs sous convention de formation prévue à l'article 4-2 ci-dessous.

⁷ 22 ans minimum au cours de la saison d'exécution du contrat professionnel ou professionnel pluriactif

⁸ Dans l'ensemble du présent règlement, la compétence de la LNR concerne les clubs professionnels

⁹ Dans l'ensemble du présent règlement, la compétence de la FFR concerne les clubs amateurs

¹⁰ La date de mutation à retenir étant celle de la date de notification de la démission par l'affilié sur le logiciel d'Ovale-2.



Dans l'hypothèse où aucune de ces deux conditions n'est remplie, la possibilité de conclure une convention de formation applicable dès la saison considérée devra être sollicitée par le club par une demande écrite et motivée à la Commission Formation FFR/LNR qui transmettra son avis à la Commission juridique de la LNR chargée de l'homologation des conventions de formation pour les clubs professionnels, et à la FFR pour les clubs amateurs.

Pour les conventions de formation conclues en cours de saison sportive en application des dispositions ci-dessus :

- les conventions conclues avant le 1^{er} décembre de la saison en cours doivent être conclues au minimum jusqu'à la fin de la saison sportive en cours ;
- les conventions conclues après le 1^{er} décembre de la saison en cours doivent être conclues au minimum jusqu'à la fin de la saison sportive suivante.

Les joueurs titulaires d'une convention de formation peuvent quitter temporairement leur club **au cours d'une saison** pour un court séjour (4 mois maximum) dans une nation étrangère dans le cadre de leur formation sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- le joueur est titulaire d'une convention de formation au sein du club depuis au moins le début de la saison sportive précédente son séjour à l'étranger et la durée de sa convention de formation courrait au moins jusqu'au terme de la saison au cours de laquelle le joueur effectue le séjour à l'étranger,
- avant le départ du joueur, les parties soumettent à homologation une nouvelle convention de formation et, le cas échéant, un nouveau contrat espoir, dans des conditions au moins équivalentes à celles existantes avant le départ du joueur,
- avis préalable de la Commission formation FFR/LNR qui approuve le projet, lequel doit s'intégrer dans la formation et le double projet du joueur.

Pendant tout le temps de leur séjour et sous réserve de respecter les conditions susvisées, les joueurs concernés restent comptabilisés dans l'effectif du centre de formation. Par conséquent, ils ne seront pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive.

4.2. Joueurs changeant de club

Pour les joueurs changeant de club, la période de signature et d'envoi à la LNR ou à la FFR des conventions de formation et des pièces exigées par le présent statut est fixée chaque saison par la LNR pour les joueurs relevant d'un centre de formation agréé dont le club est membre de la LNR et par la FFR pour les joueurs relevant d'un centre de formation agréé d'un club amateur.

Concernant les clubs professionnels : Pour la saison **2023/2024** la période de signature et d'envoi des conventions de formation débute le **1^{er} mai 2023** (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) et s'achève le **30 juin 2023**.

- Pour les clubs promus en 1^{ère} division professionnelle, cette période s'achève le **9 juillet 2023**.
- Pour les clubs promus en 2^{ème} division professionnelle, cette période s'achève le **9 juillet 2023**.
- Pour les clubs participant au Match d'Accession à la 1^{ère} division à l'issue de la saison **2022/2023**, cette période s'achève le **9 juillet 2023**.
- Pour les clubs relégués en 2^{ème} division et les joueurs quittant un club relégué en 2^{ème} division, la période s'achève le **9 juillet 2023**.



Concernant les clubs amateurs : Pour la saison **2023/2024**, la période de signature et d'envoi des conventions de formation correspond à la période de « liberté de mutation » prévue aux règlements généraux de la FFR.

Des périodes de signature complémentaires pourront être fixées, le cas échéant, par la LNR et par la FFR.

4.3. Joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire

La mutation temporaire entre clubs professionnels d'un joueur, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, peut intervenir :

- Sans qu'il soit considéré comme un recrutement en cours de saison :
 - pendant la période officielle des mutations applicable au Club d'Accueil telle que définie à l'article 32 des Règlements Généraux de la LNR,
 - en dehors de la période officielle des mutations et jusqu'au **7 avril 2024**, à condition que le Club d'Accueil respecte les dispositions relatives à la composition des effectifs.
- A défaut de respecter l'une des conditions précédentes, en tant que Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel ou Joker Médical pendant les périodes prévues par les Règlements Généraux.

4.4 Joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire vers un club de Nationale ou de Nationale 2

La mutation temporaire vers un club de Nationale ou de Nationale 2 d'un joueur, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, prévue par l'article 11.3 du présent Statut, peut intervenir pendant les périodes de référence des mutations libres et autorisées applicables au Club d'Accueil, telles qu'elles sont définies par les Règlements Généraux de la FFR.

Elle est autorisée dans les conditions déterminées par les Règlements Généraux de la FFR et de la LNR, par la CCRP et le Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale de Fédérale 1, ainsi que par le Statut du joueur en formation.

Article 5 : Contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur

5.1. Contenu de la formation

Toute convention de formation doit préciser le contenu et les modalités de la formation qui sera dispensée au joueur :

- sportive, en vue de la préparation à la carrière de joueur de rugby professionnel
- formation scolaire, universitaire, professionnelle,
- ... selon les modalités prévues par la convention type de formation de la FFR.

La formation extra sportive suivie par le joueur doit déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire Nationale des Certifications professionnelles)).

Dans l'hypothèse où la formation suivie par le joueur ne remplit pas les conditions prévues par l'alinéa précédent et ne permet pas l'employabilité pour une activité à temps plein ou à titre principal non accessoire, celle-ci devra au minimum correspondre aux dispositions prévues par le cahier des charges minimum relatif aux centres de formation agréés.



5.2. Procédure de validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur dans le cadre de sa convention de formation

5.2.1 Validation par la Commission Formation FFR/LNR :

Le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle suivie par le joueur dans le cadre de sa convention de formation fait l'objet d'une validation annuelle par la Commission Formation FFR/LNR¹¹.

La validation du contenu de la formation extra sportive est prononcée dès lors que celui-ci respecte les dispositions du cahier des charges minimum relatif aux centres de formation agréés et la procédure de validation déterminés ci-après. Elle est prononcée sur la base des éléments renseignés dans la convention de formation, et de tout autre élément justificatif produit par le club.

La Commission Formation FFR/LNR pourra dans le cadre de son instruction à tout moment et par tout moyen s'assurer des garanties du contenu de la formation et de sa réalité.

5.2.2 Echéances impératives de production des pièces applicables à l'Annexe 4 du Cahier des charges minimum :

Pour les formations visées à l'Annexe 4 du Cahier des charges minimum des centres de formation agréés des clubs de rugby, la Commission Formation FFR/LNR est chargée de vérifier la bonne production des pièces demandées et de contrôler la réalité de la formation extra sportive du joueur. Il appartient donc au club et au joueur de respecter les échéances impératives, prévues ci-après.

Par ailleurs, à chacune des échéances, la Commission Formation FFR/LNR pourra solliciter de la part du club et du joueur tout élément ou pièces justificatives complémentaires qu'elle jugera utile justifiant de la nature et du programme de la formation suivie

- **Au plus tard le 30 septembre de chaque saison** : Il appartient au club de s'assurer de l'éligibilité du joueur à la formation extra-sportive en transmettant les pièces requises (tableau des pièces ci-après).
- **Au plus tard le 31 octobre de chaque saison** : Il appartient au club de transmettre à la Commission Formation FFR/LNR les éléments garantissant le respect des exigences du contenu de la formation, conformément à la liste des pièces devant être produites à l'échéance (cf. tableau ci-après).

La Commission Formation FFR/LNR est chargée de contrôler les premières garanties du contenu de la formation proposée.

En cas de non-respect de cette échéance, le club et le joueur seront informés par écrit (courrier électronique) par la Commission Formation FFR/LNR et disposeront d'un délai maximum de 8 jours pour régulariser la situation à compter de la date de cette notification.

¹¹ Il est précisé que, pour l'application des dispositions du présent Statut et des Règlements de la LNR faisant référence à la validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur, les formations suivies au cours des saisons antérieures à la saison 2007/2008 sont réputées avoir été validées.



A défaut de régularisation dans ce délai de 8 jours, il sera appliqué une mesure forfaitaire prononcée par la Commission Formation FFR/LNR :

- 50€ euros par jour de retard et par document, dans la limite de 1 000€ par document visé.

Cette échéance est reportée au 31 mars dans le cadre d'une réorientation de la formation du joueur.

- **Au plus tard le 31 janvier de chaque saison** : Il appartient au club de transmettre un dossier complet adressé à la Commission Formation FFR/LNR dans lequel doit figurer l'ensemble des éléments attestant du respect du programme et du contenu de la formation suivie ainsi que tous les justificatifs requis (cf. tableau ci-après). Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Cette échéance est reportée au 1^{er} mai dans le cadre d'une réorientation de la formation du joueur.



Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable sur la saison 2023/2024

| Échéances | Programme préparatoire ou d'orientation | Programme Préparation concours | Programme Formation langue (1ère année) | Programme Formation en langue (2ème année) | Programme professionnalisant | Certificat de Qualification Professionnelle |
|--------------|---|--------------------------------|---|--|---|--|
| 30 septembre | | | | | Justificatif permettant d'apporter la preuve de l'éligibilité au programme <i>(copie du diplôme obtenu)</i> . | <p>CAS N°1 : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire</p> <p>Fournir : la fiche RNCP définissant les prérogatives du titulaire du CQP concerné et le volume horaire de la formation.</p> <p>CAS N°2 : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité accessoire, à temps partiel</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les joueurs qui ont déjà une certification permettant une réelle insertion professionnelle : - Copie du diplôme – de la certification déjà acquise par le joueur - pour les joueurs qui n'ont pas encore de certification permettant une réelle insertion professionnelle : - un projet définissant les processus qui conduiront à intégrer une formation diplômante / qualifiante en parallèle ou à la suite de cette formation au CQP. |

Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable sur la saison 2023/2024

| | | | | | |
|------------|---|--|--|--|--|
| 31 octobre | <p>Dossier type renseignant toutes les composantes du programme justifiant le respect des exigences du Cahier des charges minimum. Ce dossier pourra être modifié à la prochaine échéance.</p> <p>Le dossier doit permettre à la Commission Formation FFR/LNR d'avoir une idée sur le contenu de la formation suivie par le joueur.</p> | | | | <p>CAS N°1 : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calendrier de formation - un argumentaire démontrant le lien entre cette formation au CQP et le projet professionnel du joueur - une copie de la convention de formation précisant les conditions d'alternance (missions, fonction, public, volume horaire) et cosignée par l'OFFP et la structure d'alternance. |
| | <p>Attestation d'inscription pour la réalisation d'un bilan avec un cabinet externe et 1^{er} bilan réalisé par le CDF (<i>bilan d'entrée du stagiaire</i>).</p> | | | <p>Attestation d'inscription pour la réalisation d'un bilan avec un cabinet externe et 1^{er} bilan réalisé par le CDF (<i>bilan d'entrée du stagiaire</i>).</p> | |

Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable sur la saison 2023/2024

| | | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|--|
| | <p>Attestation d'inscription aux modules de formation suivis par le joueur ou justificatif permettant de s'assurer de l'engagement du joueur dans un parcours de formation avec plusieurs modules (<i>toutes les attestations doivent être transmises</i>).</p> | <p>Calendrier des dates d'examen au concours et attestation d'inscription aux modules de formation de la préparation concours.</p> | <p>Attestation d'inscription aux modules de formation en langue et aux modules complémentaires si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de langue.</p> | <p>Justificatif permettant la preuve de la validation du niveau requis par l'Annexe 4 du Cahier des charges minimum ; Attestation d'inscription aux modules de formation suivis par le joueur ou justificatif permettant de s'assurer de l'engagement du joueur dans un parcours de formation avec plusieurs modules (<i>toutes les attestations doivent être transmises</i>).</p> | <p>Attestation d'inscription aux modules de formation suivis par le joueur ou justificatif permettant de s'assurer de l'engagement du joueur dans un parcours de formation avec plusieurs modules. Les modules devront être en lien avec le projet ou parcours du joueur (<i>toutes les attestations doivent être transmises</i>).</p> | |
|--|---|--|--|--|--|--|

Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable sur la saison 2023/2024

| | | | | | |
|------------|---|--|--|--|---|
| 31 janvier | <p>Dossier type complété avec tous les justificatifs et actualisé le cas échéant avec la preuve du suivi par le joueur des modules de formation proposés dans le cadre du programme : feuille d'émargement, attestation produite par l'organisme de formation.</p> <p>Le contenu du programme devra être en lien avec les pistes d'orientation dégagées par le bilan d'orientation réalisé le cas échéant.</p> | | | | <p>Preuve du suivi du contenu du CQP (feuille d'émargement, attestation...)</p> |
| | <p>Synthèse et résultat du bilan réalisé avec le cabinet externe.</p> | | | <p>Synthèse et résultat du bilan réalisé avec le cabinet externe.</p> | |
| | <p>Garanties quant à la réalisation d'une découverte métiers, observations ou stage en entreprise (attestation, convention de stage datée et signée).</p> <p>Le joueur devra fournir une synthèse de cette découverte métiers, observations ou stage. Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p> | <p>Preuve de l'inscription au concours. A défaut, le club doit apporter la preuve que les inscriptions ne sont pas ouvertes.</p> | <p>Garanties quant à la réalisation d'une découverte métiers, observations ou stage en entreprise (attestation, convention de stage datée et signée) si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de langue. Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p> | <p>Garanties quant à la réalisation d'une découverte métiers, observations ou stage en entreprise (attestation, convention de stage datée et signée).</p> <p>Le joueur devra fournir une première synthèse de cette découverte métiers, observations ou stage. Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p> | <p>Garanties quant à la réalisation d'un stage en entreprise en lien avec le diplôme obtenu par le joueur et son projet (attestation, convention de stage datée et signée).</p> <p>Le joueur devra fournir une synthèse de son stage. Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p> |

Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable sur la saison 2024/2025

| Échéances | Programme préparatoire ou d'orientation | Programme Préparation concours | Programme Formation langue française 1ère année | Programme professionnalisant | Certificat de Qualification Professionnelle |
|--------------|---|--------------------------------|---|---|--|
| 30 septembre | | | | Justificatif permettant d'apporter la preuve de l'éligibilité au programme <i>(copie du diplôme obtenu)</i> . | <p>CAS N°1 : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire</p> <p>Fournir : la fiche RNCP définissant les prérogatives du titulaire du CQP concerné et le volume horaire de la formation.</p> <p>CAS N°2 : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité accessoire, à temps partiel</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les joueurs qui ont déjà une certification permettant une réelle insertion professionnelle : - Copie du diplôme – de la certification déjà acquise par le joueur - pour les joueurs qui n'ont pas encore de certification permettant une réelle insertion professionnelle : - un projet définissant les processus qui conduiront à intégrer une formation diplômante / qualifiante en parallèle ou à la suite de cette formation au CQP. |

Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable sur la saison 2024/2025

| | | | | | |
|------------|---|--|--|--|--|
| 31 octobre | <p>Dossier type renseignant toutes les composantes du programme justifiant le respect des exigences du Cahier des charges minimum. Ce dossier pourra être modifié à la prochaine échéance.</p> <p>Le dossier doit permettre à la Commission Formation FFR/LNR d'avoir une idée sur le contenu de la formation suivie par le joueur.</p> | | | | <p>CAS N°1 : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calendrier de formation - un argumentaire démontrant le lien entre cette formation au CQP et le projet professionnel du joueur - une copie de la convention de formation précisant les conditions d'alternance (missions, fonction, public, volume horaire) et cosignée par l'OFFP et la structure d'alternance. |
| | <p>Attestation d'inscription pour la réalisation d'un bilan avec un cabinet externe et 1^{er} bilan réalisé par le CDF <i>(bilan d'entrée du stagiaire).</i></p> | | | | |

Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable sur la saison 2024/2025

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| <p>Attestation d'inscription aux modules de formation suivis par le joueur ou justificatif permettant de s'assurer de l'engagement du joueur dans un parcours de formation avec plusieurs modules (<i>toutes les attestations doivent être transmises</i>).</p> | <p>Calendrier des dates d'examen au concours et attestation d'inscription aux modules de formation de la préparation concours.</p> | <p>Attestation d'inscription aux modules de formation en langue et aux modules complémentaires si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de langue.</p> | <p>Attestation d'inscription aux modules de formation suivis par le joueur ou justificatif permettant de s'assurer de l'engagement du joueur dans un parcours de formation avec plusieurs modules. Les modules devront être en lien avec le projet ou parcours du joueur (<i>toutes les attestations doivent être transmises</i>).</p> | |
|---|--|--|--|--|



Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable sur la saison 2024/2025

| | | | | | |
|------------|--|--|--|--|---|
| 31 janvier | <p>Dossier type complété avec tous les justificatifs et actualisé le cas échéant avec la preuve du suivi par le joueur des modules de formation proposés dans le cadre du programme : feuille d'émargement, attestation produite par l'organisme de formation.</p> <p>Le contenu du programme devra être en lien avec les pistes d'orientation dégagées par le bilan d'orientation réalisé le cas échéant.</p> | | | | <p>Preuve du suivi du contenu du CQP (feuille d'émargement, attestation...)</p> |
| | <p>Synthèse et résultat du bilan réalisé avec le cabinet externe.</p> | | | | |
| | <p>Garanties quant à la réalisation d'une découverte métiers, observations ou stage en entreprise (attestation, convention de stage datée et signée). Le joueur devra fournir une synthèse de cette découverte métiers, observations ou stage. Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p> | <p>Preuve de l'inscription au concours. A défaut, le club doit apporter la preuve que les inscriptions ne sont pas ouvertes.</p> | <p>Garanties quant à la réalisation d'une découverte métiers, observations ou stage en entreprise (attestation, convention de stage datée et signée) si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de langue. Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p> | <p>Garanties quant à la réalisation d'un stage en entreprise en lien avec le diplôme obtenu par le joueur et son projet (attestation, convention de stage datée et signée). Le joueur devra fournir une synthèse de son stage. Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p> | |

Article 6 : Rémunération du joueur intégré dans un centre de formation relevant d'un club membre de la LNR

Comme stipulé à l'article 9 de la convention type de formation, si le joueur perçoit du club une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de rugby au sein du club, les conditions de celle-ci sont précisées dans un contrat de travail de « joueur de rugby espoir » distinct de la convention de formation, et conclu avec la société sportive du club dont relève le centre de formation.

Ce contrat devra respecter les dispositions en vigueur.

Les dispositions de ce contrat ne pourront être contraires à la convention de formation.

Seuls les clubs professionnels peuvent conclure des contrats espoirs.

De même, tout accord particulier entre les parties relatif à l'utilisation ou à l'exploitation de l'image individuelle du joueur ne peut figurer dans la convention de formation.

Article 7 : Licence du joueur

Pendant la durée de la convention de formation, le joueur devra être licencié au sein de l'association affiliée à la FFR du club dont relève le centre de formation.

Le joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire dans les conditions définies aux articles 11.2, 11.3 et 11.4 du présent Statut sera licencié, pendant la durée de l'exécution de la mutation temporaire, au sein de l'association affiliée à la FFR du club d'accueil dont relève le centre de formation, le centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR ou la structure de formation d'un club promu en division professionnel ne disposant pas de centre de formation.

Le joueur sous convention de formation homologuée¹² avec un club de rugby professionnel disposant d'un centre de formation agréé pourra bénéficier de l'autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association prévue par les Règlements Généraux de la FFR.

Article 8 : Obligations des deux parties

La convention de formation doit s'exécuter dans le respect :

- des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de la convention type de formation de la FFR approuvé par arrêté ministériel,
- des dispositions du statut du joueur en formation, et des règlements de la FFR et de la LNR,
- du cahier des charges des centres de formation agréés des clubs de rugby.

Article 9 : Obligations du joueur

Le joueur devra se soumettre aux obligations fixées par son club et se consacrer, sous la direction des responsables du club, à sa formation de joueur de rugby et à sa formation scolaire, générale, ou professionnelle.

Il devra respecter le règlement intérieur du club, le règlement intérieur du centre de formation, et de tout organisme intervenant dans sa formation.

Le joueur devra suivre la formation professionnelle, scolaire ou universitaire qu'il a choisie, et se présenter aux épreuves sanctionnant cette formation.

Le joueur devra participer aux entraînements dans le cadre de la structure technique du club, soigner sa condition physique, et ne pas être en retard ou absent aux entraînements sauf motif justifié.

¹² Hors joueurs sous contrat Espoir sauf modification ultérieure de la Convention Collective du Rugby Professionnel

Il devra respecter strictement les instructions de tout membre de la Direction technique du club dûment habilité et le plan de préparation physique.

Le joueur devra adopter l'hygiène de vie qui s'impose à la pratique du rugby en vue de préparer une carrière de joueur professionnel, et une conduite, avant, pendant et après les entraînements et matches qui ne porte pas atteinte aux intérêts de son club et au renom de son équipe et à l'image du rugby.

Le joueur blessé ou malade devra en informer le médecin du centre de formation du club, et pourra consulter le médecin de son choix. En cas de divergence entre le médecin personnel du joueur et le médecin du centre de formation du club, la Commission médicale de la LNR, ou la Commission médicale de la FFR pourra être saisie pour avis en accord entre le joueur et le club.

Le joueur devra, notamment en matière d'équipements sportifs, respecter les conventions conclues par le club avec ses partenaires et fournisseurs sauf accord particulier écrit entre le club et le joueur.

Le joueur devra connaître et se conformer à tout moment au présent statut, aux lois et règlements relatifs à la lutte contre le dopage, aux règlements de la FFR et de la LNR ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions de la Charte du sportif de haut niveau.

Article 10 : Obligations du club

Le club, par ses représentants dûment mandatés, doit se conduire envers le joueur raisonnablement, avertir ses parents ou ses représentants légaux (pour les joueurs mineurs) des fautes graves qu'il pourrait commettre, surveiller ses études et/ou sa formation professionnelle.

Il doit avertir ses parents sans retard en cas de maladie, de blessure, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Le club doit fournir au joueur les moyens de pratiquer le rugby dans des conditions favorables à son épanouissement personnel.

Le club accepte que le joueur soit libéré des obligations issues de la convention de formation dans la mesure où il est appelé à participer à une sélection nationale pour laquelle il est régulièrement convoqué, le club s'engageant à permettre au joueur d'assister aux séances d'entraînement, stages... de ces sélections nationales approuvées par la Fédération Française de Rugby ou par la fédération dont dépend le joueur si celui-ci est de nationalité étrangère.

Le club doit mettre en œuvre tout moyen permettant au joueur de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle méthodique, complète, en vue de sa double qualification.

Le club doit se conformer à tout moment au dispositif législatif et réglementaire en vigueur, respecter le présent statut et les Règlements généraux de la LNR et de la FFR.

Le club doit tenir à jour un cahier individuel de suivi de la formation (sportive et générale) du joueur. Ce cahier individuel devra comporter les informations prévues par le Cahier des charges des centres de formation.

Le club doit transmettre au joueur un exemplaire du règlement intérieur du club et du centre de formation dans les cinq jours suivants la signature de la convention.

De manière générale, le club doit assurer au joueur sa formation dans le respect des conditions fixées par le cahier des charges des centres de formation.

Article 11 : Intégration temporaire d'une autre structure de formation

11.1. Intégration d'une structure fédérale de formation

Le joueur pourra, pendant la durée de la convention de formation, intégrer, pour une durée déterminée, une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans une Académie Pôle Espoirs ou un Pôle France, dans le respect des dispositions du Chapitre 5 de la Convention FFR/LNR relatif aux filières de formation, et après accord du joueur ou de son représentant légal, et de la DTN.



Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 20 ans (16 à 23 ans pour les joueurs du Pôle France à 7), et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au Sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Dans cette hypothèse et exception faite du Pôle France à XV, et durant la période où le joueur est intégré dans une telle structure, une convention tripartite – conforme au modèle transmis par la LNR et /ou la FFR conclue entre les trois parties (club, joueur et pôle) précisera les conditions dans lesquelles la formation sportive et scolaire, universitaire ou professionnelle est déléguée par le club au pôle (délégation et modalités de la formation, prise en charge des frais de formation, de déplacements...).

La convention tripartite entre les différentes parties est conclue pour une durée d'1 ou 2 saisons sportives. Cette convention tripartite doit être conclue en 5 exemplaires originaux conformes au modèle transmis par la LNR et /ou la FFR.

Pendant la période où le joueur est intégré à la filière fédérale, à l'exception du Pôle France à XV, le joueur n'est pas comptabilisé dans l'effectif des joueurs en formation dans le centre de formation du club pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum.

Toutefois, à l'expiration de cette période où le joueur est intégré à la filière fédérale, le club devra faire son affaire du respect du nombre maximum de joueurs sous convention de formation fixé par le règlement relatif à l'agrément des centres de formation.

A cette fin, le club devra prendre en considération, lors de la conclusion de conventions de formation avec d'autres joueurs, la date de retour dans le centre de formation du club prévue pour le(s) joueur(s) ayant intégré un pôle.

Toute difficulté sur cette question pourra être soumise à la Commission formation FFR/LNR.

11.2. Intégration d'un centre de formation agréé d'un autre club professionnel dans le cadre d'une mutation temporaire

La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation est autorisée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison. Par exception, en cas de retour temporaire du joueur au sein du club prêteur pendant les seules périodes internationales dans les conditions prévues à l'article 42 des Règlements Généraux de la LNR, il ne sera pas comptabilisé pour la détermination de l'effectif maximum du centre de formation du club prêteur.

Il est par ailleurs rappelé que d'autres conditions relatives à une telle mutation temporaire sont également prévues par la Convention Collective du Rugby Professionnel et le Règlement administratif de la LNR.



a) Joueurs et clubs concernés :

Tout joueur titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir avec un club (ci-après le « Club Prêteur ») âgé au minimum de 18 ans¹³ pourra, intégrer dans le cadre d'une mutation temporaire le centre de formation agréé d'un autre club professionnel (ci-après le « Club d'Accueil ») quelle que soit la division au sein de laquelle le Club Prêteur et le Club d'Accueil évoluent.

Les joueurs uniquement sous convention de formation, ainsi que les joueurs des centres de formation intégrés dans une Académie Pôle Espoirs dont la formation fait déjà l'objet d'une délégation du club à la structure fédérale, ne peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire.

b) Conditions préalables :

La conclusion de la mutation temporaire est conditionnée à l'homologation de la convention de formation et du contrat espoir conclus avec le Club Prêteur.

c) Poursuite de la double formation :

La double formation est déléguée au Club d'Accueil de la mutation temporaire. Sous réserve des dispositions du f) ci-dessous, la totalité des obligations liées à la formation du joueur, issues de la convention de formation et du contrat espoir, sont déléguées au Club d'Accueil (formation sportive et extra-sportive).

d) Conclusion d'une convention de mutation temporaire et d'un avis de mutation temporaire au titre du contrat espoir :

La convention de mutation temporaire conclue entre les 3 parties (Club Prêteur, Club d'Accueil, joueur) :

- fixe les conditions d'organisation de la formation pendant la période de la mutation temporaire
- est soumise à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR. Cette homologation est conditionnée à l'avis favorable de la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de contrôler la réalité de la poursuite de la double formation du joueur au sein du Club d'Accueil ainsi que les garanties de la continuité de la formation en cas de retour dans le club prêteur.

La convention de mutation temporaire doit être conclue en 5 exemplaires originaux conformes au modèle annexé au présent statut. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et deux exemplaires originaux doivent être adressés à la LNR par le Club d'Accueil dans le délai

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et des Règlements de la LNR, un avis de mutation temporaire tripartite doit également être conclu au titre du contrat espoir et est soumis à homologation de la commission juridique de la LNR.

e) Proposition du premier contrat professionnel :

Le Club Prêteur conserve les droits attachés à la proposition de 1^{er} contrat professionnel à l'issue de la convention de formation, quelle que soit la (les) saison(s) au cours de laquelle (desquelles) le joueur a été prêté.

En cas de refus par le joueur de signer le 1^{er} contrat professionnel avec son club formateur (Club Prêteur) et dans l'hypothèse où le joueur s'engage avec un autre club professionnel dans les conditions fixées à l'article 16 du présent statut, le Club Prêteur sera donc en droit de revendiquer le versement des indemnités protectrices¹⁴. Une partie du montant de l'indemnité perçue par le Club Prêteur, correspondant au prorata du temps passé par le joueur dans le centre de formation du Club d'Accueil, sera reversée par le Club Prêteur au Club d'Accueil.

¹³ Au 1^{er} juillet de la saison faisant l'objet de la mutation temporaire

¹⁴ Dans les conditions fixées à l'article 18 du présent statut



Exemple : pour un joueur qui a passé 3 saisons sous convention de formation dans avec le Club prêteur (2 saisons effectuées dans le Club Prêteur, 1 saison effectuée dans le Club d'Accueil dans le cadre d'une mutation temporaire) et qui part signer dans un 3^{ème} club, un tiers de l'indemnité protectrice de la formation perçue par le Club Prêteur sera reversée au Club d'Accueil.

f) Absence de proposition d'un contrat de joueur de rugby professionnel :

En l'absence de proposition par le Club Prêteur d'un contrat de joueur de rugby professionnel à l'issue de la formation, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 13 de la convention de formation¹⁵ conclue avec le Club Prêteur.

g) Réintégration du centre de formation du Club Prêteur en cours de saison :

L'ensemble des conditions de réintégration du Joueur Prêté au sein du Club Prêteur, avant le terme de la saison, sont déterminées par les Règlements Généraux de la LNR.

Il est précisé notamment qu'en cas de liquidation judiciaire de la société sportive du Club d'accueil ou de perte ou retrait de l'agrément de son centre de formation pendant la période de la mutation temporaire, le joueur réintègre le centre de formation du Club prêteur.

Il en va de même en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, en application de la procédure de mise en demeure prévue par la Convention collective du rugby professionnel.

En-dehors de ces hypothèses, le joueur ne pourra réintégrer le centre de formation du Club Prêteur en cours de saison que sous réserve de l'accord des trois parties, concrétisé :

- la définition explicite des modalités de retour dans la convention de mutation temporaire et l'avis de mutation temporaire ;
- la conclusion d'un avenant de résiliation tripartite de la convention de mutation temporaire et d'un avenant de résiliation tripartite de l'avis de mutation temporaire.

h) Compétence de la Commission Juridique de la LNR :

Tout litige naissant de l'exécution d'une convention de mutation temporaire pourra être soumis par la partie la plus diligente à la Commission Juridique de la LNR.

La Commission Juridique pourra solliciter pour avis la Commission Formation FFR/LNR.

i) Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'accueil de la convention de mutation temporaire et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club prêteur.

11.3 Intégration d'un centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR ou d'un centre de formation agréé d'un club de Nationale, dans le cadre d'une mutation temporaire

La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation vers un club Nationale ou de Nationale 2 est autorisée dans les conditions fixées ci-après.

Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

¹⁵ Par référence aux numéros des articles de la convention type de formation



a) Joueurs et clubs concernés :

Tout joueur, âgé au minimum de 18 ans, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, avec un club professionnel, pourra intégrer, dans le cadre d'une mutation temporaire, le centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR **lors de la saison N-1 et dont les conditions de labellisation sont poursuivies en saison N** ou le centre de formation agréé d'un club de Nationale ou de Nationale 2. Il devra justifier d'une (1) saison sportive révolue d'ancienneté d'affiliation à la FFR.

Les joueurs uniquement sous convention de formation, ainsi que les joueurs des centres de formation intégrés dans une Académie Pôle Espoirs dont la formation fait déjà l'objet d'une délégation du club à la structure fédérale, ne peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison.

b) Poursuite de la double formation :

Le Club d'Accueil assure la continuité de la double formation du joueur. Sous réserve des dispositions du e) ci-dessous, la totalité des obligations liées à la formation du joueur, issues de la convention de formation et du contrat espoir, sont déléguées au Club d'Accueil (formation sportive et extra-sportive).

c) Conclusion d'une convention de mutation temporaire et d'un avis de mutation temporaire au titre du contrat espoir :

Dans le cadre de la mutation temporaire, les 3 parties (le Club Prêteur, le Club d'Accueil et le joueur) concluent une convention de mutation temporaire.

Cette convention fixe les conditions d'organisation de la formation pendant la période de la mutation temporaire.

Elle est soumise à homologation de la Commission de Régulation des championnats fédéraux. Cette homologation est conditionnée à l'avis favorable, préalable, de la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de contrôler la réalité de la poursuite de la double formation du joueur au sein du Club d'Accueil ainsi que les garanties de la continuité de la formation en cas de retour dans le Club Prêteur.

La convention de mutation temporaire doit être conclue en sept exemplaires originaux conformes au modèle annexé au présent statut. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et quatre exemplaires originaux doivent être adressés à la Commission de Régulation des championnats fédéraux par le Club d'Accueil, dans un délai maximum de 8 jours suivant la date de signature. Elle est soumise à la procédure d'homologation prévue par l'article 12 du présent statut.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de de Fédérale 1 et des Règlements Généraux de la FFR, un avis de mutation temporaire tripartite doit également être conclu au titre du contrat espoir et est soumis à homologation de la Commission de Régulation des championnats fédéraux.

d) Entrée en vigueur de la convention de mutation temporaire :

L'entrée en vigueur de la convention de mutation temporaire est prévue à la date de sa signature, obligatoirement entre le 1^{er} juillet et le **31 mars** de la saison au titre de laquelle la mutation est convenue.

Dans la mesure où l'examen médical de début de saison incombe au Club Prêteur (cf. e) ci-après), ce dernier se tient obligatoirement avant la signature susmentionnée.



e) Suivi médical :

Conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FFR, le Club d'Accueil garantit, tout au long de la mutation temporaire, un encadrement médical du joueur. Il assure notamment le suivi pathologique et traumatologique.

Toutefois, les obligations de suivi médical suivantes, telles qu'elles sont définies par l'article 4.3 b) du Cahier des charges « minimum » des centres de formation agréés, incombent au Club Prêteur :

- Examen médical de début de saison, s'il ne s'agit pas de la première saison d'exécution de la convention de formation ;
- Bilan médical de fin de saison ;
- Suivi biologique longitudinal.

Le certificat médical devra être établi sur le modèle fourni par la FFR et la LNR.

Pendant l'exécution de la mutation temporaire, l'échange d'informations médicales entre le médecin du Club Prêteur et le médecin du Club d'Accueil est obligatoire.

f) Bilan d'exécution de la mutation temporaire :

Le Club Prêteur et le Club d'Accueil s'assurent de la bonne exécution de la mutation temporaire. Ils effectuent un bilan en cours de saison sur :

La formation sportive du joueur et son intégration au sein de l'effectif ;

La formation scolaire, universitaire ou professionnelle du joueur.

Un compte-rendu écrit de ce bilan, visé et signé par les deux clubs et le joueur, est adressé par le Club d'Accueil à la Commission Formation FFR/LNR, au plus tard le 31 janvier de la saison d'exécution de la mutation temporaire.

g) Réintégration du centre de formation du Club Prêteur en cours de saison :

Les conditions de réintégration du Joueur Prêté au sein du Club Prêteur, avant le terme de la saison, sont déterminées par les Règlements Généraux de la FFR.

h) Compétence de la Commission de Régulation des championnats fédéraux :

Tout litige naissant de l'exécution d'une convention de mutation temporaire pourra être soumis par la partie la plus diligente à la **Commission de Régulation des championnats fédéraux**.

Cette dernière pourra solliciter pour avis la Commission Formation FFR/LNR ou la Commission juridique de la LNR.

i) Statut du joueur muté temporairement :

Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'accueil de la convention de mutation temporaire et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club prêteur.

Article 11.4 : Cas des joueurs intégrés temporairement dans une structure de formation d'un club promu en division professionnelle

a) Principe :

Aux termes des dispositions de l'article 1.2 du règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation, un club promu en 2^{ème} division professionnelle dispose d'un délai de 2 ans pour justifier d'un centre de formation agréé.



Dès lors durant cette période, un joueur pourra intégrer la structure de formation du club promu dans le cadre de la mutation temporaire prévu à l'article 11.2 du présent statut, uniquement si le club d'accueil justifie du respect des 3 conditions cumulatives suivantes :

- Le club d'accueil doit justifier d'une labellisation fédérale ou d'un agrément de sa structure de formation à N-1 attribué par l'autorité administrative ;
- Le club d'accueil doit justifier d'une demande d'agrément (ou renouvellement d'agrément) en cours de sa structure de formation auprès de l'autorité administrative ;
- La structure de formation du club d'accueil doit avoir fait l'objet d'une visite d'expertise de la DTN durant les 6 derniers mois, attestant du fonctionnement de cette structure dans le respect du cahier des charges minimum des centres de formation agréés des clubs de rugby ou des centres d'entraînement ou de formation labellisés par la FFR.

La procédure applicable pour la conclusion et l'homologation de la convention de mutation temporaire est prévu à l'article 11.2 d) du présent statut.

Il est précisé également que dans le cadre de la procédure d'homologation de la mutation temporaire, l'examen médical de début de saison qui incombe au Club prêteur devra être réalisé au plus tard le 31 aout.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire dans une structure de formation d'un club promu en division professionnelle ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison.

b) Retour au sein du Club Prêteur :

Outre les cas de réintégration prévus à l'article 11.2 g) du présent statut, un joueur intégrant temporairement une structure de formation d'un club promu en 2^{ème} division professionnelle pourra réintégrer le centre de formation du club prêteur, si la structure de formation du club d'accueil n'obtient pas l'agrément sollicité auprès de l'autorité administrative.

c) Litige :

Tout litige naissant de l'exécution d'une convention de mutation temporaire pourra être soumis par la partie la plus diligente à la Commission juridique de la LNR.

Cette dernière pourra solliciter pour avis la Commission Formation FFR/LNR.

Article 12 : Date de prise d'effets et homologation de la convention de formation

Le club devra adresser à la DTN et à la LNR au plus tard le 15 octobre de chaque saison sportive la liste des joueurs intégrés au centre de formation. Cette liste, établie à partir de l'outil e-Drop LNR et par la FFR (DTN), devra également préciser si le joueur a conclu un contrat de joueur de rugby espoir, et s'il a intégré une Académie Pôle Espoir ou le pôle France VII ou fait l'objet d'une mutation temporaire pour la saison en cours.

Il est précisé que l'homologation des conventions de formation des clubs professionnels relève de la compétence de la Commission Juridique de la LNR. Cette procédure est dématérialisée via e-Drop (procédure décrite ci-après).

L'homologation des conventions de formation des clubs évoluant en division Nationale relève de la compétence de la FFR (DTN ou CSJEF 1).



12.1. Date de prise d'effets de la convention de formation

La prise d'effets de la convention est subordonnée au passage d'un examen médical préalable par le bénéficiaire.

L'examen médical préalable correspond à l'examen médical prévu par le cahier des charges minimum des centres de formation agréé :

- Examen médical d'entrée en Centre de Formation lors de l'entrée dans le 1^{er} Centre de formation
ou
- Examen médical de début de saison pour les joueurs qui étaient déjà sous convention la saison passée.

En cas de contre-indication, celle-ci devra avoir été constatée au plus tard avant le 31 août **2022** pour les conventions conclues pendant la période officielle des mutations fixée par le présent statut, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa signature pour les conventions de formation conclues en cours de saison (soit après la clôture de la période officielle des mutations).

Le certificat médical devra être établi sur le modèle fourni par la LNR et la FFR (DTN).

La date du premier entraînement collectif pendant l'intersaison **2023** est fixée par chaque Club en fonction de la date de sa fin de saison sportive en **2022/2023**. L'entrée en vigueur de la convention de formation pour les joueurs changeant de Club à l'intersaison est donc autorisée entre la date de reprise de l'entraînement et le 30 juin **2023** sous réserve :

- que la convention de formation (et le cas échéant le contrat espoir) avec l'ancien Club ai(en)t été résilié(s) d'un commun accord préalablement à la date de reprise de l'entraînement avec le nouveau Club et
- que l'entrée en vigueur de la convention de formation conclue avec le nouveau Club ait été fixée à compter de la date de la reprise par le joueur de l'entraînement collectif au sein du Club.

Cette disposition a pour objet de permettre au joueur de reprendre l'entraînement collectif avec son nouveau club avant le 1^{er} juillet **2023**. En aucun cas elle ne saurait permettre à un joueur de participer à des compétitions officielles avec son nouveau club pour la fin de saison en cours.

12.2. Nécessité du dépôt et de l'homologation de la convention

Il est précisé que l'homologation de la convention de formation n'empêche pas validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur.

L'examen de la conformité avec le cahier des charges minimum du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur est effectué dans le cadre de la procédure de validation prévue à l'article 5 du présent Statut.

a. Convention initiale et Avenant

Pour les clubs évoluant en division Nationale, la convention de formation, ainsi que tout avenant la modifiant ou la complétant, doivent être conclus en quatre exemplaires originaux strictement identiques, sur les modèles fournis par la FFR.

Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire.



Le club doit en adresser deux exemplaires originaux à la DTN, aux fins d'homologation, dans un délai maximum de :

- 8 jours à compter de sa signature pendant la période officielle des mutations (et dans le respect de la date limite d'envoi fixée pour cette période des mutations) ;
- 15 jours à compter de sa signature en dehors de la période officielle des mutations.

L'envoi devra être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax à confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures (ou par tout autre moyen garantissant la réception du dossier).

Pour les clubs professionnels, toute convention de formation et/ou avenant conclu entre le joueur et le club est exclusivement établi¹⁶ via e-Drop.

L'envoi de tout contrat et/ou avenant au service Juridique de la LNR se fait via e-Drop, dans le respect des délais d'envoi fixés ci-dessous et des périodes prévues par les Règlements Généraux de la LNR.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent l'accès à e-Drop, les documents contractuels pourront être transmis par courriel ou par télécopie, le caractère exceptionnel étant apprécié par la Commission Juridique. A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci, le dossier sera irrecevable.

Délai d'envoi des contrats et/ou avenants :

Toute convention de formation et/ou avenant conclu entre le joueur et le club doit impérativement être adressé à la LNR aux fins d'homologation et dans un délai maximum de :

- 8 jours à compter de sa signature pendant la période officielle des mutations (et dans le respect de la date limite d'envoi fixée pour cette période de mutation) ;
- 15 jours à compter de sa signature en dehors de la période officielle des mutations.

Toute convention de formation et/ou avenant d'un Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel, Joker Médical devra être adressé à la LNR aux fins d'homologation et dans le délai maximum de 8 jours à compter de sa signature (dans le respect des dates limites fixés par le Règlements Généraux de la LNR).

A défaut, il sera appliqué par la Commission Juridique de la LNR au club une mesure forfaitaire prévue par l'article 725-2 des Règlements Généraux de la LNR.

b. Résiliation de la convention

La LNR, ou la FFR (DTN ou CSJEF 1), doit être informée par le club de la résiliation de la convention dans les cinq jours à compter de la signature du document formalisant la résiliation, par l'établissement et l'enregistrement via l'outil de gestion e-Drop :

- soit d'un avenant de résiliation, établi via e-Drop pour les clubs professionnels et en 4 exemplaires originaux sur les modèles fournis par la LNR et la FFR, et adressé en 2 exemplaires originaux. Cet avenant de résiliation devra comporter les renseignements nécessaires à son authentification ;

¹⁶ Ou télécharger dans e-Drop pour les avenants (dans la seule hypothèse où e-Drop ne permet pas leur établissement)



- soit d'une copie du courrier recommandé avec accusé de réception par lequel l'une des parties informe l'autre partie de la résiliation, pour l'un des motifs prévus par la convention et le présent statut enregistré sur l'outil de gestion e-Drop.

c. Information du dépôt et de l'enregistrement des conventions de formation

Les informations enregistrées par la LNR ou la FFR concernant l'enregistrement ou la résiliation de toute convention de formation seront mises à la disposition de la DTN.

Afin d'assurer l'information du joueur sur l'enregistrement de sa convention de formation et/ou avenant à la convention de formation, la LNR établira régulièrement un état des documents reçus qui, après communication par la LNR dans les meilleurs délais, sera consultable par chacun des Joueurs auprès soit de la LNR, soit du club, soit du représentant de(s) /'organisme(s) représentatif(s) des joueurs au sein des organes de la LNR.

d. Portée de l'homologation

L'homologation de la convention de formation et de tout avenant relève de la compétence de du service juridique de la LNR, ou le cas échéant par la Commission Juridique de la LNR pour les clubs professionnels, ou de la FFR pour les clubs évoluant en division Nationale.

Dans certains cas particuliers, le service juridique de la LNR peut transmettre un dossier à la Commission juridique afin que cette dernière se prononce sur une demande d'homologation d'une convention de formation ou avenant.

Les obligations résultant de la convention et du présent statut concernant la signature du premier contrat de joueur de rugby professionnel et le versement des sommes liées aux indemnités protectrices (dans toutes les situations où elles sont dues) ne pourront être revendiquées par le club que si la convention a été dûment homologuée, conformément et sous réserve des dispositions du présent statut.

12.3. Procédure d'homologation

La demande d'homologation doit comporter d'une part la convention¹⁷ entre le joueur et le club et d'autre part les pièces administratives nécessaires à l'homologation.

Le dossier est enregistré par la LNR, ou par la FFR (DTN ou CSJEF 1), dès sa réception.

Tout dossier envoyé par un club ne peut être retiré ultérieurement de manière unilatérale par celui-ci.

S'agissant des clubs professionnels, l'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation doit être reçu par la LNR via e-Drop dans les délais visés par les Règlements Généraux de la LNR. La LNR pourra solliciter à tout moment la présentation de l'original des pièces exigées.

Pour tout nouveau joueur, le club devra avoir envoyé à la LNR une attestation sur l'honneur dûment complétée, conformément au modèle fourni par la LNR, garantissant son identité et être titulaire de l'adresse électronique ainsi que du numéro de téléphone portable nécessaire à la procédure de signature via e-Drop. Pour le joueur, cette attestation servira également à l'activation de son espace dans e-Drop. La production de cette attestation est un préalable obligatoire à la procédure d'homologation.

¹⁷ Convention de formation ou convention de mutation temporaire



Chaque début de saison, pour les joueurs ne changeant pas de club, le club devra avoir envoyé à la LNR cette attestation sur l'honneur dûment complétée. La production de cette attestation est un préalable obligatoire à l'engagement de la procédure de qualification pour les compétitions professionnelles

a. Pièces nécessaires à l'homologation

La convention ne pourra être homologuée que si l'ensemble des pièces suivantes figure dans le dossier :

- La convention conclue entre le joueur et le club, ainsi que tout avenant joint à la convention de formation le cas échéant.
- En cas de mutation temporaire, la convention de mutation temporaire, signé par les trois parties, ainsi que tout avenant joint à la convention de mutation temporaire.
- Pour les joueurs sous convention de formation dans un autre club la saison précédente : le cas échéant, l'accord entre les parties relatif au versement au club quitté de l'indemnité prévue par le Statut du joueur en formation.
- Si le joueur mute, le dossier de demande d'homologation doit comprendre également :
 - Si le joueur était lié par une convention de formation homologuée avec son ancien club, le cas échéant : l'imprimé spécifique prévu à l'article 18 du présent Statut et l'accord du club quitté relatif au versement des sommes liées aux indemnités protectrices ;
 - La validation sur Oval-e 2 ;
 - L'autorisation de jouer de la Fédération quittée, établie sur le formulaire de World Rugby (Règle 4), s'il est issu d'une fédération étrangère.
- Le certificat médical établi sur le modèle fourni par la LNR et par la FFR (DTN) indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du rugby.
- Les documents concernant les visas, titres de séjour relatifs aux obligations faites aux joueurs étrangers :
 - pour les joueurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (U.E)¹⁸ et de l'Espace Economique Européen (E.E.E) : pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité,
 - pour les joueurs non ressortissants de l'U.E. (et les joueurs ressortissants d'un Etat membre de l'UE pour lesquels une période transitoire s'applique) ou de l'E.E.E : pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité, Titre de séjour.

Ces documents ne seront exigés que lors du dépôt du dossier lors de la première année d'exécution de la convention, à l'exception des documents concernant les joueurs de nationalité étrangère qui ne seront pris en compte que jusqu'à leur date limite de validité.

¹⁸ Non concernée par les restrictions d'une période transitoire.



Une somme de 80 euros pour les joueurs restant dans le club, et de 150 euros pour les joueurs changeant de club, sera débitée sur les comptes du club dans les livres de la LNR ou dans ceux de la FFR, correspondant au traitement administratif du dossier.

Dans l'hypothèse où le joueur a également conclu un contrat de joueur espoir, les pièces également requises pour l'homologation du contrat de joueur espoir ne doivent être adressées qu'une seule fois.

b. Traitement des dossiers

Dès réception par la Commission juridique de la LNR, ou par la FFR (DTN ou CSJEF 1), le dossier est enregistré ; un numéro d'enregistrement lui est affecté.

b.1. L'homologation de la convention est subordonnée à la réception par la LNR, ou par la FFR (DTN ou CSJEF 1), d'un dossier complet.

b.2. L'homologation de la convention par la Commission juridique de la LNR, ou par la DTN pourra être refusée notamment pour les motifs suivants :

- lorsque la convention n'est pas conforme sur le fond ou sur la forme aux dispositions du statut du joueur en formation, de la convention type de formation, et de la réglementation de la LNR ou de la FFR,
- lorsqu'elle comporte des clauses imprécises, ou que des indications impératives sont manquantes,
- lorsqu'elle comporte des clauses contraires au droit applicable,
- en cas de litige lié au versement des sommes correspondant aux indemnités protectrices,

Le club en est informé par écrit par la Commission juridique de la LNR, ou par la FFR (DTN ou CSJEF 1) la convention pourra être modifiée ou complétée (selon les motifs de non-conformité) dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

Dès notification au club de la décision de refus d'homologation, celui-ci doit en informer le joueur, et ce dans un délai maximum de 48 heures.

A défaut de régularisation dans ce délai de 15 jours, la décision de non-homologation de la convention sera définitive.

b.3. Respect du nombre maximum de joueurs en formation

En cas de dépassement du nombre de joueurs maximum autorisés dans le centre de formation par la réglementation en vigueur, la Commission juridique de la LNR ou la FFR (DTN), refusera la ou les dernières conventions signées (en tenant compte de la date de la signature) jusqu'à ce que le nombre de conventions soit conforme au nombre maximum autorisé.

A défaut pour la Commission juridique de la LNR ou pour la FFR (DTN) de pouvoir apprécier l'ordre chronologique de signature des conventions. Pour les clubs professionnels, la Commission Juridique de la LNR prendra en compte l'ordre chronologique de la signature des conventions de formation et à défaut l'ordre chronologique de soumission à homologation sur e-Drop.

Pour les clubs évoluant en Nationale, la FFR prendra en considération le numéro d'ordre affecté à chaque convention par le club et pour chaque saison sportive.



A défaut d'inscription des numéros d'ordre par le club, la priorité d'homologation sera donnée aux joueurs déjà licenciés dans le club la saison précédente. En dernier ressort, le choix sera opéré par tirage au sort effectué par la Commission juridique de la LNR pour les clubs professionnels ou par la FFR (DTN).

Toutefois, la Commission juridique de la LNR ou la FFR (DTN), pourra prendre en considération le poste occupé par les joueurs concernés, en fonction de l'effectif du club, ou la situation sociale des joueurs concernés.

En cas de dépassement par le club du nombre maximum de conventions de formation autorisées, entraînant un refus d'homologation de certaines d'entre elles en application des dispositions ci-dessus :

- le joueur pourra librement conclure un contrat avec un autre club professionnel (et ce sans être considéré comme joker ou joueur supplémentaire), ou une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé, ou muter en tant que joueur amateur dans un autre club dans les conditions prévues par les Règlements généraux de la FFR ;
- concernant les clubs professionnels, en fonction du nombre de conventions de formation conclues au-delà du nombre maximum autorisé, et des circonstances de ce dépassement, le montant de l'aide financière attribuée par la LNR au club pour la saison en cours pourra être diminuée. Cette diminution pourra aller de - 30% par rapport au montant prévu jusqu'à la suppression totale de l'aide attribuée par la LNR.

c. Renvoi des conventions homologuées (FFR) et procédure d'information du joueur de l'envoi de tout accord lié aux fins d'homologation

Après homologation, un exemplaire de la convention homologuée est renvoyé au club par la FFR (DTN ou CSJEF 1), avec un état des conventions homologuées. Le club devra en informer le joueur dans les 5 jours suivant sa réception, en remettant au joueur une copie de l'exemplaire homologué.

A cet effet, le club devra faire signer à chaque joueur concerné le bordereau adressé par la FFR (DTN ou CSJEF 1), comportant la date d'homologation et numéro d'enregistrement de la convention.

Le club devra ensuite adresser à la FFR (DTN ou CSJEF 1), le bordereau dûment signé par chaque joueur concerné, dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.

A défaut, il sera appliqué par la Commission juridique de la FFR (DTN ou CSJEF 1), une mesure administrative de 15 euros par joueur et par jour de retard (sauf si le retard est justifié par le club par l'absence provisoire du joueur, qui pourra être appréciée par tous moyens par la Commission juridique de la FFR (DTN ou CSJEF 1).

Concernant les clubs professionnels, afin d'assurer l'information du joueur sur l'enregistrement de sa convention et/ou avenant, le joueur aura accès à cette information dans son espace dédié sur e-Drop. La LNR continue à établir régulièrement un état des documents reçus par le service Juridique de la LNR ou la Commission Juridique qui sera consultable dans l'espace dédié de l'Outil de Gestion LNR par club, le représentant de(s) l'organisme(s) représentatif(s) des joueurs.

Dès que la convention est homologuée (ou la convention de mutation temporaire), les signataires sont informés via e-Drop.



12.4. Qualification des joueurs

La qualification des joueurs sous convention de formation est prononcée par la FFR.

La procédure de qualification à respecter est celle applicable :

- pour les joueurs sans contrat si le joueur est uniquement sous convention de formation ;
- pour les joueurs sous contrat si le joueur a également conclu un contrat de travail de joueur espoir (cf. article 6 du présent statut) avec un club professionnel.

En cas de litige faisant suite à la mutation d'un joueur sous convention de formation la saison précédente, la qualification du joueur en tant que joueur sous convention de formation avec un autre club professionnel sera subordonnée à l'accord préalable de la Commission juridique de la LNR ou FFR (DTN).

12.5. Sanctions

Les sanctions prévues ci-dessous relèvent de la compétence de la Commission juridique de la LNR ou de la FFR..

a) Convention ou document non soumis à homologation

Toute convention, contre-lettre, accord particulier, modification de convention entre un joueur intégré à un centre de formation et un club, non soumis à homologation dans les conditions prévues ci-dessus, et portée à la connaissance de la LNR ou de la FFR (DTN), sera passible de l'application des sanctions suivantes :

- si ces documents ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut et à la réglementation en vigueur, ils pourront être homologués et pourront entraîner pour le club une amende de 600 euros à 15 000 euros, et pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (20 jours à 1 an) ;
- si ces documents sont contraires aux dispositions du présent statut et/ou à la réglementation en vigueur, ils ne seront pas homologués et pourront entraîner pour le club et pour le joueur une amende de 610 euros à 15 245 euros sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur et du ou des dirigeants signataires.

b) Joueur signataire de plusieurs conventions ou contrats dans des clubs différents

Tout joueur signataire de deux ou plusieurs conventions de formation (ou d'une convention de formation dans un club et d'un contrat dans un autre club), sera passible de sanctions prononcées par la Commission juridique de la LNR ou par la FFR. Il en ira de même pour le club qui aura signé une convention de formation ou un contrat méconnaissant les obligations du joueur à l'égard du club quitté (pour le joueur : suspension de 2 mois à 2 ans ; pour le Club : une amende de 1 524 euros à 15 245 euros).

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs conventions ont été signées par le même joueur en faveur de clubs différents, la première convention de formation soumise à l'homologation est homologuée en priorité (la date et l'heure étant enregistrées dans l'outil de gestion e-Drop de la LNR).



c.) La Commission juridique de la LNR ou la FFR sera également habilitée à prononcer des sanctions dans les cas suivants :

- Refus de régularisation d'une convention de formation¹⁹ ayant fait l'objet d'un refus d'homologation dans les délais fixés par le présent statut :
Selon le degré de responsabilité :
Pour le club, une amende de 600 euros à 15 000 euros ;
Pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (20 jours à 1 an) ;
- Refus de versement au club quitté des sommes liées aux indemnités protectrices (article 18 du présent statut) :
Pour le club une amende de 60 euros à 1 500 euros, sans préjudice des autres décisions pouvant être prises par la Commission juridique de la LNR en application de l'article 18 du présent statut ;
- Existence de documents révélant l'intention des parties de permettre au joueur d'intégrer un centre de formation sans conclure de convention de formation soumise à homologation dans les conditions prévues par le présent statut.
Selon le degré de responsabilité :
Pour le club, une amende de 600 euros à 15 000 euros ;
Pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros.

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'une convention de formation régulièrement homologuée rend également les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la Commission juridique de la LNR ou par FFR.

Tout autre manquement aux dispositions du statut du joueur en formation, du cahier des charges des centres de formation et à la réglementation en vigueur est également susceptible d'entraîner des sanctions, à l'encontre du club et/ou du joueur selon le degré de responsabilité.

Article 13 : Résiliation de la convention de formation

13.1. Résiliation à l'initiative de l'une des deux parties

Les conditions et les conséquences d'une résiliation de la convention de formation avant son terme à l'initiative de l'une des deux parties sont fixées par l'article 10 de la convention type de formation.

- *Signature d'une convention de formation ou d'un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif avec un autre club français :*

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale par le joueur de la convention, non justifiée par un manquement par le club à ses obligations contractuelles, le joueur ne peut en principe, pendant une durée de trois ans à compter de la date de la résiliation, conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif avec un autre club français disposant d'un centre de formation agréé, sauf accord du club quitté ou versement au club quitté des sommes liées à l'indemnité protectrice (article 18 du présent Statut).



Toute demande de dérogation à cette disposition relève de la compétence :

- *Concernant la signature d'une convention de formation ou d'un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif dans un club professionnel : de la Commission juridique de la LNR, qui pourra solliciter le cas échéant pour avis préalable la Commission formation FFR/LNR.*
- *Concernant la signature d'une convention de formation dans un club amateur disposant d'un centre de formation agréé : de la Commission Nationale de Contrôle des Mutations qui sollicitera au préalable l'avis de la Commission Formation FFR/LNR. Dans cette hypothèse, les sommes éventuellement dues sont celles prévues dans le cadre des indemnités de formation fixées par les règlements généraux de la FFR.*
- *Inscription sur la liste des joueurs de moins de 23 ans des clubs professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé (joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, pouvant participer au Championnat de France professionnel sans restriction).*

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale par le joueur de la convention, non justifiée par un manquement par le club à ses obligations contractuelles, le joueur ne peut en principe muter dans un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel, sauf accord du club quitté ou versement au club quitté des sommes liées aux indemnités protectrices (article 18 du présent Statut).

13.2. Résiliation de la convention par accord des parties ou pour manquement d'une partie à ses obligations contractuelles.

a. La convention de formation peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Dans cette hypothèse, chacune des deux parties est dégagée de ses obligations. Le joueur peut librement conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec un club français ou un club ou organisme étranger.

b. La convention de formation peut être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la convention. Les conditions d'une telle résiliation sont fixées par l'article 11 de la convention type.

Dans cette hypothèse, chacune des deux parties est dégagée de ses obligations. Le joueur peut librement conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec un club français ou un club ou organisme étranger de son choix.

Toutefois :

b.1. Si le club estime que la résiliation intervenue à l'initiative du joueur n'est pas justifiée par un manquement par le club à une ou des obligations issues de la convention, ce dernier pourra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception la Commission juridique de la LNR aux fins de conciliation, ou la FFR.



- Concernant un club professionnel :

En cas d'absence de conciliation entre les parties, et si elle estime que la résiliation de la convention est injustifiée, la Commission juridique de la LNR pourra, indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise par l'une ou l'autre des parties :

- soit refuser l'homologation de la convention de formation ou du contrat conclu par le joueur avec un autre club professionnel français,
- soit subordonner cette homologation au versement au club quitté d'une partie ou de la totalité des sommes liées à l'indemnité protectrice prévues à l'article 18 de la convention de formation,
- dans l'hypothèse où le joueur a conclu une nouvelle convention de formation avec un club amateur français, émettre un avis défavorable à l'homologation de cette convention par la FFR,
- soit délivrer un avis défavorable en vue de la délivrance par la FFR d'une autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur souhaite signer un contrat avec un club ou organisme étranger,

Dans l'hypothèse où le joueur souhaite muter dans un club français à statut amateur sans signature d'une nouvelle convention de formation, la Commission formation FFR/LNR émettra un avis motivé et transmettra le dossier à la FFR pour décision.

- Concernant un club amateur :

Après examen du dossier, en l'absence de conciliation entre les parties, et si elle estime que la résiliation de la convention est injustifiée, la FFR pourra, indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise par l'une ou l'autre des parties :

- soit refuser l'homologation de la convention de formation conclue avec un autre club amateur, soit subordonner cette homologation au versement au club quitté d'une partie ou de la totalité des sommes prévues par les règlements généraux de la FFR, au titre des indemnités de formation
- dans l'hypothèse où le joueur a conclu une nouvelle convention de formation avec un club professionnel français :
 - émettre un avis défavorable à l'homologation par la LNR de la nouvelle convention de formation ou du contrat conclu par le joueur avec un club professionnel français,
- ou proposer de subordonner cette homologation au versement au club quitté d'une partie ou de la totalité des sommes prévues par les règlements généraux de la FFR au titre des indemnités de formation,
- soit refuser de délivrer l'autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur souhaite signer un contrat avec un club ou organisme étranger.

Dans l'hypothèse où le joueur souhaite muter dans un autre club français à statut amateur sans signature d'une nouvelle convention de formation, la commission formation FFR/LNR émettra un avis motivé et transmettra le dossier à la FFR pour décision.

b.2. Si le joueur estime que la résiliation intervenue à l'initiative du club n'est pas justifiée par un manquement par le joueur à une ou des obligations issues de la convention, ce dernier pourra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception la commission juridique de la LNR aux fins de conciliation ou la FFR.



En cas d'absence de conciliation entre les parties, et si la Commission compétente estime que la résiliation de la convention est injustifiée, et si le joueur ne conclut pas de convention de formation avec un autre centre de formation agréé ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre club professionnel français ou un organisme étranger dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation :

- le club sera tenu de mettre en œuvre les actions d'aide à l'insertion au bénéfice du joueur prévues à l'article 13.2 de la convention type ;

La Commission compétente pourra également, en fonction de la situation personnelle du joueur, demander au club de le réintégrer au sein du centre de formation, ou de lui permettre de continuer à bénéficier des éléments liés à l'organisation de la formation (hébergement, transport...) afin qu'il puisse poursuivre la formation scolaire, universitaire, ou professionnelle engagée.

13.3. Résiliation de plein droit

Les conditions dans lesquelles la convention de formation est résiliée sont fixées par l'article 11.3 de la convention type.

Article 14 : Conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif

Il est rappelé qu'à l'exception des joueurs évoluant dans un club ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé, un contrat de joueur professionnel ou professionnel pluriactif ne peut s'exécuter qu'à compter d'une saison au cours de laquelle le joueur est âgé de 22 ans au minimum (la saison au cours de laquelle il obtient son 22^{ème} anniversaire étant prise en compte à ce titre)²⁰. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à la signature anticipée d'un contrat professionnel ou professionnel pluriactif, dans le respect des règlements de la LNR. En outre, cette disposition ne s'applique pas aux joueurs déjà sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.

La conclusion du premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif à l'issue de la convention de formation peut donc résulter :

- Soit de la proposition d'un premier contrat professionnel ;
- Soit de la proposition d'un premier contrat professionnel précédé d'un contrat espoir (ci-après « Proposition mixte de contrat »).

14.1. Conditions de conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif

a) Proposition du premier contrat de joueur de rugby professionnel

Les conditions de conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif à l'issue de la formation – et le cas échéant les conséquences de son refus par le joueur - sont prévues par l'article 12 de la convention type de formation.

²⁰ En pratique, tout joueur qui a célébré son 21^{ème} anniversaire avant le début de la saison N pourra donc évoluer sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif lors de la saison N.



La proposition doit être effectuée au plus tard 60 jours (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période officielle des mutations définie par la LNR.

La durée de validité de la proposition de premier contrat de joueur professionnel, effectuée par le club dans les conditions fixées par la convention type de formation et le présent Statut, peut être limitée dans le temps, ladite proposition devant être valide au minimum jusqu'à 30 jours avant la date de clôture de la période officielle des mutations fixée par la LNR.

A défaut de notification au club par le joueur de son acceptation expresse de la proposition de premier contrat de joueur de rugby professionnel ou avant l'expiration du délai de validité fixé dans la proposition (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), cette proposition sera considérée comme ayant été refusée par le joueur et les conséquences du refus de la proposition du premier contrat de travail prévues par la convention type de formation et le présent statut s'appliqueront.

Pour être opposable au joueur, le caractère limité de la durée de validité de la proposition de premier contrat professionnel et le délai dont dispose le joueur pour se prononcer tels que prévus ci-dessus, doivent figurer dans la proposition de contrat effectuée par le Club.

b) Proposition mixte de contrats²¹

- La Proposition mixte de contrat est définie comme une proposition - présentée au joueur par le club avec lequel il est sous convention de formation - d'un premier contrat professionnel précédé d'un contrat espoir. La Proposition mixte de contrat permet au club de revendiquer les indemnités protectrices de la formation en cas de refus de celle-ci par le joueur dès lors :

et

- qu'elle est formulée à un joueur qui n'a pas son 22^{ème} anniversaire lors de la première saison d'exécution du contrat espoir incluse dans ladite Proposition.
- et
- que la rémunération proposée au titre du contrat espoir incluse dans la Proposition mixte correspond au moins à la rémunération minimum fixée par l'accord de salaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel pour les joueurs sous contrat espoir à temps plein (et ce quel que soit le temps de travail prévu par la proposition de contrat espoir).
- La Proposition mixte de contrat doit être effectuée au plus tard 60 jours (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période officielle des mutations définie par la LNR ;
 - La durée de validité de la Proposition mixte de contrat, effectuée par le club dans les conditions fixées par la convention type de formation et le présent Statut, peut être limitée dans le temps, ladite proposition devant être valide au minimum jusqu'à 30 jours avant la date de clôture de la période officielle des mutations fixée par la LNR.
Pour être opposable au joueur, le caractère limité de la durée de validité de la proposition mixte de contrat et le délai dont dispose le joueur pour se prononcer tels que prévus ci-dessus, doivent figurer dans la Proposition mixte de contrat effectuée par le club.

²¹ Ces dispositions sont applicables à compter du 20 avril 2010



A défaut de notification au club par le joueur de son acceptation expresse de la Proposition mixte de contrat avant l'expiration du délai de validité fixé dans ladite proposition (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), cette proposition sera considérée comme ayant été refusée par le joueur et les conséquences du refus de la Proposition mixte de contrat prévues par le présent statut s'appliqueront.

Le joueur aura la faculté d'accepter uniquement la proposition de contrat espoir incluse dans la Proposition mixte de contrat. Dans ce cas, la proposition de 1^{er} contrat professionnel incluse dans la Proposition mixte ne sera considérée ni comme acceptée, ni comme refusée. Pour que le club puisse revendiquer l'indemnité protectrice de la formation en cas de départ du joueur à l'issue de la convention de formation, il devra reformuler une proposition de premier contrat professionnel avant le terme de la convention de formation.

c) Les dispositions relatives à la conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif ne sont applicables que dans les hypothèses suivantes :

- le club dont relève le centre de formation agréé est un club professionnel au jour où, au plus tard, la proposition de contrat professionnel ou la Proposition mixte de contrat doit être formulée,
- le club dont relève le centre de formation agréé est un club amateur promu en division professionnelle la saison qui suit celle où la proposition doit, au plus tard, être formulée.

14. 2. Contenu de la proposition

Le contenu du contrat de travail proposé par le club doit être conforme aux dispositions en vigueur, notamment quant à la rémunération et au temps de travail.

La durée totale de la Proposition mixte de contrats (durée du contrat espoir et durée du contrat professionnel) ne pourra pas excéder 3 saisons.

Afin d'assurer l'information du joueur, toute proposition formulée devra être accompagnée, à titre indicatif, du montant estimé par le club de l'indemnité protectrice (cf. article 18). Le club et/ou le joueur pourront solliciter l'avis de la Commission Juridique de la LNR aux fins de fixation définitive du montant de ladite indemnité.

Dans le cadre de la Proposition mixte de contrat, l'indemnité protectrice ne pourra être revendiquée par le club (dans les conditions fixées par le présent Statut) en cas de départ du joueur que si la rémunération proposée au titre du contrat espoir correspond au moins à la rémunération minimum fixée par l'accord de salaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel pour les joueurs sous contrat espoir à temps plein (et ce quel que soit le temps de travail prévu par le contrat espoir)²².

²² Cette condition s'apprécie en référence à la rémunération minimum en vigueur au jour où la Proposition mixte de contrat est formulée pour la première saison d'exécution du contrat espoir incluse dans ladite proposition.



Article 15 : Absence de proposition d'un contrat de joueur de rugby professionnel

Les conséquences de l'absence de proposition par le club d'un contrat de joueur de rugby professionnel à l'issue de la formation sont prévues par l'article 13 de la convention de formation. Les conséquences de l'absence de Proposition mixte de contrat sont identiques.

15.1. Signature d'une convention de formation

En dehors des cas où sont prévues les indemnités protectrices de la formation et dans l'hypothèse où le joueur a passé 2 saisons consécutives sous convention de formation homologuée avec le même club, ce dernier sera en droit de revendiquer auprès du nouveau club une indemnité forfaitaire de formation (dont le montant est fixé par l'article 17 du présent statut) en cas de départ du joueur dans un autre club professionnel pendant la saison qui suit l'expiration de la convention de formation, en tant que :

- Joueur sous convention de formation ;
- Joueur inscrit sur la liste (« Liste L ») des joueurs de moins de 23 ans pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé.

15.2. Cas particuliers

Dans l'hypothèse où la situation particulière du joueur dispense le club de mettre en œuvre les actions prévues à l'article 13.2 de la convention type (joueur ayant déjà un emploi, joueur poursuivant sa formation sans solliciter l'intervention ou le soutien du club...), le joueur devra signer une décharge en ce sens. Cette décharge pourra être demandée au club par la LNR dans le cadre de l'évaluation du centre de formation.

Les conséquences de l'absence de proposition par le club d'un contrat de joueur de rugby professionnel à l'issue de la formation sont prévues par l'article 13 de la convention de formation.

Article 16 : Refus de signature du premier contrat de joueur de rugby professionnel

Dans l'hypothèse où le joueur refuse le premier contrat de joueur de rugby professionnel, proposé par le club dont relève le centre de formation dans les conditions fixées à l'article 12.1 de la convention type, le club sera en droit de revendiquer la totalité des sommes prévues à l'article 18 du présent Statut si :

- le joueur signe un contrat de joueur professionnel ou professionnel pluriactif avec un club professionnel ou une convention de formation dans les 3 ans à compter de la date d'expiration de la convention ;
- le joueur mute dans un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel.

Dans cette hypothèse, l'acceptation par la LNR de l'inscription du joueur sur cette liste sera subordonnée au versement au club quitté des sommes susvisées (ou à un accord entre le joueur, le club quitté, et le nouveau club sur le montant et les modalités de versement).



Ces dispositions sont également applicables en cas :

- de refus par le joueur de la Proposition mixte de contrat.
- d'acceptation du seul contrat espoir proposé dans le cadre d'une Proposition mixte de contrat mais de refus, à l'issue de la convention de formation, du premier contrat professionnel proposé par le club (cf. en ce sens les dispositions de l'article 14.1. b)).

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux clubs disposant du statut de club professionnel membre de la LNR.

Pour les clubs amateurs disposant d'un centre de formation agréé, les dispositions applicables sont celles prévues aux règlements généraux de la FFR concernant les indemnités de formation (sous réserve du dernier alinéa de l'article 14.2 ci-dessus).

Article 17 : Indemnité forfaitaire de formation

Les dispositions applicables aux indemnités forfaitaires ne sont applicables qu'entre clubs professionnels.

Le montant²³ de l'indemnité forfaitaire, visée par l'article 15.1, est fixé comme suit :

- En cas de départ du joueur vers un club de 2ème division :
 - 6 000 € si le joueur signe une convention de formation avec son nouveau club ou si le joueur sans contrat est inscrit sur la liste (« Liste L ») des joueurs âgés de moins de 23 ans pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé ;
- En cas de départ du joueur vers un club de 1ère division ;
 - 9 000 € si le joueur signe une convention de formation avec son nouveau club ou si le joueur sans contrat est inscrit sur la liste (« Liste L ») des joueurs de moins de 23 ans pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé.

Tout joueur se trouvant dans l'une des situations visées ci-dessus en application de l'article 15.1 devra remplir un imprimé spécifique à adresser au club quitté ainsi qu'une copie à la LNR et au nouveau club.

Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant d'en justifier sa réception : lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge... Cette liste ne constituant pas une liste exhaustive des moyens pouvant être utilisés.

Le club quitté dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer auprès du nouveau club (avec copie adressée à la LNR) les sommes visées ci-dessus.

²³ Montant pouvant être diminué avec l'accord du club quitté.



Article 18 : Indemnités protectrices

Les dispositions applicables aux indemnités protectrices ne sont applicables qu'entre clubs professionnels.

Pour les clubs amateurs disposant d'un centre de formation agréé, les dispositions applicables sont celles prévues aux règlements généraux de la FFR concernant les indemnités de formation.

18.1 Dispositions relatives à la revendication des sommes liées à l'indemnité protectrice

En contrepartie de son effort de formation, le club peut revendiquer lors du départ du joueur le versement des sommes liées à l'indemnité protectrice.

Ces sommes ne pourront être revendiquées par le club que dans deux situations et selon les conditions fixées par le statut du joueur en formation et par la convention type de formation :

- Rupture anticipée de la convention de formation par le joueur ;
- Refus de signature du premier contrat de joueur de rugby professionnel.

Dans tous les cas, il appartient au club quitté de revendiquer le versement des sommes liées aux indemnités protectrices et d'engager à cette fin les procédures prévues par le présent statut.

Tout joueur se trouvant dans l'une des deux situations énoncées à l'article 13.1. et 16, et qui sollicitera l'homologation d'un contrat de travail ou d'une convention de formation dans un autre club professionnel (ou simplement sa qualification dans un club ne disposant pas de centre de formation agréé en tant que joueur âgé de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel au sens des Règlements Généraux de la LNR), devra remplir un imprimé spécifique à adresser à son club quitté ainsi qu'une copie à la LNR. Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant d'en justifier sa réception : lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge... Cette liste ne constituant pas une liste exhaustive des moyens pouvant être utilisés.

Le club quitté dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer (avec copie adressée à la LNR) les sommes liées à l'indemnité protectrice.

Cette indemnité protectrice est payée par le nouveau club du joueur.

18.2 Modalités de calcul

L'indemnité protectrice ne s'applique en cas de départ du joueur que si la convention de formation conclue avec le club quitté a été homologuée et son montant est déterminé en tenant compte uniquement des saisons où la formation a été validée.

L'indemnité protectrice est calculée à partir du nombre d'Unité de valeur réalisé dans le centre de formation du club quitté, l'Unité de Valeur étant défini dans la Règlementation de la RIF, laquelle est valorisée unitairement à 1000€ quel que soit le club ou le joueur concerné à laquelle est ajoutée une indemnité de valorisation sportive calculée à partir du temps de jeu réalisé en championnat de France de 1^{ère} ou 2^{ème} division professionnelle sur les trois saisons précédentes

La prise en compte de l'Unité de Valeur a pour objet de prendre en compte le coût de la formation et la prise en compte de l'indemnité de valorisation sportive a pour objet de prendre en compte la qualité et les résultats de la formation.



La somme correspondant à l'indemnité protectrice en cas de rupture anticipée de la convention de formation ou en cas de refus du 1^{er} contrat professionnel, sera calculée comme suit :

Indemnité protectrice = Unité de Valeur (UV)²⁴ acquises dans le CDF quitté x Valeur de l'UV + Indemnité Valorisation Sportive (moyenne des trois dernières années dans un centre de formation en TOP 14 et PRO D2) x Valeur de l'UV

| Indemnité Valorisation Sportive | | | | |
|---------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------|
| 1 à 149 minutes | De 150 à 249 minutes | De 250 à 499 minutes | De 500 à 999 minutes | + 1000 minutes |
| 10 UV | 25 UV | 50 UV | 95 UV | 175 UV |

Exemple 1 : Joueur ayant passé 2 ans en CDF et ayant participé à 650 minutes de rencontres professionnelles – en moyenne sur les 2 dernières saisons passées au CDF

$(47 \times 2 \times 1000 \text{ €}) + (95 \times 1000 \text{ €}) = 189\,000 \text{ €}$

Exemple 2 : Joueur ayant passé 3 ans en CDF et ayant participé à 240 minutes de rencontres professionnelles – en moyenne sur les 3 dernières saisons passées au CDF

$(47 \times 3 \times 1000 \text{ €}) + (25 \times 1000 \text{ €}) = 166\,000 \text{ €}$

Exemple 3 : Joueur ayant passé 5 ans en CDF et ayant participé à 1060 minutes de rencontres professionnelles - en moyenne sur les 3 dernières saisons passées au CDF

$(47 \times 5 \times 1000 \text{ €}) + (175 \times 1000 \text{ €}) = 410\,000 \text{ €}$

Pour obtenir le montant global de l'indemnité protectrice, doit être ajouté, les montants supplémentaires liés au nombre de sélections du joueur.

La valeur de l'UV correspond à une sélection est déterminée comme suit :

| Valeur de l'UV pour une sélection | |
|--|---------------------|
| XV de France | 1 sélection = 15 UV |
| France VII (Nombre de Tournois World Series ou JO) | 1 sélection = 5 UV |
| Moins de 20 ans | 1 sélection = 5 UV |
| Moins de 20 ans Développement | 1 sélection = 2 UV |

²⁴ Unité de base de la valorisation des saisons de formation dans le cadre de la Réforme des Indemnités de Formation (RIF) laquelle est fixée à 47 UV pour une saison en CDF.



| | |
|-----------------|--------------------|
| Moins de 18 ans | 1 sélection = 2 UV |
|-----------------|--------------------|

Exemple 1 : Pour l'exemple 1 susvisé, si le joueur a en outre 5 sélections en moins de 20 ans, le montant de l'indemnité protectrice sera de : $189\ 000\ € + (5 \times 5 \times 1000\ €) = 214\ 000\ €$.

Article 19 : Versement des sommes dues au titre de l'indemnité protectrice

19.1. : Délai de versement des sommes

Les sommes dues au titre de l'indemnité protectrice, doivent être versées au club quitté, dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date où elle est exigible en application des stipulations de la convention et du présent statut.

Toutefois, dès lors que le joueur ou son nouveau club sollicite l'homologation d'un contrat ou d'une convention de formation, ou simplement sa qualification pour le Championnat professionnel²⁵ avant l'expiration du délai de 3 mois visé ci-dessus, l'homologation ou la qualification pourra, à la demande du club quitté, être subordonnée au versement des sommes visées à l'alinéa 1^{er}.

Sous réserve de l'accord écrit des deux parties, les sommes dues au titre de l'indemnité protectrice pourront être versées au club quitté au cours d'une période échelonnée qui aura été définie entre les deux clubs et sans que cela ne puisse entraîner un blocage éventuel du joueur pour sa participation au Championnat professionnel.

19.2. : Litiges liés à la revendication des sommes liées aux indemnités protectrices

En cas de litige entre les parties, celles-ci ont la possibilité de saisir la Commission juridique de la LNR aux fins de conciliation.

A défaut de conciliation entre les parties, et indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise, la Commission juridique de la LNR pourra prendre toute disposition de nature à permettre le versement de la somme correspondant à l'indemnité protectrice, et notamment :

- adresser aux parties une proposition de conciliation,
- suspendre ou refuser l'homologation du contrat de travail de joueur de rugby ou de la convention de formation conclu entre le joueur et un autre club professionnel en France dans l'attente du versement de ladite somme ou d'un accord entre les parties,
- délivrer un avis défavorable pour l'obtention par le joueur auprès de la FFR d'une autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur envisage de conclure, ou a conclu, un contrat avec un club ou un organisme étranger,
- le cas échéant décider que soit retenue par la LNR le montant correspondant à ladite somme sur les comptes du club professionnel avec lequel le joueur aurait conclu un contrat de travail de joueur de rugby ou une convention de formation, la somme correspondante étant reversée par la LNR au club quitté.

En outre, si l'urgence du dossier l'exige, et en fonction des éléments du dossier, la Commission juridique de la LNR pourra proposer à la FFR de prononcer la qualification du joueur à titre provisoire.

²⁵ En tant que joueur âgé de 23 ans au plus au terme de la saison dans un club ne disposant pas de centre de formation.



Les « indemnités de formation » prévues par les Règlements généraux de la FFR ne s'appliquent pas lors de la mutation d'un joueur sous convention de formation avec un club professionnel, sauf cas particulier prévu expressément par les Règlements généraux de la FFR.

19.3. Dispositions particulières relatives aux mutations temporaires entre clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé

En cas de refus par le joueur de signer le 1^{er} contrat professionnel avec son club formateur (Club Prêteur) et dans l'hypothèse où le joueur s'engage avec un autre club dans les conditions prévues à l'article 16 du présent statut, le Club Prêteur sera en droit de revendiquer le versement de l'indemnité protectrice. Une partie du montant de l'indemnité perçue par le Club Prêteur, correspondant au prorata du temps passé par le joueur dans le centre de formation du Club d'Accueil, sera reversée par le Club Prêteur au Club d'Accueil.

En cas de litige entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil sur la part revenant au Club d'Accueil du montant de l'indemnité protectrice prévue à l'article 18 du présent Statut, il sera fait application de l'article 18.2. du présent Statut.

Article 20 : Versement des sommes dues au titre des indemnités forfaitaires

En cas de litige entre les Clubs, chacun d'entre eux a la possibilité de saisir la Commission juridique de la LNR aux fins de conciliation. A défaut de conciliation, la Commission Juridique pourra notamment décider que soit retenue par la LNR le montant correspondant à ladite somme sur les comptes du club professionnel avec lequel le joueur aurait conclu un contrat de travail de joueur de rugby ou une convention de formation, la somme correspondante étant reversée par la LNR au club quitté.

Article 21 : Litiges

Tout litige naissant de l'exécution ou de la résiliation d'une convention de formation pourra être soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission juridique de la LNR ou à la FFR (DTN) aux fins de conciliation.

Article 22 : Règlement relatif à la lutte contre le dopage

Le club s'engage à remettre au joueur dès la signature de la convention de formation le contenu du Titre III du Livre II du Code du Sport relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, et du règlement disciplinaire de la FFR relatif à la lutte contre le dopage.

Le club et le joueur s'engagent à en respecter les dispositions, sous peine de poursuites disciplinaires.





CONVENTION TYPE DE FORMATION

Saison 2023/2024





N° d'enregistrement
Date d'homologation

CONVENTION TYPE DE FORMATION – SAISON 2023/2024
(Discipline rugby à XV)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club²⁶ (statut :) dont le nom est
.....située à (Code FFR de
l'Association :du.....) représenté par
..... en qualité de

ci-après dénommée " le Club "

D'UNE PART

ET

Monsieur né le à
..... de nationalité²⁷..... demeurant à
(adresse complète)
.....
.....

ci-après dénommé " le Bénéficiaire "

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées conjointement les Parties

la présente convention, établie conformément à la convention type modifiée élaborée par la FFR et la LNR, et approuvée par Arrêté du Ministre chargé des Sports, est prise en application :

- Des articles L 211-4 et L 211-5 du code du sport,
- Des articles R 211-91 et suivants du code du sport,
- Du statut du joueur de rugby en formation,
- Du cahier des charges des centres de formation du rugby à XV,
- Des règlements de la FFR et de la LNR.

²⁶ Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association

²⁷ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)



L'ensemble des documents susvisés est communiqué au Bénéficiaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions de la formation qui sera dispensée au Bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel
- scolaire, universitaire ou professionnelle : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas de non accession à la carrière de sportif professionnel ou à l'issue de la carrière de sportif professionnel.

1.2. La présente convention ne peut être valablement conclue que si son Bénéficiaire a atteint 16 ans révolus au moment de sa signature et qu'il ne dépassera pas l'âge de 23 ans au terme de son exécution.

1.3. Dans le cadre de la présente convention, le centre de formation du(nom du Club) organisera les actions de formation suivantes :

- Intitulé des actions de formation :
 - formation qualifiante ou diplômante :
 - préparation à la carrière de joueur de rugby professionnel
- Objectifs de la formation :
- Lieu de la formation sportive :
- Lieu de la formation scolaire générale, universitaire ou professionnelle :

1.4. Conformément à l'article R 211-93 du code du sport, il est expressément rappelé que la formation ne peut débuter antérieurement à la signature de la convention.

ARTICLE 2 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La prise d'effet de la présente convention est subordonnée au passage d'un examen médical préalable par le bénéficiaire.

En cas de contre-indication, celle-ci devra avoir été constatée au plus tard avant le 31 août pour les conventions conclues pendant la période officielle des mutations fixée par le « statut du joueur de rugby en formation », et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa signature pour les conventions de formation conclues en cours de saison (soit après la clôture de la période officielle des mutations).

La durée de la convention de formation ainsi conclue ne peut être inférieure à une saison sportive et supérieure à trois saisons sportives.

En tout état de cause, la présente convention ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions des articles 10.1 et 11 de la présente convention.

La présente convention prend effet²⁸ à compter du²⁹ :

Elle s'achèvera le :

²⁸ Sous réserve de la clause suspensive liée à l'examen médical préalable.

²⁹ Attention : La date du début de la formation ne peut-être antérieure à la date de signature de la présente convention.



ARTICLE 3 : MODALITES DE LA FORMATION

3.1.. Le club dont relève le centre de Formation s'engage par la présente à assurer au bénéficiaire une formation sportive et une formation scolaire, universitaire ou professionnelles selon les modalités suivantes :

- FORMATION SPORTIVE DE JOUEUR DE RUGBY :
 - Discipline sportive : Rugby à XV
 - Durée maximale hebdomadaire de la pratique sportive³⁰ : TM activité de rugby à XV :
TM activité sportive hors rugby :
 - Périodicité et dates des vacances :
 - Lieu (x) d'entraînement :
 - Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du Club et du centre de formation
 - Durée minimum de récupération entre deux compétitions : 72 heures
 - Obligation d'un jour de repos hebdomadaire et de deux jours, si possible consécutifs, pour les mineurs

Les parties conviennent que le présent article est conclu conformément aux dispositions du statut du joueur en formation.

- L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ou PROFESSIONNEL³¹ :

Il est expressément précisé que, dans l'hypothèse où la spécialité et les modalités précises de la formation ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de signature de la convention, elles devront l'être par voie d'avenant dès que les parties en auront connaissance et au plus tard dans le délai de trois mois (et en toutes hypothèses au 30 septembre de la saison sportive) à compter de la prise d'effets des présentes. Cet avenant devra être transmis à la FFR ou à la LNR³² dans les 15 jours de sa signature

- Intitulé de la formation :
- Lieu: (dénomination et adresse de l'organisme de formation) :
- Objectifs de la formation :
- Modalités :
- Durée :
- Aménagement de scolarité : (facultatif)
- Soutien scolaire (facultatif) :
- Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du club et de l'organisme de formation.
- Modalités de prise en charge financière de la formation :
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Bénéficiaire est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances :

²⁸ 16 heures maximum pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans.

³¹ Rayer la mention inutile

³² Transmission à la FFR si le Club a un statut amateur ; transmission à la LNR si le Club (ou le groupement sportif) a un statut professionnel.



- Il est expressément convenu que le bénéficiaire est susceptible d'intégrer, pour une durée déterminée, une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère en bénéficiant d'une inscription dans une structure fédérale, dans le respect des dispositions du Chapitre 5 de la Convention FFR/LNR relatif à la formation et après accord du bénéficiaire ou de son représentant légal, et de la DTN.

Dans cette hypothèse, et durant la période où le bénéficiaire est intégré dans une structure fédérale, une convention tripartite devant être conclue entre les parties et la structure fédérale, précisera la prise en charge des frais de déplacement ainsi que les conditions dans lesquelles la formation sportive et scolaire, universitaire ou professionnelle est déléguée par le club à la structure fédérale

Le Bénéficiaire et le club demeurent néanmoins contractuellement liés par la convention qui ne peut être résiliée que conformément aux stipulations des articles 10 et 11.

ARTICLE 4 : LICENCE

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire s'engage à signer une licence en faveur de l'association, affiliée à la FFR, du Club dont relève le centre de formation.

ARTICLE 5 : SUIVI MEDICAL

Les deux parties s'engagent à se conformer au suivi médical dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges des centres de formation des clubs de rugby professionnel.

5.1. Suivi médical :

- Deux examens annuels :
 - Examen médical d'entrée.
 - Bilan médical de fin de saison.
- Suivi pathologique et traumatologique :
 - Possibilité quotidienne pour le bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par le ou un médecin en cas de blessure ou autre problème,
 - Possibilité quotidienne pour le bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par un ou plusieurs cabinets paramédicaux (kinésithérapeutes, infirmeries),
 - Organisation du suivi des blessures et de la réadaptation entre le médecin du centre et les entraîneurs.
- Possibilités de passage hebdomadaire du médecin du centre ou de tout autre médecin habilité³³, sur demande du responsable du centre ou du joueur, en cas de pathologies.
- Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du bénéficiaire)

³³ Conformément au Cahier des charges minimum des centres de formation des clubs professionnels.



5.2. Information médicale :

- Réunion de début de saison avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème.
- Organisation d'une heure d'information sur la lutte antidopage en début de saison, avec l'ensemble des autres joueurs en formation.
- Possibilité pour le médecin du centre d'organiser toute autre réunion de formation.

Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation serait modifié pendant l'exécution de la présente convention.

5.3. Sportifs de haut niveau, joueurs intégrés à l'Académie Pôle Espoir ou France, joueurs sélectionnés en Equipe Nationale :

5.3.1 : Harmonisation du suivi médical

Si le bénéficiaire de la présente convention est dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à l'une de ces situations.

5.3.2 : Echange des informations médicales :

Le bénéficiaire accepte que les informations nécessaires à l'harmonisation de son suivi médical soient échangées entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral responsable du suivi médical de la structure fédérale où est intégré le bénéficiaire ou dans l'équipe nationale où il est sélectionné.

En cas de changement de club, le bénéficiaire accepte que son dossier médical soit transmis au médecin de son nouveau club. (*article facultatif : à supprimer s'il n'est pas utilisé.*)

ARTICLE 6 : LOGEMENT ET RESTAURATION

- Modalités et prise en charge de la restauration :
- Lieu et type d'hébergement :
- Prise en charge de l'hébergement :
- Services annexes à l'hébergement :

ARTICLE 7 : TRANSPORTS

Modalités de prise en charge du transport inter-sites : (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...) :

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MINEURS

- Conditions de transport entre le domicile familial et le lieu de la formation ;
- Organisation de l'encadrement du mineur en dehors des heures de formation ;
- Personne(s) responsable du mineur :
 - responsable en dehors des heures de formation scolaire ou sportive ;
 - responsable formation sportive ;
 - responsable formation scolaire, diplômante ou qualifiante.



ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si le bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de rugby, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, conclu avec la société du Club et distinct de la présente convention. Ce contrat devra respecter les règlements de la FFR et de la LNR et la Convention Collective du Rugby Professionnel (CCRP).

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION SUR L'INITIATIVE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

10.1. Résiliation de la convention sur l'initiative du Bénéficiaire

Le bénéficiaire a la faculté de résilier la présente convention avant son terme par LR/AR. La convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le club de cette LR/AR.

Cependant, dans cette hypothèse si le bénéficiaire résilie unilatéralement la présente convention, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 11 ci-dessous, et s'il signe une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby, en faveur d'un autre groupement sportif professionnel français, pendant une période de 3 ans, il devra être versé au club la totalité des sommes prévues à l'article 14.

Dans cette hypothèse, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra toutefois conclure, à titre exceptionnel, une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec une autre association ou société seront fixées par le statut du joueur en formation.

10.2. Résiliation de la convention sur l'initiative du Club

Toute résiliation de la présente convention par le club devra être signifiée au bénéficiaire par LR/AR, au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours.

Si la résiliation de la convention par le club n'est pas justifiée par un manquement du Bénéficiaire à l'une ou des obligations issues de la présente convention, et si le bénéficiaire ne conclut pas de convention de formation ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre groupement sportif professionnel français dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation, le club sera tenu de mettre en œuvre les actions de réinsertion pour le Bénéficiaire prévues à l'article 13.2.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION PAR ACCORD DES PARTIES OU POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

11.1. : La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties.

11.2. : La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la présente convention, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

11.3. : La présente convention sera résiliée de plein droit si le centre de Formation se voit retirer son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente convention. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du centre de formation, le bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 ne peuvent être revendiquées par le club.



De plus, si le bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec une autre personne physique ou morale, en France dans le délai de trois mois à compter de la date de résiliation de la présente convention, le club s'engage à permettre au bénéficiaire, dans l'année qui suit l'expiration de sa convention, de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec le bénéficiaire un bilan de compétences.
- A mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la Nationalité française, le club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du bénéficiaire avec les dispositions relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

ARTICLE 12 : CONCLUSION du PREMIER CONTRAT de JOUEUR PROFESSIONNEL (article facultatif)³⁴

12.1. Proposition de premier contrat de joueur de rugby professionnel

A l'issue de la formation faisant l'objet de la convention de formation (y compris renouvellement éventuel), si le bénéficiaire entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de rugby, il est dans l'obligation de conclure avec la société du club un contrat de travail à durée déterminée de joueur de rugby professionnel.

Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera au bénéficiaire que si la société du club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueur de rugby visé par les articles L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport, et conforme au Statut du joueur professionnel, au plus tard 60 jours (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période des mutations définie par la LNR lors de la dernière année d'exécution de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du code du sport, la durée du contrat de travail de joueur de rugby professionnel proposé par la société du club ne peut excéder 3 années.

12.2. Refus du premier contrat de joueur de rugby professionnel

En cas de refus du bénéficiaire de la formation de conclure, au terme de la présente convention, le contrat visé à l'article 12.1., qui aura été proposé selon les formes prescrites par la présente convention par la société du club, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

- aucune somme ne sera due au club si le bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec un groupement sportif professionnel français pendant une durée de trois années à compter de la date d'expiration de la présente convention.
- Dans le cas contraire, il devra être versé au club les sommes prévues à l'article 14.

³⁴ Cet article ne peut être prévu et s'appliquer que si le club (ou le groupement sportif) dont relève le centre de formation a le statut professionnel



ARTICLE 13 : ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUR DE RUGBY PROFESSIONNEL

13.1. : Si, à l'issue de la formation, la société du club ne propose pas au bénéficiaire de contrat de travail de joueur de rugby visé par les articles L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport et conforme au Statut du joueur professionnel, dans les conditions fixées à l'article 12.1. de la présente convention, le bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le club.

13.2. : Dans l'hypothèse énoncée à l'article 13.1 ci-dessus, et si le bénéficiaire ne conclut pas de contrat travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec une autre personne physique ou morale en France dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la présente convention, le club s'engage à permettre au bénéficiaire, dans l'année qui suit l'expiration de sa convention, de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec le bénéficiaire un bilan de compétences.
- A mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le bénéficiaire n'est pas titulaire de la Nationalité française, le club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du bénéficiaire avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

ARTICLE 14 : INDEMNITES PROTECTRICES

Les modalités de calcul et de versement des sommes dues le cas échéant au titre des indemnités protectrices sont fixées par le statut du joueur en formation adopté par la FFR et la LNR.

ARTICLE 15 : RESPECT DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente convention, à respecter les statuts et règlements de la FFR et de la LNR^{Erreur ! Signet non défini.}, le statut du joueur en formation, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage et des Paris sportifs.

Le club s'engage à transmettre au bénéficiaire un exemplaire du règlement intérieur du club et du centre de formation dans les cinq jours suivant la signature des présentes.

Les parties conviennent que les obligations incombant au bénéficiaire en application des dispositions de la présente convention concernant le versement des sommes liées à l'indemnité protectrice ne pourront être revendiquées par le club que si la présente convention est homologuée par la FFR ou à la LNR, et sous réserve des dispositions prévues par ledit Statut.



ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la FFR ou à la LNR³⁵, aux fins de conciliation.

Fait en 4 exemplaires à le

(1 exemplaire remis au Bénéficiaire, 1 exemplaire pour le Club, 2 exemplaires adressés à la LNR ou la FFR pour homologation dans un délai maximum de 8 ou 15 jours suivant la signature)

Ce document doit comporter les signatures MANUSCRITES sur chacun des 4 exemplaires.

Pour le Club (précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

Le Bénéficiaire (et le représentant légal si le
bénéficiaire est mineur)
(précédée de la mention manuscrite « lu et
approuvé »)

³⁵ La FFR si le Club a un statut amateur ; la LNR si le Club (ou le groupement sportif) a un statut professionnel





N° d'enregistrement
Date d'homologation

AVENANT A LA CONVENTION DE FORMATION - Saison 2023/2024

Avenant n°...

Le Club³⁶ (statut :) dont le nom est
.....située à (Code FFR de
l'Association :du.....) représenté par
..... en qualité de

ci-après dénommée " le Club "

D'UNE PART

ET

Monsieur né le à
..... de nationalité³⁷ demeurant à
(adresse complète)
.....
.....

ci-après dénommé " le Bénéficiaire "

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées conjointement les Parties

En complément de la convention de formation conclue entre les Parties à la date du,
homologuée sous le n°.....

**Ont convenu et arrêté ce qui suit (préciser les articles de la convention de formation modifiés par le
présent avenant ainsi que la date d'entrée en vigueur des modifications) :**

...

Fait en 4 exemplaires à le

(1 exemplaire remis au Bénéficiaire, 1 exemplaire pour le Club, 2 exemplaires adressés à la Commission
juridique de la LNR ou à la FFR pour homologation dans un délai maximum de 8 ou 15 jours suivant la
signature selon la période de signature)

Ce document doit comporter les signatures MANUSCRITES sur chacun des 4 exemplaires.

³⁶ Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association

³⁷ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)



(1 exemplaire remis au Bénéficiaire, 1 exemplaire pour le Club, 2 exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR ou à la FFR pour homologation dans un délai maximum de 8 ou 15 jours suivant la signature selon la période de signature).

Ce document doit comporter les signatures MANUSCRITES sur chacun des 4 exemplaires.

Pour le Club (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le Bénéficiaire (et le représentant légal si le bénéficiaire est mineur)
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)



AVENANT de RESILIATION d'une CONVENTION de FORMATION

LES SOUSSIGNES :

Le Club³⁸ (statut :) dont le nom est
.....située.....
.....représentée par
en qualité de

ci-après dénommée « le Club »

D'UNE PART

ET

Monsieur né le à.....
.....de nationalité
.....³⁹.....demeurant à (adresse
complète).....

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées conjointement les « Parties »

Conformément à l'article 13.2.a du Statut du Joueur en formation et en complément de la convention de formation intervenue entre les soussignés à la date du, homologuée sous le n°.....

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

.....

Fait en QUATRE exemplaires à le

(1 exemplaire remis au Joueur, 1 exemplaire pour le Club, 2 exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation)

³⁸ Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association

³⁹ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)



Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures MANUSCRITES sur chacun des QUATRE exemplaires.

Pour le Club (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le Bénéficiaire (et le représentant légal si le bénéficiaire est mineur)
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)



CONVENTION DE MUTATION TEMPORAIRE

Saison 2023/2024





N° d'enregistrement
Date homologation

CONVENTION de MUTATION TEMPORAIRE
CLUB PRETEUR / JOUEUR / CLUB d'ACCUEIL
SAISON 2023/2024

(Annexée au Statut du joueur en formation)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club⁴⁰ (statut :) dont le nom est
situé à (Code FFR de l'Association :
.....du.....) représenté par
.....en qualité de
.....

ci-après dénommée « le Club Prêteur »

De première part

ET

Le Club⁴¹ (statut :) dont le nom est
situé à (Code FFR de l'Association :
Comité.....) représenté paren qualité de
.....

ci-après dénommé « le Club d'Accueil »

De deuxième part

ET

Monsieur né le à
.....de nationalité⁴²..... demeurant à
(adresse complète)
.....

ci-après dénommé « le Joueur »

De troisième part

⁴⁰ Préciser s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur

⁴¹ Préciser s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur

⁴² D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)



Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

La présente convention, établie conformément au modèle de convention tripartite élaborée par la FFR et la LNR, est conclue en application :

- du Chapitre 5 de la Convention, conclue entre la FFR et la LNR, relatif aux filières de formation,
- du statut du joueur en formation,
- de la convention type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports.

PREAMBULE

Le Club Prêteur et le Club d'Accueil disposent d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport.

Le Joueur et le Club Prêteur ont conclu en date du une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, dûment homologuée par la Commission juridique de la LNR sous le numéro

La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club Prêteur expire le

Le club prêteur atteste avoir par ailleurs conclu une convention tripartite avec la FFR et le joueur dans le cadre de son intégration au sein du Pôle France à 7 de la FFR, laquelle lui permet de poursuivre sa formation sportive de haut niveau, d'une part, et scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part, tout en bénéficiant d'un suivi sportif et médical approprié en vue de la participation aux rassemblements de l'Equipe de France à 7. En conséquence :

- le club prêteur s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de signer un avenant de rupture ;
- le club d'accueil s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de conclure une convention tripartite similaire durant la période couverte par la mutation temporaire et la convention tripartite initiale conclue avec le club prêteur.

OU

Le club prêteur atteste qu'à la date de signature de la présente convention, le joueur n'est pas signataire d'une convention tripartite avec le Pôle France à 7 de la FFR.

La présente convention intitulée « convention de mutation temporaire » a pour objet de permettre au Joueur..... d'évoluer pendant la saison sportive **2023/2024** avec le Club d'Accueil avec notamment pour objectif de faire progresser son niveau de jeu, tout en poursuivant sa double formation.

Conformément à l'article 11.2.b) du Statut du joueur en formation, le Club prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur ont donc convenu de conclure la présente convention de mutation temporaire.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions dans lesquels le Joueur sera intégré au sein du Centre de formation du Club d'Accueil dans le cadre d'une mutation temporaire.



ARTICLE 2 : DUREE

Le Joueur intégrera le Club d'Accueil à compter du.....⁴³.

La présente convention de mutation s'applique sur la saison sportive **2023/2024** et s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive **2024/2025**.

Le Joueur réintègrera le centre de formation du Club Prêteur à l'issue de la présente convention si le joueur est toujours lié par une convention de formation avec le dit Club Prêteur.

Pendant cette période, le Joueur est licencié dans l'association affiliée à la FFR du Club d'Accueil dont dépend le centre de formation.

ARTICLE 3 : ORGANISATION et CONTENU de la FORMATION

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club Prêteur, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.

Intitulé de la formation suivie :

Pendant la durée de la présente convention, la formation dispensée au Joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés par le Centre de Formation du Club d'Accueil.

3.1. Formation scolaire, universitaire ou professionnelle

Pendant la durée de la présente convention, le Centre de Formation du Club Prêteur est déchargé de son obligation de formation vis à vis du Joueur. L'organisation de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle est déléguée au Club d'Accueil.

- Lieu de la formation :
- Objectifs de la formation :
- Aménagement de scolarité et soutien scolaire : (le cas échéant)
- Modalités de prise en charge financière de la formation :
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Joueur est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances :

3.2. Formation sportive :

Pendant la durée de la présente convention, la formation sportive du Joueur sera assurée par le Club d'Accueil.

ARTICLE 4 : LOGEMENT ET RESTAURATION

- Modalités et prise en charge de la restauration :
- Lieu et type d'hébergement :
- Prise en charge de l'hébergement :
- Services annexes à l'hébergement :

⁴³ Au plus tard le 30 juillet.



ARTICLE 5 : TRANSPORTS

Modalités de prise en charge du transport inter-sites : (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...) :

ARTICLE 6 : SUIVI MEDICAL

Pendant la durée de la présente convention, le suivi médical du Joueur sera assuré par le Club d'Accueil.

Le médecin responsable du Club Prêteur et le médecin responsable du Club d'Accueil collaboreront en vue d'harmoniser le suivi médical du Joueur.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA CONVENTION DE FORMATION

Dans l'hypothèse où la convention de formation conclue avec le Club Prêteur s'achève à l'issue de la saison sportive **2023/2024**, le Joueur et le Club Prêteur seront notamment tenus de respecter les dispositions fixées par les articles 12, 13 et 14⁴⁴ de la convention de formation (le Club prêteur conserve l'ensemble des droits attachés à la proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats).

Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'Accueil de la convention de mutation temporaire et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club Prêteur.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des parties s'engage par la présente convention à respecter le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR, et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la répression du dopage.

Le Joueur s'engage à respecter pendant la durée d'exécution de la présente convention le Règlement intérieur en vigueur au sein du centre de formation du Club d'Accueil.

ARTICLE 9 : DEPÔT et MODIFICATION

La présente convention est conclue en 5 exemplaires originaux. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et deux exemplaires originaux doivent être adressés à la Commission juridique de la LNR par le Club d'Accueil dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature.

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu en 5 exemplaires originaux (un exemplaire original conservé par chaque partie et deux exemplaires originaux adressés à la Commission juridique de la LNR par le Club d'Accueil dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature).

⁴⁴ Par référence au numéro des articles figurant dans la convention type de formation.



ARTICLE 10 : REMUNERATION DU JOUEUR

La rémunération perçue en contrepartie de son activité de joueur de Rugby ainsi que les conditions de cette rémunération seront précisées dans l'avis de mutation temporaire afférent au contrat espoir conclu entre le Club prêteur et le joueur. Cet avis de mutation temporaire est conclu entre le joueur, la société du Club prêteur et la société du Club d'Accueil et est distinct de la présente convention. Cet avis de mutation temporaire devra respecter les règlements de la FFR et de la LNR ainsi que la Convention collective du rugby professionnel.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission Juridique de la LNR laquelle pourra solliciter l'avis de la Commission Formation FFR / LNR.

Fait en cinq exemplaires à, le
(Un exemplaire original pour chaque partie signataire, deux exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de signature).

Pour être valable, cette convention de mutation doit être paraphée sur chaque page par chacune des parties et comporter les signatures MANUSCRITES des parties précédées de la mention " lu et approuvé " sur chacun des CINQ exemplaires

Pour le Club Prêteur
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil
(Nom et qualité)

Le Joueur





N° d'enregistrement
Date homologation

CONVENTION DE MUTATION TEMPORAIRE
ENTRE UN CLUB PROFESSIONNEL disposant d'un centre de formation agréé ET UN CLUB
PROFESSIONNEL promu ne disposant pas d'un centre de formation agréé
Club Prêteur / Club d'Accueil / Joueur

SAISON 2023/2024

(Annexé au Statut du joueur en formation)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le club (association / société sportive)⁴⁵.....
.....
Dont le siège social est situé
Dont le code FFR de l'Association est du Comité.....
Représenté par en qualité de.....
.....

ci-après dénommée « le Club Prêteur »

De première part,

ET

Le club (association / société sportive).....
.....
Dont le siège social est situé.....
.....
Dont le code FFR de l'Association estdu Comité.....
Représenté par en qualité de.....
.....

ci-après dénommé « le Club d'Accueil »

De deuxième part,

ET

Monsieur
Né le à

⁴⁵ Préciser s'il s'agit de la société sportive ou de l'association. Il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le joueur



De nationalité.....
Demeurant à (adresse complète).....

ci-après dénommé « le Joueur »
De troisième part.

Ci-après dénommées conjointement « les Parties ».

PREAMBULE

La présente convention, établie conformément au modèle élaboré par la FFR et la LNR, est conclue en application :

- du statut du joueur en formation,
- des Règlements Généraux de la FFR et du Règlement administratif de la LNR,
- de la convention type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports.

Au terme de la présente convention, le Club Prêteur est un club professionnel. Il dispose d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, au titre de la saison d'exécution de la présente convention.

Le Club d'Accueil est un club professionnel qui ne dispose pas d'un centre de formation agréé mais dispose d'une structure de formation, au titre de la saison d'exécution de la présente convention.

Le Joueur et le Club Prêteur ont conclu en date du une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, dûment homologuée par la Commission juridique de la LNR sous le numéro
La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club Prêteur expire le

Le club prêteur atteste avoir par ailleurs conclu une convention tripartite avec la FFR et le joueur dans le cadre de son intégration au sein du Pôle France à 7 de la FFR, laquelle lui permet de poursuivre sa formation sportive de haut niveau, d'une part, et scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part, tout en bénéficiant d'un suivi sportif et médical approprié en vue de la participation aux rassemblements de l'Equipe de France à 7. En conséquence :

- le club prêteur s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de signer un avenant de rupture ;
- le club d'accueil s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de conclure une convention tripartite similaire durant la période couverte par la mutation temporaire et la convention tripartite initiale conclue avec le club prêteur.

OU

Le club prêteur atteste qu'à la date de signature de la présente convention, le joueur n'est pas signataire d'une convention tripartite avec le Pôle France à 7 de la FFR.

La présente convention de mutation temporaire a pour objet de permettre au Joueur d'évoluer pendant une saison sportive avec le Club d'Accueil, et ce notamment afin de faire progresser son niveau de jeu, tout en poursuivant sa double formation.

En application de l'article 11.4 du Statut du joueur en formation, le Club prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur ont donc convenu de conclure la présente.



ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions dans lesquels le Joueur sera intégré au sein de la structure de formation du Club d'Accueil, dans le cadre d'une mutation temporaire.

ARTICLE 2 : DUREE

Le Joueur intégrera le Club d'Accueil à compter du⁴⁶

La présente convention s'applique sur la saison sportive **2023/2024** et s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive **2024/2025**.

Le Joueur réintégrera le centre de formation du Club Prêteur à l'issue de la présente convention si le joueur est toujours lié par une convention de formation avec le dit Club Prêteur.

Pendant la durée d'exécution de la présente, le Joueur est licencié au sein du Club d'Accueil.

ARTICLE 3 : ORGANISATION et CONTENU de la FORMATION

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club Prêteur, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.
- Intitulé de la formation suivie :

Pendant la durée de la présente convention, la formation dispensée au Joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés la structure de formation du Club d'Accueil.

3.1. Formation scolaire, universitaire ou professionnelle

Pendant la durée de la présente convention, le centre de formation du Club Prêteur délègue l'organisation de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle du Joueur au Club d'Accueil, selon les conditions suivantes :

- Lieu de la formation :
- Objectifs de la formation :
- Aménagement de scolarité et soutien scolaire (le cas échéant) :
- Modalités de prise en charge financière de la formation :
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Joueur est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances :

3.2. Formation sportive :

Pendant la durée de la présente convention, la formation sportive du Joueur sera assurée par le Club d'Accueil.

⁴⁶ Au 1^{er} juillet de la saison faisant l'objet de la mutation temporaire



ARTICLE 4 : LOGEMENT ET RESTAURATION

- Modalités et prise en charge de la restauration :
- Lieu et type d'hébergement :
- Prise en charge de l'hébergement :
- Services annexes à l'hébergement :

ARTICLE 5 : TRANSPORTS

Modalités de prise en charge du transport inter-sites (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...) :

ARTICLE 6 : SUIVI MEDICAL

Pendant la durée de la présente convention, le suivi médical du Joueur sera assuré par le Club d'Accueil.

Le médecin responsable du Club Prêteur et le médecin responsable du Club d'Accueil collaboreront en vue d'harmoniser le suivi médical du Joueur.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA CONVENTION DE FORMATION

Dans l'hypothèse où la convention de formation conclue avec le Club Prêteur s'achève à l'issue de la saison sportive au titre de laquelle la présente convention de mutation temporaire est conclue, le Joueur et le Club Prêteur seront notamment tenus de respecter les dispositions fixées par les articles 12, 13 et 14⁴⁷ de la convention de formation (le Club Prêteur conserve l'ensemble des droits attachés à la proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats).

Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'Accueil de la présente convention et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club Prêteur.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des parties s'engage par la présente à respecter le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR, et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la répression du dopage.

Le Joueur s'engage à respecter pendant la durée d'exécution de la présente le Règlement intérieur en vigueur au sein de la structure de formation du club d'accueil.

ARTICLE 9 : DEPOT et MODIFICATION

La présente convention est conclue en 5 exemplaires originaux. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et 2 exemplaires originaux doivent être adressés à la Commission Juridique de la LNR par le Club d'Accueil dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature.

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu en 5 exemplaires originaux, dont les modalités de transmission sont celles-ci-dessus exposées.

⁴⁷ Par référence aux numéros des articles de la convention type de formation



ARTICLE 10 : REMUNERATION DU JOUEUR

La rémunération perçue en contrepartie de son activité de joueur de Rugby ainsi que les conditions de cette rémunération seront précisées dans l'avis de mutation temporaire afférent au contrat espoir conclu entre le Club prêteur et le joueur. Cet avis de mutation temporaire est conclu entre le joueur, la société du Club prêteur et le Club d'Accueil et est distinct de la présente convention. Cet avis de mutation temporaire devra respecter les règlements de la FFR et de la LNR ainsi que la Convention collective du rugby professionnel.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission juridique de la LNR, laquelle pourra solliciter l'avis de la Commission Formation FFR / LNR.

Fait en cinq exemplaires à, le.....

(Un exemplaire original pour chaque partie signataire, quatre exemplaires adressés à la Commission Juridique de la LNR pour homologation dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de signature).

Pour être valable, cette convention doit être paraphée sur chaque page par chacune des parties et comporter les signatures MANUSCRITES des parties, précédées de la mention " lu et approuvé " sur chacun des cinq exemplaires.

Pour le Club Prêteur
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil
(Nom et qualité)

Le Joueur





N° d'enregistrement
Date homologation

CONVENTION DE MUTATION TEMPORAIRE
ENTRE UN CLUB PROFESSIONNEL ET UN CLUB DE NATIONALE OU DE NATIONALE 2
Club Prêteur / Club d'Accueil / Joueur

SAISON 2023/2024

(Annexé au Statut du joueur en formation)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le club (association / société sportive)⁴⁸
Dont le siège social est situé
Dont le code FFR de l'Association est
Représenté par en qualité de

ci-après dénommée « le Club Prêteur »

De première part,

ET

Le club (association / société sportive)⁴⁹
Dont le siège social est situé
Dont le code FFR de l'Association est du Comité.....
Représenté par en qualité de.....

ci-après dénommé « le Club d'Accueil »

De deuxième part,

ET

Monsieur
Né le à.....
De nationalité.....
Demeurant à (adresse complète)

ci-après dénommé « le Joueur »

De troisième part.

Ci-après dénommées conjointement « les Parties ».

⁴⁸ Préciser s'il s'agit de la société sportive ou de l'association. Il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le joueur

⁴⁹ Préciser s'il s'agit de la société sportive ou de l'association. Il doit s'agir de la structure juridique disposant d'un centre d'entraînement labélisé.



PREAMBULE

La présente convention, établie conformément au modèle élaboré par la FFR et la LNR, est conclue en application :

- du statut du joueur en formation,
- des Règlements Généraux de la FFR et du Règlement administratif de la LNR,
- de la convention type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports.

Au terme de la présente convention, le Club Prêteur est un club professionnel, dont l'équipe « UNE » senior participe aux compétitions organisées par la LNR. Il dispose d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, au titre de la saison d'exécution de la présente convention.

Le Club d'Accueil est un club dont l'équipe « UNE » senior participe au championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale ou Nationale. Il dispose d'un centre de formation agréé conformément aux dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, ou d'un centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR, au titre de la saison d'exécution de la présente convention.

Le Joueur et le Club Prêteur ont conclu en date du une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, dûment homologuée par la Commission juridique de la LNR sous le numéro
La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club Prêteur expire le

Le club prêteur atteste avoir par ailleurs conclu une convention tripartite avec la FFR et le joueur dans le cadre de son intégration au sein du Pôle France à 7 de la FFR, laquelle lui permet de poursuivre sa formation sportive de haut niveau, d'une part, et scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part, tout en bénéficiant d'un suivi sportif et médical approprié en vue de la participation aux rassemblements de l'Equipe de France à 7. En conséquence :

- le club prêteur s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de signer un avenant de rupture ;
- le club d'accueil s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de conclure une convention tripartite similaire durant la période couverte par la mutation temporaire et la convention tripartite initiale conclue avec le club prêteur.

OU

Le club prêteur atteste qu'à la date de signature de la présente convention, le joueur n'est pas signataire d'une convention tripartite avec le Pôle France à 7 de la FFR.

La présente convention de mutation temporaire a pour objet de permettre au Joueur d'évoluer pendant une saison sportive avec le Club d'Accueil, et ce notamment afin de faire progresser son niveau de jeu, tout en poursuivant sa double formation.

En application de l'article 11.3 du Statut du joueur en formation, le Club prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur ont donc convenu de conclure la présente.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions dans lesquels le Joueur sera intégré au sein du centre de formation agréé ou du centre d'entraînement ou de formation labellisé du Club d'Accueil, dans le cadre d'une mutation temporaire.



ARTICLE 2 : DUREE

Le Joueur intégrera le Club d'Accueil à compter du⁵⁰

La présente convention s'applique sur la saison sportive **2023/2024** et s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive **2024/2025**.

Sous réserve que la convention de formation conclue entre le Club Prêteur et le Joueur ne soit pas échue, ce dernier réintègrera au terme de la mutation temporaire le centre de formation du Club Prêteur, aux conditions prévues par la convention de formation susvisée.

Pendant la durée d'exécution de la présente, le Joueur est licencié au sein du Club d'Accueil.

ARTICLE 3 : ORGANISATION et CONTENU de la FORMATION

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club Prêteur, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.

Intitulé de la formation suivie :

Pendant la durée de la présente convention, la formation dispensée au Joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés par le centre d'entraînement ou de formation labellisé du Club d'Accueil.

3.1. Formation scolaire, universitaire ou professionnelle

Pendant la durée de la présente convention, le centre de formation du Club Prêteur délègue l'organisation de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle du Joueur au Club d'Accueil, selon les conditions suivantes :

- Lieu de la formation :
- Objectifs de la formation :
- Aménagement de scolarité et soutien scolaire (le cas échéant) :
- Modalités de prise en charge financière de la formation :
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Joueur est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances :

3.2. Formation sportive :

Pendant la durée de la présente convention, la formation sportive du Joueur sera assurée par le Club d'Accueil.

ARTICLE 4 : LOGEMENT ET RESTAURATION

- Modalités et prise en charge de la restauration :
- Lieu et type d'hébergement :
- Prise en charge de l'hébergement :
- Services annexes à l'hébergement :

⁵⁰ Au plus tard le **31 mars 2024**



ARTICLE 5 : TRANSPORTS

Modalités de prise en charge du transport inter-sites (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...) :

ARTICLE 6 : SUIVI MEDICAL

Pendant la durée de la présente convention, le suivi médical du Joueur sera assuré par le Club d'Accueil.

Toutefois, les obligations médicales suivantes incombent au Club Prêteur :

- Examen médical de début de saison, s'il ne s'agit pas de la première saison d'exécution de la convention de formation ;
- Bilan médical de fin de saison ;
- Suivi biologique longitudinal.

Le médecin responsable du Club Prêteur et le médecin responsable du Club d'Accueil collaboreront en vue d'harmoniser le suivi médical du Joueur.

ARTICLE 7 : BILAN EN COURS DE SAISON

Le Club Prêteur et le Club d'Accueil s'assurent de la bonne exécution de la mutation temporaire. Ils effectuent un bilan en cours de saison sur :

La formation sportive du joueur et son intégration au sein de l'effectif ;

La formation scolaire, universitaire ou professionnelle du joueur.

Un compte-rendu écrit de ce bilan, visé et signé par les deux clubs et le joueur, est adressé par le Club d'Accueil à la Commission Formation FFR/LNR, au plus tard le 31 janvier de la saison d'exécution de la mutation temporaire.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA CONVENTION DE FORMATION

Dans l'hypothèse où la convention de formation conclue avec le Club Prêteur s'achève à l'issue de la saison sportive au titre de laquelle la présente convention de mutation temporaire est conclue, le Joueur et le Club Prêteur seront notamment tenus de respecter les dispositions fixées par les articles 12, 13 et 14⁵¹ de la convention de formation (le Club Prêteur conserve l'ensemble des droits attachés à la proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats).

Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'Accueil de la présente convention et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club Prêteur.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des parties s'engage par la présente à respecter le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR, et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la répression du dopage.

⁵¹ Par référence aux numéros des articles de la convention type de formation



Le Joueur s'engage à respecter pendant la durée d'exécution de la présente le Règlement intérieur en vigueur au sein du centre de formation ou du centre d'entraînement ou de formation labellisé.

ARTICLE 10 : DEPÔT et MODIFICATION

La présente convention est conclue en 7 exemplaires originaux. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et 4 exemplaires originaux doivent être adressés à la Commission de Régulation des championnats fédéraux par le Club d'Accueil dans le délai maximum de 8 jours suivant la date de signature.

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu en 7 exemplaires originaux, dont les modalités de transmission sont celles-ci-dessus exposées.

ARTICLE 11 : REMUNERATION DU JOUEUR

La rémunération perçue en contrepartie de son activité de joueur de Rugby ainsi que les conditions de cette rémunération seront précisées dans l'avis de mutation temporaire afférent au contrat espoir conclu entre le Club prêteur et le joueur. Cet avis de mutation temporaire est conclu entre le joueur, la société du Club prêteur et le Club d'Accueil et est distinct de la présente convention. Cet avis de mutation temporaire devra respecter les règlements de la FFR et de la LNR ainsi que le Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de Fédérale 1.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission de Régulation des championnats fédéraux, laquelle pourra solliciter l'avis de la Commission Formation FFR / LNR.

Fait en sept exemplaires à, le.....

(Un exemplaire original pour chaque partie signataire, quatre exemplaires adressés à la Commission de Régulation des championnats fédéraux pour homologation dans un délai maximum de 8 jours suivant la date de signature).

Pour être valable, cette convention doit être paraphée sur chaque page par chacune des parties et comporter les signatures MANUSCRITES des parties, précédées de la mention " lu et approuvé " sur chacun des SEPT exemplaires.

Pour le Club Prêteur
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil
(Nom et qualité)

Le Joueur





**AVENANT à la CONVENTION de MUTATION TEMPORAIRE
CLUB PRETEUR / JOUEUR / CLUB d'ACCUEIL**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club⁵² (statut :) dont le nom est situé à(Code FFR..... du Comité Régional (Code)) représenté par en qualité de

ci-après dénommée « le Club Prêteur »

De première part

ET

Le Club⁵³ (statut :) dont le nom est située à (Code FFR. : du Comité Régional(Code)) représenté par en qualité de

ci-après dénommé « le Club d'Accueil »

De deuxième part

ET

Monsieur né le àde nationalité⁵⁴ demeurant à (adresse complète),
.....

ci-après dénommé « le Joueur »

De troisième part

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

En complément de la convention de mutation temporaire conclue entre les Parties à la date du, homologuée ou en cours d'homologation par la Commission juridique de la LNR sous le n°.....

Ont convenu et arrêté ce qui suit (préciser les articles de la convention de mutation temporaire modifiés par le présent avenant ainsi que la date d'entrée en vigueur des modifications) :

⁵² Préciser s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur

⁵³ Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société ou l'Association

⁵⁴ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)



ARTICLE 3 : ORGANISATION et CONTENU de la FORMATION

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club Prêteur, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle :
 - Intitulé de la formation suivie :

Pendant la durée de la présente convention, la formation dispensée au Joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés par le Centre de Formation du Club d'Accueil.

3.1. Formation scolaire, universitaire ou professionnelle

Pendant la durée de la présente convention, le Centre de Formation du Club Prêteur est déchargé de son obligation de formation vis à vis du Joueur. L'organisation de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle est déléguée au Club d'Accueil.

- Lieu de la formation :
- Objectifs de la formation :
- Aménagement de scolarité et soutien scolaire : (le cas échéant)
- Modalités de prise en charge financière de la formation :
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Joueur est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances :

Fait en cinq exemplaires à, le

(Un exemplaire original pour chaque partie signataire, deux exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de signature).

Pour être valable, cet avenant doit être paraphé sur chaque page par chacune des parties et comporter les signatures MANUSCRITES des parties précédées de la mention « lu et approuvé » sur chacun des

CINQ exemplaires.

Pour le Club Prêteur,
Nom et qualité

Pour le Club d'Accueil,
Nom et qualité

Le Joueur



Numéro d'enregistrement
Date homologation

CONVENTION de MUTATION TEMPORAIRE dans le cadre de la compétition dénommée
« SUPERSEVENS »

CLUB PRETEUR / JOUEUR / CLUB d'ACCUEIL

(Annexée au Statut du joueur en formation)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club⁵⁵ (statut :) dont le nom est
situé à (Code FFR de l'Association :
.....du.....) représenté par
.....en qualité de
.....

ci-après dénommée « le Club Prêteur »

De première part

ET

Le Club⁵⁶ (statut :) dont le nom est
situé à (Code FFR de l'Association :
Comité.....) représenté paren qualité de
.....

ci-après dénommé « le Club d'Accueil »

De deuxième part

ET

Monsieur né le à
.....de nationalité⁵⁷ demeurant à
(adresse complète)
.....

ci-après dénommé « le Joueur »

De troisième part

⁵⁵ Préciser s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur

⁵⁶ Préciser s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur

⁵⁷ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)



Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

La présente convention, établie conformément au modèle de convention tripartite élaborée par la FFR et la LNR, est conclue en application :

- du Chapitre 5 de la Convention, conclue entre la FFR et la LNR, relatif aux filières de formation,
- du statut du joueur en formation,
- de la convention type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports,
- de la Règlementation de la compétition dénommée « SUPERSEVENS »

PREAMBULE

Le Club Prêteur et le Club d'Accueil disposent d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport.

Le Joueur et le Club Prêteur ont conclu en date du une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, dûment homologuée par la Commission juridique de la LNR sous le numéro

La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club Prêteur expire le

La présente convention intitulée « convention de mutation temporaire » a pour objet de permettre au Joueur..... d'évoluer dans la compétition dénommée « SUPERSEVENS » avec le Club d'Accueil avec notamment pour objectif de faire progresser son niveau de jeu, tout en poursuivant sa double formation.

Conformément à l'article 11.2.b) du Statut du joueur en formation, le Club prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur ont donc convenu de conclure la présente convention de mutation temporaire.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions dans lesquels le Joueur sera intégré au sein du Centre de formation du Club d'Accueil dans le cadre d'une mutation temporaire.

ARTICLE 2 : DUREE

Le Joueur intégrera le Club d'Accueil à compter du.....et jusqu'au....

Le Joueur réintégrera le centre de formation du Club Prêteur à l'issue de la présente convention si le joueur est toujours lié par une convention de formation avec ledit Club Prêteur.
Pendant cette période, le Joueur est licencié dans l'association affiliée à la FFR du Club d'Accueil dont dépend le centre de formation.

ARTICLE 3 : ORGANISATION et CONTENU de la FORMATION

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club Prêteur, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.

Intitulé de la formation suivie :



Pendant la durée de la présente convention, la formation extra-sportive dispensée au Joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés par le Centre de Formation du Club Prêteur.

Pendant la durée de la présente convention et de la compétition dénommée « SUPERSEVENS », la formation sportive du Joueur sera assurée par le Club d'Accueil.

ARTICLE 4 : LOGEMENT ET RESTAURATION

Modalités et prise en charge de la restauration :

Lieu et type d'hébergement :

Prise en charge de l'hébergement :

Services annexes à l'hébergement :

ARTICLE 5 : TRANSPORTS

Modalités de prise en charge du transport inter-sites : (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...) :

ARTICLE 6 : SUIVI MEDICAL

Pendant la durée de la présente convention, le suivi médical du Joueur sera assuré par le Club d'Accueil.

Le médecin responsable du Club Prêteur et le médecin responsable du Club d'Accueil collaboreront en vue d'harmoniser le suivi médical du Joueur.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA CONVENTION DE FORMATION

Dans l'hypothèse où la convention de formation conclue avec le Club Prêteur s'achève à l'issue de la saison sportive **2022/2023**, le Joueur et le Club Prêteur seront notamment tenus de respecter les dispositions fixées par les articles 12, 13 et 14⁵⁸ de la convention de formation (le Club prêteur conserve l'ensemble des droits attachés à la proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats).

Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'Accueil de la convention de mutation temporaire et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club Prêteur.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des parties s'engage par la présente convention à respecter le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR, la réglementation du SUPERSEVENS et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la répression du dopage.

Le Joueur s'engage à respecter pendant la durée d'exécution de la présente convention le Règlement intérieur en vigueur au sein du centre de formation du Club d'Accueil.

⁵⁸ Par référence au numéro des articles figurant dans la convention type de formation.



ARTICLE 9 : DEPÔT et MODIFICATION

Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et un exemplaire doit être adressé à la Commission juridique de la LNR par le Club d'Accueil dans les délais prévus par le Statut du joueur en formation.

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant adressé à la Commission juridique de la LNR dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : REMUNERATION DU JOUEUR

La rémunération perçue en contrepartie de son activité de joueur de Rugby ainsi que les conditions de cette rémunération seront précisées dans l'avis de mutation temporaire afférent au contrat espoir conclu entre le Club prêteur et le joueur. Cet avis de mutation temporaire est conclu entre le joueur, la société du Club prêteur et la société du Club d'Accueil et est distinct de la présente convention. Cet avis de mutation temporaire devra respecter les règlements de la FFR et de la LNR, les Règlements du SUPERSEVENS ainsi que la Convention collective du rugby professionnel.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission Juridique de la LNR laquelle pourra solliciter l'avis de la Commission Formation FFR / LNR.

Fait à, le

Pour être valable, cette convention de mutation doit être paraphée sur chaque page par chacune des parties et comporter les signatures MANUSCRITES des parties précédées de la mention " lu et approuvé ".

Pour le Club Prêteur
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil
(Nom et qualité)

Le Joueur



CONVENTIONS TRIPARTITES

Saison 2023/2024





N° enregistrement :
Date enregistrement :

CONVENTION CLUB / JOUEUR / PÔLE France à 7 DE LA FFR
SAISON 2023/2024

(Annexée au Statut du joueur en formation)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club⁵⁹, dont le siège social est situé.....
..... (Code FFR de l'Association : ; Code FFR. de
l'organisme régional), représenté par Monsieur, en qualité de
....., dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « le Club »

De première part,

ET

Monsieur, né le à..
....., de nationalité.....
demeurant à (adresse complète).....

Ci-après dénommé « le Joueur »

De deuxième part,

ET

La Fédération Française de Rugby (FFR), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège
3-5 Rue Jean de Montaigu, 91460 MARCOUSSIS, au sein de laquelle est institué le Pôle France,
représentés l'un et l'autre par le Président de la FFR en exercice, Monsieur Bernard LAPORTE, dûment
habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « le Pôle »

De troisième part.

Ci-après dénommées conjointement les Parties

⁵⁹ Préciser s'il s'agit de la Société ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur.



La présente convention, établie conformément au modèle de convention tripartite élaborée par la FFR et la LNR, est conclue en application :

- du Chapitre 5 de la Convention, conclue entre la FFR et la LNR, relatif aux filières de formation,
- du statut du joueur en formation,
- de la convention type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports.

PREAMBULE

Le Club dispose d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport.

Le Joueur et le Club ont conclu une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, en date du, dûment homologuée sous le numéro d'enregistrement Cette convention expire le

La FFR et la LNR ont conclu une Convention définissant les filières de formation des jeunes joueurs, en fonction des catégories d'âge, et les conditions dans lesquelles un joueur ayant conclu une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé peut, pour une durée déterminée, intégrer une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère chargé des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans un Pôle espoir, dit « Académie », ou un Pôle France.

Le Pôle France de la FFR est composé d'un groupe de structures liées entre elles, accueillant à titre principal des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, qui concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport. Les structures d'accueil du Pôle France sont, notamment, les centres de formation agréés des clubs de rugby et les installations du Centre National de Rugby. Le Pôle France répond aux conditions fixées par l'article R. 221-20 du code du sport et figure sur la liste établie par le Ministère chargé des sports.

Dans le cadre de l'exécution de sa convention de formation, le joueur souhaite intégrer le Pôle France, afin d'y poursuivre sa formation sportive de haut niveau, d'une part, et scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part, tout en bénéficiant d'un suivi sportif et médical approprié.

Par conséquent, la FFR, le Club et le Joueur, ou ses représentants légaux, le cas échéant, se sont rapprochés afin de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Joueur est intégré au sein du Pôle France.

ARTICLE 2 : DUREE

Le Joueur est intégré au Pôle France pour la saison

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} juillet et s'achèvera le 30 juin à minuit.

ARTICLE 3 : CONTENU ET MODALITE DE LA FORMATION :

3.1 Organisation :

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club, le Joueur est engagé dans une double formation :



- sportive : pour atteindre le niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.

Pendant la durée de la présente convention, les modalités du suivi de la formation du Joueur et son éventuel aménagement sont organisés par le responsable du centre de formation du Club.

3.2 Formation sportive :

La formation sportive est assurée conjointement par le centre de formation du Club et par le personnel du Pôle France au sein de la FFR.

Ainsi, il est convenu que le Club poursuit la formation sportive du Joueur, telle qu'elle est prévue par la convention de formation en vigueur. En sus, cette formation fait l'objet d'un suivi individualisé, assuré par l'équipe du Pôle au sein de la FFR, en étroite collaboration avec l'équipe du centre de formation du Club dont est pensionnaire le Joueur dans le cadre de son plan individuel de développement (PID). Ce PID est négocié entre les clubs et la FFR et intègre des références en lien avec le haut niveau international. Il comprend la définition d'objectifs individualisés, d'intervenants spécifiques et de séances adaptées dans le planning du joueur.

L'équipe du Pôle au sein de la FFR se déplacera au club à trois reprises dans la saison pour tenir des rendez-vous avec l'encadrement du club et le joueur et définir, suivre et évaluer le PID que le club aura à mettre en œuvre.

Durant les périodes de sélection, la formation sportive du Joueur est assurée par l'encadrement de la sélection. Avant chaque période de rassemblement de la sélection, l'encadrement sportif du centre de formation transmet toute information pertinente concernant la formation sportive du Joueur à l'encadrement sportif de la sélection.

3.3 Formation scolaire, universitaire ou professionnelle :

Pendant la durée de la présente convention, le centre de formation du Club est tenu d'assurer son obligation de formation scolaire, universitaire ou professionnelle vis-à-vis du Joueur, en application de la convention de formation qu'il a signée avec ce dernier.

Dans ces conditions, le suivi de la formation extra sportive du Joueur et tous frais inhérents à celle-ci sont à la charge du Club.

La formation scolaire, universitaire ou professionnelle suivie par le Joueur lors de la saison d'application de la présente convention est :
(Précisez l'intitulé de la formation).

Lors des périodes de présence du Joueur en sélection, des créneaux d'études peuvent être prévus et une salle peut être mise à disposition. Le cas échéant, il appartient au responsable des études du centre de formation du Club de déterminer avec le joueur les travaux à effectuer sur ces périodes.

Ces créneaux organisés durant les périodes de sélection demeurent sous la responsabilité et à la charge du Club.

3.4 Suivi médical :

Organisation générale :

Le suivi médical du Joueur est réalisé selon les modalités prévues par :

- Le cahier des charges « minimum » des centres de formation agréés des clubs de rugby à XV ;



- Les dispositions du code du sport et du Règlement Médical de la FFR, relatives au suivi médical des sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des collectifs nationaux, dans l'hypothèse où le Joueur est inscrit sur l'une de ces listes.

Le Joueur ainsi que le médecin du centre de formation du Club sont tenus d'informer le médecin de la sélection de l'état de santé du Joueur avant chaque rassemblement, afin que chacun puisse prendre les décisions qui s'imposent le cas échéant.

Le médecin de la sélection et le Joueur sont également tenus d'informer le médecin du centre de formation de l'état de santé du Joueur afin qu'en cas de besoin, il puisse être pris en charge dès son retour au Club.

Les données médicales du Joueur, consignées dans son Dossier Médical Informatisé (DMI), peuvent être consultées par le médecin en mission auprès de la FFR et le médecin responsable du centre de formation du Club.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA CONVENTION DE FORMATION

Pendant la durée de la présente convention, la convention de formation conclue entre le Club et le Joueur continue à s'appliquer, notamment en ce qui concerne les conditions de résiliation, de signature du premier contrat de travail de joueur de rugby professionnel, et de versement éventuel des sommes liées à la valorisation de la formation.

Pendant cette période, le Joueur s'engage à rester licencié dans l'association affiliée à la FFR du Club dont dépend le centre de formation et à ne pas conclure de convention de formation ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre club sans l'accord préalable et écrit du Club.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des parties s'engage par la présente convention à respecter les dispositions de la Convention conclue entre la FFR et la LNR relatives aux filières de formation, le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, à la répression du dopage et aux paris sportifs.

Le Club s'engage à libérer le Joueur pour tout rassemblement sollicité par la FFR, notamment lorsqu'il intervient dans le cadre d'une sélection.

Le Joueur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention, et notamment à suivre les recommandations formulées par l'équipe du Pôle. Il s'engage également à respecter le Règlement du Pôle et l'ensemble des règles applicables lors des éventuels rassemblements auxquels il serait amené à participer.

ARTICLE 6 : DEPÔT ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en 5 exemplaires originaux. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et deux exemplaires originaux doivent être adressés à la DTN par le Club dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature. La DTN transmettra un de ces deux exemplaires à la LNR.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu en 5 exemplaires originaux (un exemplaire original conservé par chaque partie et deux exemplaires originaux adressés à la DTN par le Club dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature). La DTN transmettra un de ces deux exemplaires à la LNR.



ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par ailleurs, tout manquement du Joueur au Règlement intérieur du centre de formation de son club ou aux règles de vie du Pôle France peut justifier la rupture par anticipation de la présente convention, après mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

De plus, la FFR se réserve le droit de mettre un terme par anticipation à la présente convention, sans préavis ni indemnité, dans l'hypothèse où la convention de formation du Joueur était échue ou rompue par anticipation.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission Formation FFR / LNR. Les correspondances doivent être adressées au Directeur technique national, avec copie transmise à la LNR.

Fait en cinq exemplaires originaux à

Le

Le Président de la FFR,

Pour le Club, le Président de la structure de rattachement du Centre de Formation
Nom

Le joueur (ou son représentant légal s'il est mineur),





N° enregistrement
Date enregistrement

CONVENTION CLUB / JOUEUR / Académie PÔLE ESPOIRS
Saison 2023/2024
(Annexée au Statut du joueur en formation)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club⁶⁰ (statut :) dont le nom est.....situé à
..... (Code FFR de l'Association :de la Ligue
régionale.....) représentée par Monsieuren qualité de
.....

ci-après dénommé « le Club »

De première part

ET

Monsieur né le..... à
.....de nationalité..... demeurant à
(adresse complète).....

ci-après dénommé « le Joueur »

De deuxième part

ET

La Direction technique Nationale de la Fédération Française de Rugby, dont relève l'Académie Pôle Espoirs, structure validée par le Ministère des Sports en tant que filière d'accès au sport de haut niveau, située à..... représentée par Monsieur....., en qualité de Responsable Technique de l'Académie, par délégation du Directeur Technique National.

ci-après dénommé « l'Académie »

De troisième part

Ci-après dénommées conjointement les Parties

La présente convention, établie conformément au modèle de convention tripartite élaborée par la FFR et la LNR, est conclue en application :

⁶⁰ préciser s'il s'agit de la Société ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur



- du Chapitre 5 de la Convention conclue entre la FFR et la LNR,
- du Statut du joueur en Formation,
- de la Convention Type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports.

PREAMBULE

Le Club dispose d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport.

Le Joueur et le Club ont conclu une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvée par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, en date du

La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club expire le

La FFR et la LNR ont conclu une Convention définissant les filières de formation des jeunes joueurs, en fonction des catégories d'âge, et les conditions dans lesquelles un joueur ayant conclu une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé peut, pour une durée déterminée, intégrer une filière fédérale au sport de haut niveau validée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans un Pôle Espoirs ou un Pôle France.

Le Joueur souhaite intégrer l'Académie et y poursuivre sa formation pendant la période prévue à l'article 2 ci-dessous.

Le Club et Le Joueur, ou ses représentants légaux, ont accepté cette proposition, et les parties ont donc convenu de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET :

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions dans lesquels le Joueur sera intégré au sein de l'Académie.

ARTICLE 2 : DUREE

Le Joueur intégrera l'Académie à compter du et jusqu'au maximum.

La présente convention s'applique sur la(les) saison(s) sportive(s) Elle s'achèvera le 30 juin (2 saisons sportives maximum).

Le Joueur réintégrera le centre de formation du Club à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 3 : ORGANISATION et CONTENU de la FORMATION

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.

Intitulé de la formation suivie :

Pendant la durée de la présente convention, la formation dispensée au joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés conjointement par le responsable de l'Académie et le responsable du Centre de Formation du Club.



3.1. Formation scolaire, universitaire ou professionnelle

Pendant la durée de la présente convention, le Centre de Formation est déchargé de son obligation de formation vis à vis du joueur. L'organisation de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle est assurée pendant la semaine par l'Académie.

- Lieu de la formation :
- Objectifs de la formation :
- Aménagement de scolarité et soutien scolaire : (le cas échéant)
- Modalités de prise en charge financière de la formation :
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le joueur est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances :

3.2. Formation sportive :

Pendant la durée de la présente convention, la formation sportive du joueur sera assurée par l'Académie du Lundi au vendredi.

Le Joueur sera libéré de ses obligations par l'Académie et remis à la disposition du Club pour deux entraînements collectifs par semaine (dont le vendredi soir) et lors des vacances scolaires ou universitaires pour la participation aux compétitions.

L'Académie et le Club pourront conclure le cas échéant un accord approuvé par le Directeur Technique National sur les modalités de participation spécifiques du Joueur aux entraînements collectifs au sein du Club pendant la semaine, en prenant en considération les contraintes géographiques et l'équilibre et la santé du Joueur.

ARTICLE 4 : SUIVI MEDICAL

Pendant la durée de la présente convention, le suivi médical du Joueur est assuré par le centre de formation, selon des modalités définies par le Ministère de la Jeunesse et des Sports concernant la protection de la santé des sportifs de haut niveau.

Le médecin responsable de l'Académie et le médecin responsable du centre de formation du Club collaboreront en vue d'harmoniser le suivi médical du Joueur au sein de chacune des deux structures.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION DE FORMATION

Pendant la durée de la présente convention, la convention de formation conclue entre le Club et le Joueur continue à s'appliquer, notamment en ce qui concerne les conditions de résiliation, de signature du premier contrat de travail de joueur de rugby professionnel, et de versement éventuel des sommes liées à la valorisation de la formation.

Pendant cette période, le Joueur s'engage à rester licencié dans l'association affiliée à la FFR du Club dont dépend le centre de formation, et à ne pas conclure de convention de formation ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre club sans l'accord préalable et écrit du Club.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des parties s'engage par la présente convention à respecter la Convention conclue entre la FFR et la LNR relative aux filières de formation, le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR, et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la répression du dopage.



ARTICLE 7 : DEPÔT et MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en 5 exemplaires originaux. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et deux exemplaires originaux doivent être adressés à la LNR par le Club dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature. La LNR transmettra un de ces deux exemplaires à la Direction Technique Nationale.

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu en 5 exemplaires originaux (un exemplaire original conservé par chaque partie et deux exemplaires originaux adressés à la LNR par le Club dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature). La LNR transmettra un de ces deux exemplaires à la Direction Technique Nationale.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission Formation FFR / LNR. Les correspondances doivent être adressées au Directeur technique national, avec copie transmise à la LNR.

Fait en cinq exemplaires à(lieu de signature),

Le

Pour être valable cette convention doit comporter les signatures manuscrites précédées de la mention « lu et approuvé. »

Le joueur
(et ses parents ou représentants légaux si joueur mineur)

Pour le Club,
(Nom et qualité)

Pour la Fédération Française de Rugby,
Par délégation du Directeur Technique National
Le responsable technique de l'Académie de
..... (Nom)



PIECES ADMINISTRATIVES





**IMPRIME⁶¹ de MUTATION / JOUEUR QUITTANT UN CENTRE DE FORMATION d'un CLUB
PROFESSIONNEL VERS un AUTRE CLUB PROFESSIONNEL**

Imprimé à remplir par le joueur et à envoyer au club quitté (avec copie adressée au nouveau club et à la LNR)

Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant d'en justifier sa réception : lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge... Cette liste ne constituant pas une liste exhaustive des moyens pouvant être utilisés.

Cet imprimé devra être rempli obligatoirement par le joueur ayant quitté un centre de formation agréé d'un club professionnel redevable d'une indemnité forfaitaire ou protectrice de la formation en application de la réglementation relative aux centres de formation agréés des clubs professionnels (cf. notamment les articles 17 pour les indemnités forfaitaires et 18 pour les indemnités protectrices de la formation du Statut du joueur en Formation).

NOM/Prénom :

N° d'affiliation :

Nom du club professionnel quitté dont dépend le centre de formation :
.....

Nombre de saisons effectuées au sein du centre de formation du club professionnel quitté :
.....

Dont la dernière saison effectuée dans ce club professionnel :.....

Nom du nouveau club professionnel :

Statut dans le nouveau club professionnel (*cocher la case correspondante*) :

- Joueur intégré au centre de formation** (soit signant une convention de formation ; soit signant une convention de formation et un contrat Espoir)
- Joueur signant un contrat de joueur de rugby professionnel ou pluriactif**
- Joueur inscrit sur la liste des joueurs amateurs des clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé**

Date de signature : .../.../...

Signature du joueur :

Ligue Nationale de Rugby

Commission médicale

9, rue Descombes 75017 Paris

⁶¹ Cet imprimé ne remplace pas les imprimés (de mutation et/ou de démission) prévu le cas échéant par les Règlements Généraux de la FFR.





SAISON 2023/2024

CERTIFICAT MEDICAL⁶² LIE à la CONVENTION de FORMATION

Je soussigné, Docteur.....

dûment habilité par le club de.....

certifie, après avoir réalisé l'examen médical préalable prévu à l'article 2 de la convention type de formation⁶³

que Monsieurné le

ne présente pas de contre-indication à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles

Durée de l'indisponibilité reconnue :

..... à compter du jour de signature du certificat.

Date, cachet et signature du médecin

⁶² Certificat à joindre à la convention pour son homologation

⁶³ L'examen médical préalable correspond à l'examen médical prévu par le cahier des charges minimum des centres de formation agréé :

- Examen médical d'entrée en Centre de Formation lors de l'entrée dans le 1^{er} Centre de formation

ou

- Examen médical de début de saison pour les joueurs qui étaient déjà sous convention la saison passée.







LIGUE NATIONALE DE RUGBY

9, rue Descombes 75017 Paris
Tél : 01 55 07 87 90 - contact@lnr.fr
www.lnr.fr

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY

3-5 rue Jean de Montaigu / 91463 Marcoussis Cedex
Tel: 0169636769
www.ffr.fr

